REVISION
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.

Eaux usées/eaux pluviales

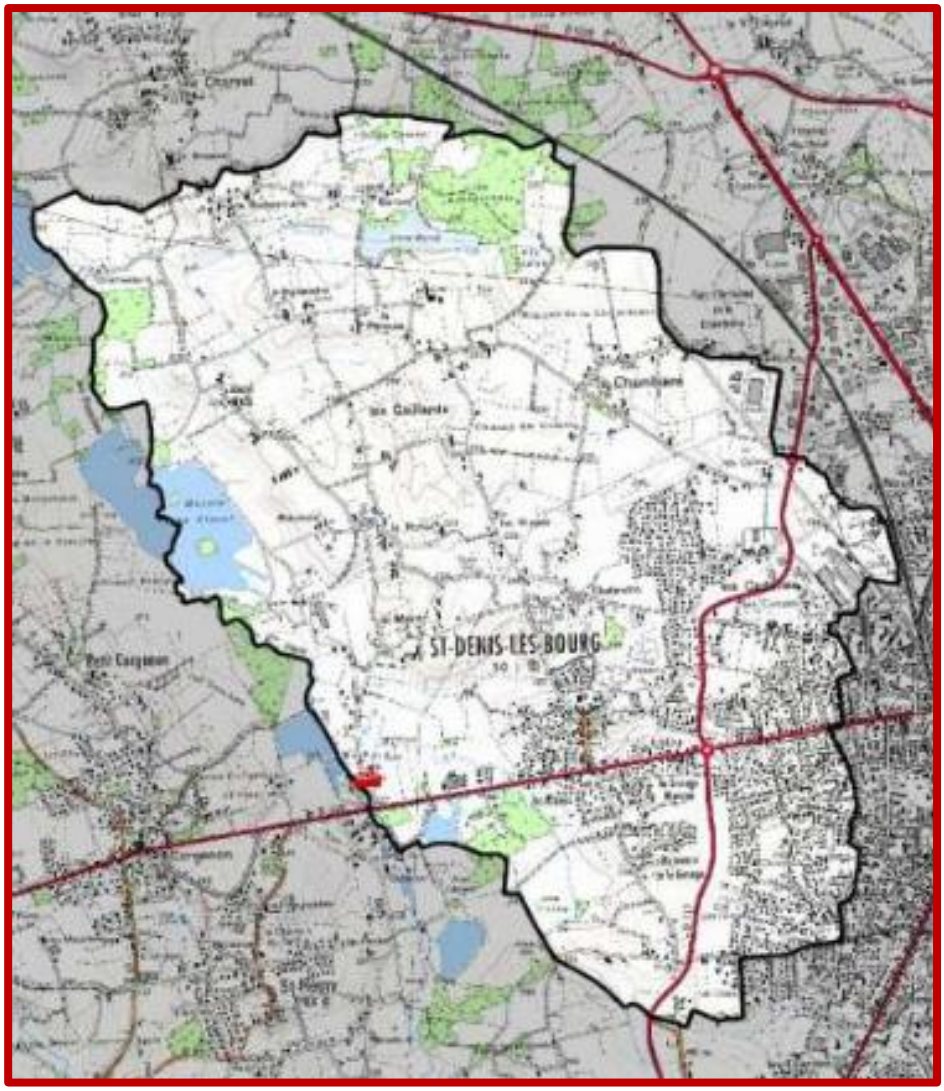

Commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Rapport d'enquête publique sur la révision du Zonage d'Assainissement « eaux usées/eaux pluviales » de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Ce rapport d'enquête publique a été réalisé par Monsieur Gérard BLANCHET, commissaire enquêteur, nommé par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LYON par ordonnance n° E25000156/69 du 6 août 2025.

Cette enquête publique portant sur la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (01000) s'est déroulée du 22/12/2025 au 23/01/2026, conformément à l'article 1 de l'arrêté du président de Grand Bourg Agglomération en date du 20/10/2025.

Fait à Saint-Maurice de Rémens le 24 février 2026

LIVRE I

PREMIERE PARTIE

La révision du zonage d'assainissement.

I- Information et organisation préalable p. 3
II- Déroulement de l'enquête publique p. 5
III- Généralités sur le projet de zonage d'assainissement. p. 6
IV- Elaboration du dossier, procédures, concertation p. 28
V- Composition, analyse du projet de zonage p. 30
VI- Les OAP p. 54
VII- Engagements liés aux différents zonages p. 67
VIII- Avis MRAe p. 69

DEUXIEME PARTIE

Recueil des observations.

I. Observations recueillies. p. 71
II. PV de synthèse p. 75
III. Réponses aux observations et contributions. p. 82
III-1. Mémoire en réponse de la DGCE. p. 83
III-2. Analyse du mémoire. p. 90

TROISIEME PARTIE

Pièces jointes. p. 93

PREMIERE PARTIE

I – INFORMATIONS ET ORGANISATION PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement a été conjointe avec celles portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg. Elle s'est déroulée du 22 décembre 2025 au 23 janvier 2026 inclus sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg conformément à l'article 1 de l'arrêté municipal N° 182/2025 en date du 3 décembre 2025.
La maîtrise d'ouvrage de cette enquête publique a été assurée par Grand Bourg Agglomération qui exerce la compétence « Eau/Assainissement ». La mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg a été fixée par la délibération communautaire DB-2025-268 du 20 octobre 2025. Grand Bourg Agglomération a délégué l'organisation de l'enquête publique à la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.
Le dossier relatif à la révision du Zonage d'Assainissement des eaux usées/eaux pluviales, un registre papier ainsi qu'un registre dématérialisé ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux heures d'ouvertures de la mairie de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.
La synthèse des observations a été remise au maître d'ouvrage le 3 février 2026 par voie électronique et la Direction du Grand Cycle de l'Eau de Grand Bourg Agglomération m'a transmis son mémoire en réponse le 6 février 2026. Le rapport, les conclusions et l'avis ont été remis à la commune de Saint-Denis lès Bourg le 24 février 2026 et copies transmises à Monsieur le Président de Grand Bourg Agglomération, Direction du Grand Cycle de l'Eau, et Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

▪ Chronologie.

Le calendrier de l'enquête publique conjointe portant sur la révision du PLU et du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg a été reporté deux fois à la suite d'un avis défavorable des services de l'Etat sur le projet de révision du PLU.
Finalement, l'enquête publique s'est tenue du 22 décembre 2025 au 23 janvier 2026 et s'est déroulée très normalement malgré la période des fêtes de fin d'année.

1. ACTIONS ADMINISTRATIVES.

- 05/04/2023 : Délibération prescrivant la révision du PLU.
- 06/03/2024 : Débat sur les orientations du PADD.
- 06/07/2025 : Bilan de la concertation/arrêt du projet de PLU.
- 10/09/2025 : Délibération rectificative confirmant le débat sur les orientations du PADD.
- 06/08/2025 : désignation du commissaire enquêteur par le TA de Lyon.
- 20/10/2025 : arrêté du président de Grand Bourg Agglomération prescrivant l'enquête publique relative à la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.
- 05/12/2025 : première parution de l'avis d'enquête publique dans le PROGRES et La Voix de l'Ain.
- 26/12/2025 : deuxième parution de l'avis d'enquête publique dans le PROGRES et La Voix de l'Ain.

2. ACTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

- 13/10/2025 : réunion en mairie de Saint-Denis lès Bourg avec Madame Dumairie, Directrice Générale Adjointe des Services, et Monsieur Patrick Bouvard, maire-adjoint à l'urbanisme de la commune. Cette réunion a pour but de présenter le projet de révision du PLU et du zonage d'assainissement, de fixer le calendrier des permanences et la prise en charge du dossier.
- 12/11/2025 : réunion avec Madame Dumairie, DGS Adjointe de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg pour fixer un nouveau calendrier de l'enquête publique suite à un avis défavorable des services de l'Etat.
- 03/12/2025 : réunion téléphonique avec Madame Dumairie, DGS Adjointe de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg pour fixer le calendrier définitif de l'enquête publique.
- 11/12/2025 : de 09h30 à 11h30, visite de la commune avec Monsieur Patrick Bouvard, maire-adjoint à l'urbanisme
- 22/12/2025 : 9h00 à 12h00, première permanence,
- 29/12/2025 : 14h00 à17h00, deuxième permanence,
- 07/01/2026 : 14h00 à17h00, troisième permanence,
- 17/01/2026 : 9h00 à 12h00, quatrième permanence,
- 23/01/2026 : 12h00/14h00, réunion en mairie de Saint-Denis-lès-Bourg avec Monsieur le maire, Monsieur Bouvard, maire-adjoint et Madame Dumairie, DGA, pour faire le point sur l'enquête publique (déroulement, observations, difficultés, points particuliers).
- 23/01/2026 : de 14h00 à 15h00, dernière permanence et clôture de l'enquête publique.
- 02/02/2026 : remise du PV de synthèse des observations.
- 06/02/2026 : réception du mémoire en réponse de la commune.
- 24/02/2026 : remise du rapport d'enquête.

II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

▪ L'enquête publique.

La communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération exerce la compétence « eau/assainissement » sur l'ensemble de son territoire.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg ayant engagé la révision de son PLU, et afin d'assurer la cohérence entre les différents documents d'urbanisme, la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération a décidé la révision du zonage d'assainissement.

Un registre papier, un registre numérique et une adresse mail dédiée ont été mis à la disposition du public pour le dépôt des observations et contributions. Le dossier de révision du zonage d'assainissement a été consultable en mairie de Saint-Denis-lès-Bourg et sur le site internet de la commune.

Les conditions matérielles pour la tenue des permanences, l'accueil et la disponibilité des élus et de l'administration municipale ont été remarquables.

▪ Les permanences.

Cinq permanences ont été tenues, confondues avec celles consacrées à la révision du PLU.

▪ La clôture de l'enquête publique.

L'enquête a été close le 23 janvier 2026 à 17h00. Les registres « papier » et numérique ont été clos à la même heure.

▪ Synthèse des observations/mémoire en réponse.

Vingt-quatre observations/contributions ont été formulées, par voie orale, courrier ou sur le registre numérique au sujet de la révision du zonage d'assainissement, mais vingt-deux ont été retenues (E3 et4 hors sujet).

La remise du PV de synthèse des observations a été remise par voie électronique à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération avec copie à Monsieur le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg le 3 février 2026.

Les commentaires sur les observations et contributions formulées sur le projet de révision du zonage d'assainissement concernent en majorité l'aménagement d'OAP n°9 avec l'extension de l'entreprise Quinson-Fonluptt sur la zone AUX1 et son impact sur le fonctionnement des eaux pluviales et souterraines du secteur.

Des inquiétudes du même ordre ont été exprimées pour l'OAP n°6 « Les Oures », notamment sur les impacts éventuels des aménagements sur le fonctionnement des eaux pluviales et souterraines et des zones humides du secteur.

L'absence d'étude de l'assainissement des eaux pluviales des OAP n°8 et 9 a été critiquée, surtout sur l'OAP n°9 où des problèmes d'inondations et de fonctionnement hydraulique ont été signalés.

La question des zones humides présentes sur les OAP n°6 « Les Oures » et n°11 et 12 « Charpine nord et sud » a été relevée à plusieurs reprises. Il a été reproché au dossier de révision une prise compte insuffisante de ces zones.

Les Services de l'Etat ont demandé un diagnostic sur le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Rémy (suspicion d'entrées d'eaux claires parasites se déversant dans la STEP de Saint-Denis-lès-Bourg).

J'ai formulé quelques observations sur l'absence d'études des OAP n° 8 et 9, l'extension abandonnée du réseau d'assainissement collectif du quartier des Monts et signalé des erreurs matérielles.

Grand Bourg Agglomération/Direction du grand Cycle de l'Eau m'a transmis son mémoire en réponse par voie électronique le 6 février 2026.

- Remise du rapport d'enquête publique et des conclusions.

Le rapport d'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement et mes conclusions et avis ont été remis à Monsieur le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg, maître d'ouvrage, le 24 février 2026, conjointement à la remise du rapport sur le projet de révision du PLU.

III– GENERALITES SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-DENIS-LÈS-BOURG.

Grand Bourg Agglomération exerce la compétence « Assainissement (collectif et non-collectif) et eaux pluviales sur un territoire regroupant 74 communes situées au Nord-ouest du département de l'Ain.
L'Unité Urbaine de Bourg en Bresse est composée des communes de Bourg en Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat. Dès l'entrée en phase de finalisation de la révision du PLU de Saint-Denis-lès-Bourg, Grand Bourg Agglomération a engagé des démarches pour établir la révision des documents de zonage des eaux usées et pluviales du territoire communal.
La révision du zonage d'assainissement est une démarche qui accompagne le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg afin de préserver la cohérence entre les deux documents.
Le nouveau zonage d'assainissement tiendra compte des évolutions de la commune depuis le début des années 2000 et accompagnera les dispositions du PLU en matière d'urbanisme, notamment le règlement graphique (zonage).
Le projet de zonage d'assainissement délimite les zones d'assainissement collectif et non collectif et intègre l'évolution de l'urbanisation et les nouveaux périmètres des zones à urbaniser du projet de PLU.
Ce projet tient compte des extensions du réseau d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales liées aux projets d'urbanisation future et des nouvelles dispositions en matière de zonage du PLU en révision.
L'assainissement des eaux pluviales est intégré dans ce projet de zonage et a pour objectif de maîtriser la quantité d'eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur. Grand Bourg Agglomération a le projet d'établir un Schéma Directeur d'Assainissement afin de programmer les travaux nécessaires sur les réseaux et les équipements.
Le dossier de révision du Zonage d'Assainissement a été rédigé par le bureau d'études *Réalités Environnement* 165 allée du bief 01600 Trévoux, sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Bourg Agglomération. Le dossier de révision a été finalisé en septembre 2025 et constitue la pièce règlementaire de la Mise à jour du zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) soumise à l'enquête publique.

☞ La mise à enquête publique de la mise à jour du Zonage d'Assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg a fait l'objet d'un arrêté du conseil communautaire de Grand Bourg Agglomération le 20 octobre 2025.

III.1. Cadre Réglementaire du zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique et opposable aux tiers.
Il engage la collectivité et les usagers.
Les règlementations française et européenne de l'assainissement sont présentes à différents niveaux et à travers différents codes.

❖ Le droit européen.

Le droit européen a produit des directives et des règlements concernant l'assainissement :

- Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture
- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008)
- Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents
- Règlement n°259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs
- Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants
- Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau

❖ Le droit national.

Au titre de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement est une obligation pour les collectivités.

Article 35 de la Loi sur l'Eau du 03/01/1992.
Les dispositions relatives à l'application de l'article 35 ont été précisées par le décret 94-469 du 3 juin 1994 :
- *Art. 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif,*
- *Art. 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme,*
- *Art. 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

Article L.2224-10 du CGCT.
Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240
Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La délimitation des zones doit être effectuée en lien étroit avec le document d'urbanisme. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Par contre, pour les communes n'ayant pas adoptée de PLU, l'opposabilité du zonage approuvé sera réalisée par arrêté municipal.

L'enquête publique est réglementée par les textes R123-1 à R123-33 du Code de l'Environnement. De plus, le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 porte sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

☞ Le projet de Zonage d'Assainissement a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122.17-II alinéa 4.

Pour toutes les zones urbanisables de la commune, le zonage d'assainissement délimite les secteurs en assainissement collectif et non collectif.
Le dossier de révision du zonage d'assainissement regroupe deux volets :

- Une note de présentation de l'enquête publique portant sur le projet de Mise à jour du zonage d'assainissement.
- Le dossier du projet de zonage et la carte du zonage.

❖ Présentation générale de la commune.

Dans sa partie Est, la commune de Saint-Denis-lès-Bourg jouxte Bourg en Bresse, préfecture du département de l'Ain et se trouve à 65 km de l'agglomération lyonnaise. La commune est bien desservie par la présence de l'autoroute A40 (échangeurs de Viriat et Bourg Sud).
L'aéroport international Lyon-Saint-Exupéry est à 80 Kms et la gare SNCF de Bourg en Bresse à moins de 3 kms, accessible à vélo et par transport en commun.
Les relations commerciales et culturelles s'effectuent en majorité avec Bourg en Bresse et les zones commerciales de la périphérie.

Le SCoT BBR.

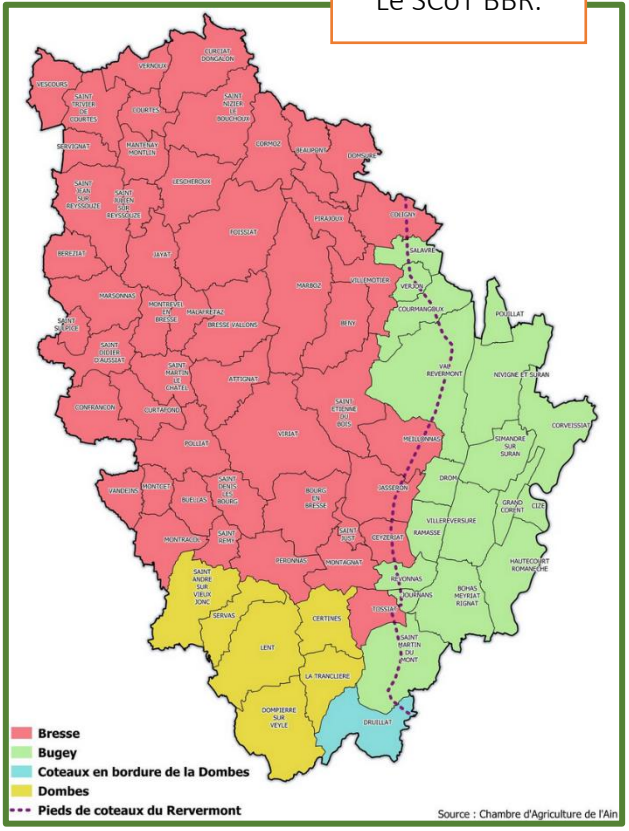

❖ Situation administrative.

Sur le plan administratif, la commune de Saint-Denis-lès-Bourg fait partie du canton de Bourg en Bresse 2 et de la Communauté d'Agglomération « Grand Bourg Agglomération ». GBA regroupe 74 communes et compte 134 405 habitants. Cet EPCI exerce diverses compétences dont celles portant sur l'Eau potable et l'Assainissement Collectif et Non-Collectif des eaux usées et pluviales. Saint-Denis-lès-Bourg est dans le périmètre du SCoT Bourg Bresse Revermont dont le périmètre se confond avec celui de GBA. Le SCoT BBR fait partie de l'inter-SCoT de Lyon qui regroupe 11 SCoT sur 4 départements (Ain, Isère, Loire, Rhône).
Saint-Denis-lès-Bourg est également dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) s'étendant sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Le SDAGE est le principal outil de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à atteindre ou à maintenir.

❖ L'organisation urbaine.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg s'est développée à partir du bourg ancien regroupé autour de l'église et de la mairie sous la forme de lotissements pavillonnaires où la maison individuelle est dominante.

La vile est structurée autour de deux axes routiers perpendiculaires, la D936 et la D117, qui la divisent en quatre parties sensiblement égales.
Traversant la commune d'Est en Ouest, la D936, dite route de Trévoux, est coupée perpendiculairement par la D117, rocade de contournement de l'agglomération bressane. Le trafic intense de ces axes routiers les rende difficilement franchissables et conduisent à une certaine fragmentation de la trame urbaine de la commune.

L'église de Saint-Denis-lès-Bourg.

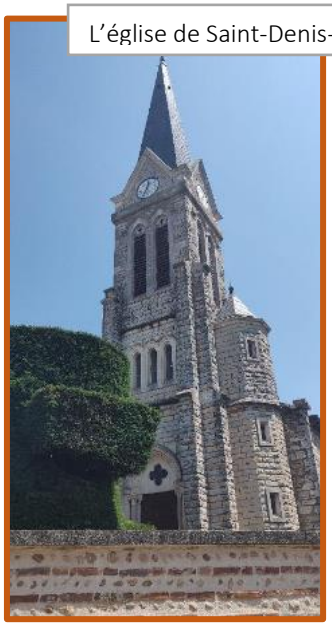

L'entrée Sud de Saint-Denis-lès-Bourg.

L'activité économique et marchande s'est naturellement développée le long de ces axes, notamment les zones artisanales et industrielles au nord, en limite de Viriat et en entrée Sud, le long de la route de Trévoux et à l'intersection de la rocade.

L'Ouest de la commune est occupé par de vastes espaces naturels et agricoles avec des groupements d'habitations épars qui n'ont pas le statut de hameaux.
Le Mont est un des plus importants avec une quinzaine d'habitations.

Malgré la présence du réseau de transports en commun Rubis, le recours à l'automobile est majoritaire pour les déplacements domicile-travail (83 %).

L'étang de Barvey.

❖ Population et urbanisme.

↳ Population.

La population de Saint-Denis-lès-Bourg est en constante augmentation depuis la fin des années 1960.
La révision du PLU en cours s'est attachée à développer une urbanisation en épaisseur, dans les limites de l'enveloppe bâtie actuelle, tout en assurant une croissance démographique conforme aux objectifs du SCoT Bourg Bresse Revermont.

Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	2 510	3 181	3 352	4 145	4 921	4 967	5 492	5 667	6 078
Densité moyenne (hab/km²)	199,5	252,9	266,5	329,5	391,2	394,8	436,6	450,5	483,1

Evolution de la population de Saint-Denis-lès-Bourg

Au dernier recensement de 2022, la population de Saint-Denis-lès-Bourg comptait 6078 habitants, avec une densité de 483,1 hab/km², soit près de 4,5 fois plus que la moyenne nationale (107.10). La variation annuelle de la population entre 2016 et 2022 a doublé, passant de 0.6 à 1,2. Saint-Denis-lès-Bourg profite donc à plein de la dynamique économique et démographique induite par la proximité de l'agglomération bressane et de la d'un cadre de vie préservé. On peut souligner également que la région AURA et le département de l'Ain sont en tête des territoires industrialisés de France.

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	**3,5**	**0,7**	**2,7**	**1,9**	**0,1**	**2,0**	**0,6**	**1,2**
due au solde naturel en %	0,7	0,4	0,4	0,3	0,2	0,3	0,1	0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,8	0,3	2,3	1,7	-0,0	1,7	0,5	1,0
Taux de natalité (‰)	**14,4**	**10,8**	**10,3**	**8,2**	**7,0**	**9,2**	**8,8**	**9,1**
Taux de mortalité (‰)	**7,6**	**6,5**	**6,7**	**5,6**	**5,3**	**6,2**	**7,7**	**7,5**

Sur les 54 ans de la période observée, la variation annuelle due au solde naturel se maintient à +/- 0.5%, celui de la natalité +/- 8 % tandis que le taux de mortalité reste stable, aux alentours de 7 %.
La variation annuelle de la population a tendance à se redresser sous l'effet de l'arrivée de nouveaux habitants plus que par le renouvellement des générations, bien que le taux de natalité tende à revenir aux valeurs des années 2006/2011.
Le taux de mortalité recule légèrement sous l'effet de la disparition des générations les plus anciennes mais moins nombreuses.

La structure de la population de Saint-Denis-lès-Bourg indique un une tendance au vieillissement, les tranches d'âge des 60 ans et plus représentant plus de 30 % de l'ensemble.

Âge	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**2 963**	**100,0**	**3 115**	**100,0**
0 à 14 ans	576	19,4	508	16,3
15 à 29 ans	404	13,6	363	11,7
30 à 44 ans	451	15,2	524	16,8
45 à 59 ans	633	21,4	682	21,9
60 à 74 ans	605	20,4	635	20,4
75 à 89 ans	266	9,0	351	11,3
90 ans ou plus	28	0,9	51	1,6

☞ L'objectif de croissance du PLU en révision est de 600 logements avec potentiellement 1320 habitants supplémentaires en 2041.
L'accueil prioritaire de nouvelles populations jeunes sera à même de relancer la dynamique démographique de la commune.

↳ Urbanisme.

Le développement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg devra permette d'accueillir, à l'horizon 2040, une population d'environ 7000 habitants, soit une progression moyenne de 1 %/an sur la période 2025/2040.
En tenant compte d'une occupation moyenne de 1.6 habitants, environ 600 logements devront être construits soit une moyenne annuelle d'une quarantaine d'unités, rythme confirmé par le PADD.
Ces objectifs, adaptés aux capacités d'accueil de la commune, permettront aux nouveaux programmes de logements de répondre aux obligations de mixité sociale, notamment en matière d'accueil d'urgence.

❖ Le parc de logements.

Le parc de logements de la commune est largement dominé par la résidence principale de type maison individuelle., marqué par le caractère pavillonnaire de l'urbanisation. La proportion de résidences secondaires est résiduelle et naturelle pour une commune urbaine comme Saint-Denis-lès-Bourg. On peut supposer que les résidences secondaires se trouvent dans les hameaux ou secteurs retirés de la campagne proche.

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Ensemble	**783**	**1 084**	**1 219**	**1 542**	**1 895**	**2 084**	**2 430**	**2 689**	**2 896**
Résidences principales	753	1 018	1 150	1 457	1 832	2 020	2 341	2 545	2 744
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	13	17	19	19	12	19	22	29
Logements vacants	20	53	52	66	44	52	70	122	122

☞ Le taux de vacance des logements est relativement faible (4 %), expliqué par la forte attractivité due à l'intégration de la commune dans l'unité urbaine de Bourg en Bresse. Cependant, ce taux a presque doublé en 10 ans.

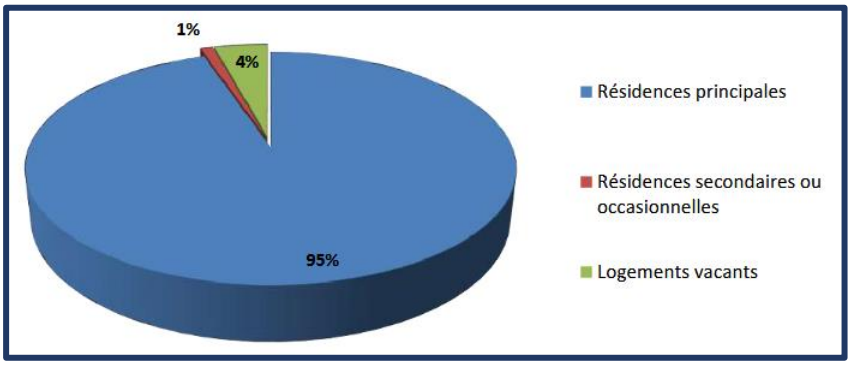

☞ Cette sous-occupation peut avoir des conséquences sur le niveau d'utilisation des équipements publics, notamment des réseaux de collecte et des systèmes de traitement des eaux usées.

◆ Typologie des logements.

La maison individuelle est largement majoritaire à 78% alors que les appartements ne représentent que 21% du parc.
Cette situation se comprend au vu du contexte environnemental et paysager de la commune où la maison individuelle est privilégiée. Par ailleurs, l'urbanisation pavillonnaire de Saint-Denis-lès-Bourg, commune résidentielle en conurbation avec le chef-lieu du département, a favorisé la maison individuelle au détriment du logement collectif.

Le parc d'appartements progresse régulièrement depuis une dizaine d'années, inversant la tendance de la maison individuelle.

Type de logement	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	**2 430**	**100,0**	**2 689**	**100,0**	**2 896**	**100,0**
Maisons	2 026	83,4	2 124	79,0	2 255	77,9
Appartements	398	16,4	560	20,8	608	21,0
Autres	5	0,2	5	0,2	33	1,1

Sur la période 2011/2022, il a été construit pratiquement autant de maisons que d'appartements.

Globalement, le parc de logements de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg peut être divisé en deux grandes catégories, ceux d'avant 1919 jusqu'en 1945 et ceux d'après-guerre, répartis à part presqu'égales sur des périodes intermédiaires de 35 ans :

Avant 1919 à 1945 : 7.50 %
De 1946 à 1990 : 45.00 %
De 1991 à 2019 : 47.50 %

Période d'achèvement	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2020	**2 744**	**100,0**
Avant 1919	122	4,5
De 1919 à 1945	81	3,0
De 1946 à 1970	404	14,7
De 1971 à 1990	835	30,4
De 1991 à 2005	600	21,9
De 2006 à 2019	702	25,6

Le vieillissement de la population et la très large part de propriétaires explique la sous-occupation moyenne des logements (85.10% en cumulé).

Indice de peuplement	2011	2016	2022
Occupation dans la norme	9,5	9,1	12,4
Suroccupation modérée	1,7	1,5	2,4
Suroccupation accentuée	0,0	0,2	0,0
Sous-occupation modérée	20,3	24,0	20,8
Sous-occupation accentuée	34,6	26,2	25,0
Sous-occupation très accentuée	33,9	39,0	39,3

☞ Cette sous-occupation peut avoir des conséquences sur le niveau d'utilisation des équipements publics, notamment des réseaux de collecte et des systèmes de traitement des eaux usées.

❖ Les équipements publics.

L'offre de services et d'équipements de proximité, est diversifiée grâce au dynamisme associatif contribuant à la qualité de vie.
Elle est complémentaire avec l'offre structurante de Bourg-en-Bresse
Ces équipements jouent un rôle de relais pour l'ouest de l'agglomération burgienne de par la présence de services à rayonnement supra-communal (ex. collège) et une offre commerciale soutenue par les flux de transit (rond-point de la Fruitière).
La concentration des équipements publics autour de la rue des Écoles a un effet de centralité structurant l'accessibilité à une offre de proximité multiple.
L'accessibilité aux pôles commerciaux et de situés au rond-point de la Fruitière et le long des avenues de Trévoux et de Bresse ainsi que la bonne desserte en transports collectifs vers les pôles commerciaux, culturels, de loisirs, de formation et l'hôpital contribuent à l'attractivité de la commune.

▪ Ecoles.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg dispose de trois établissements scolaires :
• L'école maternelle « les Vavres » qui accueille 121 élèves issus de la commune et également de Bourg en Bresse,
• L'école primaire « village » qui compte 296 élèves,
• Le collège « Yves Morandat » dont les 2/3 des 610 élèves proviennent des communes de l'Ouest burgien.
et d'un pôle petite enfance qui regroupe une crèche de 40 places et une halte-garderie de 12 places.

▪ Services publics.

Compte tenu de ma proximité avec le chef-lieu du département, les services administratifs de la commune se limitent à ceux proposés par la mairie.
Saint-Denis-lès-Bourg accueille une maison de santé, un cabinet dentaire et un centre médical/pôle bien-être.
Les soins hospitaliers sont assurés par l'hôpital public de Fleyriat, à Viriat, et dans les cliniques de Bourg en Bresse.

▪ Sports.

Les équipements sportifs communaux se composent d'un gymnase, un stade omnisports, un City Stade, des courts de tennis et d'un boulodrome.

▪ Equipements culturels et de loisirs.

La commune dispose d'une salle des fêtes, d'une médiathèque (l'Odyssée), d'un centre social (La Pyramide). Le Moulin des Echelles, classé monument historique, accueille des évènements culturels.

▪ Equipements cultuels.

La commune possède son église et son cimetière.

.

❖ L'économie.

Sur le plan économique, Saint-Denis-lès-Bourg est une commune dynamique, avec une activité économique dominée par le tertiaire et les services représentant environ 50% des établissements. Le commerce et la santé sont des secteurs très présents. Le commerce, l'industrie, l'artisanat et l'agriculture comptent pour 25% dans le tissu économique local.

Secteur d'activité	Nombre	%
Ensemble	**505**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	25	5,0
Construction	65	12,9
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	107	21,2
Information et communication	7	1,4
Activités financières et d'assurance	24	4,8
Activités immobilières	17	3,4
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	102	20,2
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	98	19,4
Autres activités de services	60	11,9

On voit sur le tableau ci-dessus que le commerce, les transports et services divers tiennent une place importante dans l'économie locale avec des établissements employant un effectif nombreux.

Secteur d'activité	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	**1 523**	**100,0**	**353**	**422**	**221**	**350**	**177**
Agriculture, sylviculture et pêche	5	0,3	5	0	0	0	0
Industrie	90	5,9	20	70	0	0	0
Construction	308	20,2	74	107	48	79	0
Commerce, transports, services divers	875	57,5	238	181	126	153	177
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	245	16,1	16	64	47	118	0

Près de la moitié des effectifs salariés de la commune est employée dans le commerce et les services.
En 2022, la commune comptait 2502 actifs dont 343 travaillaient sur place et 2158 à l'extérieur. Ce sont donc près de 87% des salariés qui travaillent en dehors de la commune.
Le revenu moyen en 2023 était de 2130€, légèrement inférieur au revenu médian français (2183€) de la même année (source INSEE).

Commentaires : sur la période 2011/2022 observée par l'INSEE, on assiste à une modification significative de la structure de la population active de la commune. La proportion de cadres-professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires a progressé de 9 %, celles des artisans/commerçants/chefs d'entreprise a reculé de 2 %. La proportion des ouvriers et employés a reculé de 8 %. Ces variations sont peut-être à rapprocher de la courbe du taux de chômage qui a globalement progressé de 2,3%, avec le doublement du taux de chômage des 55/64 ans, passant de 3 % à 6,4 %.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est le fruit d'une réflexion partagée par les communes formant le pôle urbain de Grand Bourg Agglomération (Bourg en Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat) en cohérence avec les orientations du SCoT Bourg Bresse Revermont. Trois axes de développement fondent le PADD de chaque commune :
① Participer au développement démographique de l'aire urbaine de Bourg Bresse, dont l'armature des services et équipements, l'offre d'emplois et la diversité des logements,
② Conduire une trajectoire de transition énergétique pour répondre aux enjeux du changement climatique,
③ Coordonner l'aménagement au sein du pôle urbain et répondre de façon cohérente aux enjeux communs.
Le projet est de porter la population de l'agglomération à 70 000 habitants en 2040, soit 8300 habitants de plus, dont 13 % pour Saint-Denis-lès-Bourg (1079 hab.) avec un taux de croissance annuel de 1%, proche de celui des dernières années.
La protection de la ressource en eau est un des principaux enjeux, notamment par la prise en compte des périmètres de captage, le contrôle de la conformité des dispositifs ANC, la maîtrise de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales.

❖ Contexte géographique.

Située au Nord-Ouest du département de l'Ain, la commune de Saint-Denis-lès-Bourg présente une topographie claire avec la plaine de Bresse au Nord et à l'Ouest et l'extrémité du plateau de la Dombes fermant le flanc Sud. L'Est de la commune est complètement urbanisé, en conurbation avec Bourg en Bresse, Péronnas et Viriat. Les altitudes sont comprises entre 210 et 250 m.
D'une superficie de 1258 ha, la commune compte 6078 habitants (recensement 2022). Sa densité est de 483 h/km².
Dans sa partie Ouest, la commune est principalement composée d'espaces naturels et agricoles représentant près de 60 % de la superficie de son territoire. Ces espaces constituent les paysages bocagers typiques de la Bresse.

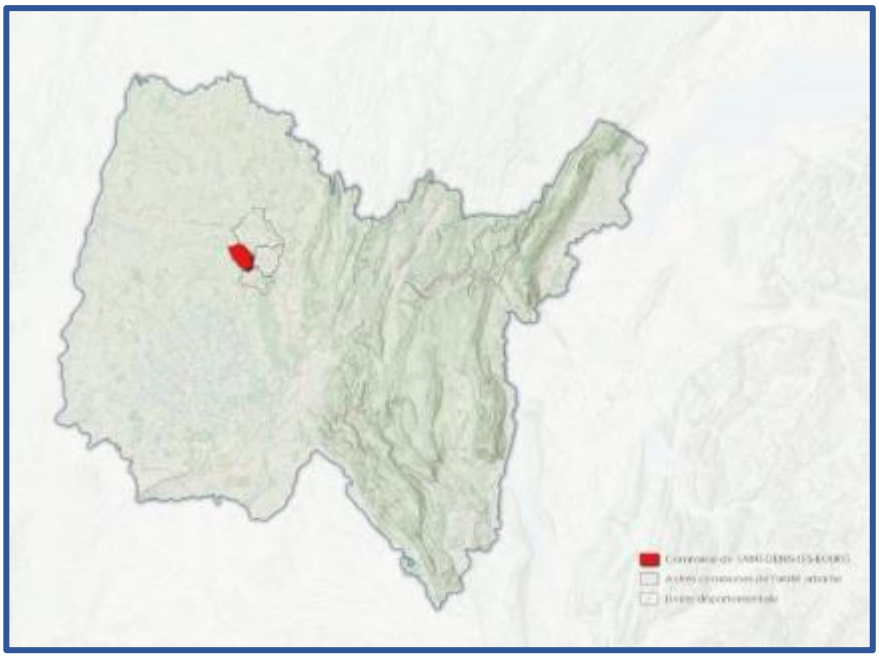

❖ Climat, géologie, milieux naturels.

Le climat de la commune est mi-océanique, mi-continental.
Les précipitations y sont abondantes avec une moyenne annuelle de 1037mm (station météo de Ceyzériat).
La répartition des précipitations se situe aux intersaisons (maximum en octobre, minimum en février), c'est-à-dire printemps et automne, avec des épisodes importants (140mm/jour), démontrant la sensibilité de la région et de la commune en particulier, aux inondations et au phénomène de remontées de nappes souterraines.
L'influence semi-continentale se manifeste par une amplitude thermique annuelle importante (21°C), la température moyenne se situant aux alentours de 11°C (minimale de 6.4°C, maximale de 16.4°C en moyenne sur ma période 1980/2010). Le nombre de jours de gel est assez faible tout comme les durées d'enneigement.
En revanche, avec 1750 heures/an (données 2024), l'ensoleillement est proche de la moyenne nationale.

❖ Patrimoine naturel.

Le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg compte une ZNIEFF de type 1, l'étang de Barvey et 21 zones humides.

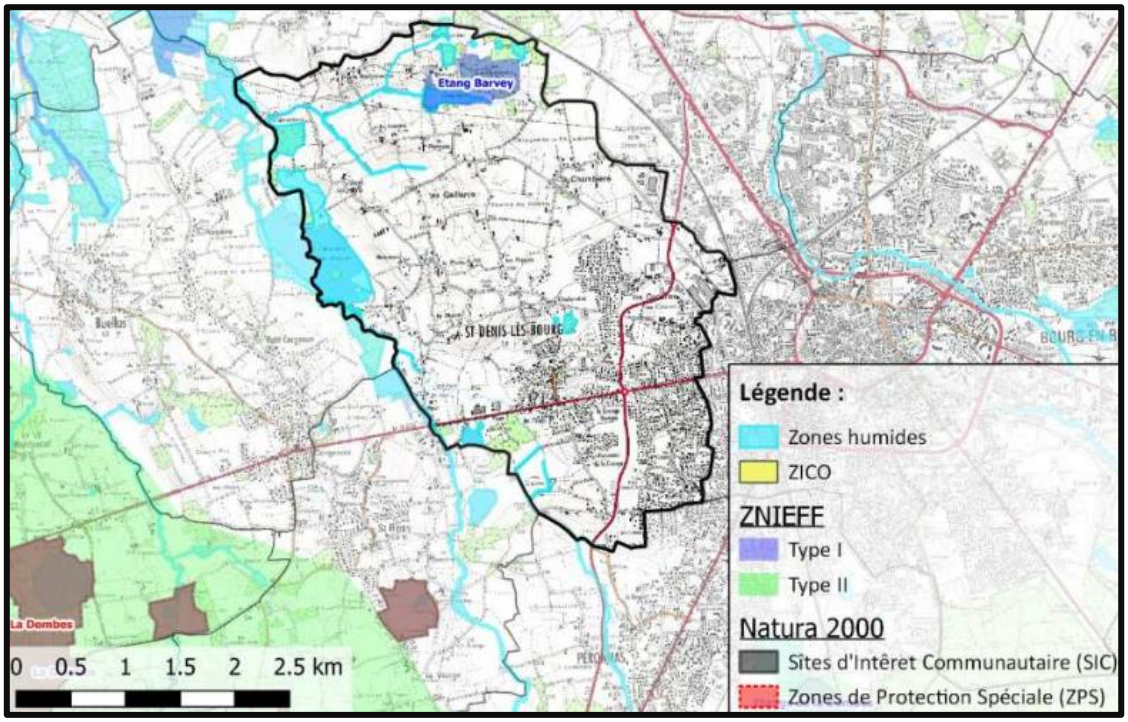

Des sites Natura 200 sont identifiés à proximité de la commune mais n'en concernent pas directement le territoire.

Les ZNIEFF ont pour objectif d'identifier et décrire des secteurs présentant des fortes capacités biologiques et leur inventaire doit être consulté avant tout projet d'aménagement.

❖ Géologie et hydrogéologie.

Le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est majoritairement composé de limons, argiles et alluvions. Ce contexte semble peu favorable à l'infiltration.

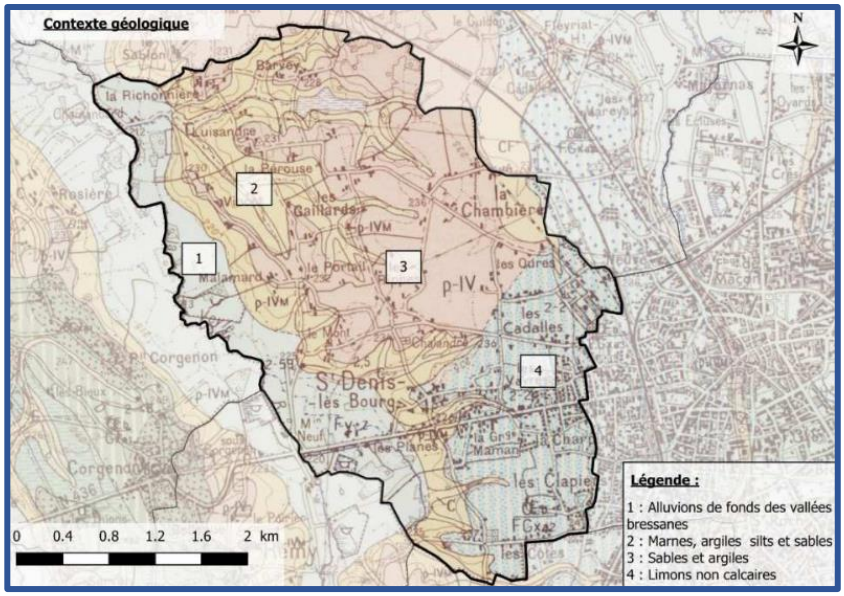

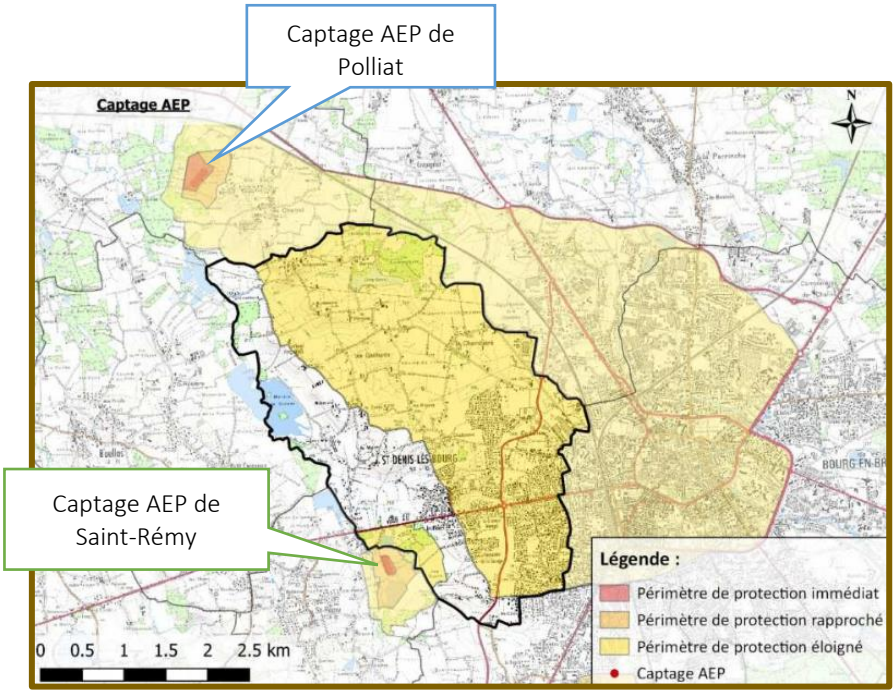

Une grande partie Nord-Est de la commune est incluse dans le périmètre éloigné du captage AEP de Polliat. Le périmètre éloigné du captage de Saint-Rémy s'étend sur une petite surface du territoire communal au Sud-Ouest.

Le territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est concerné par un aquifère à dominante sédimentaire identifié « FRDG212 Miocène de Bresse ».

❖ Le réseau hydrographique.

Le cours d'eau principal de la commune est la Veyle, avec ses affluents La Viole et les biefs Richonnière, de Charvet et de Chamanbard.
Le ruisseau de La Poche, grossi des biefs de Chalandre et de Viocet, se jette dans la Veyle.

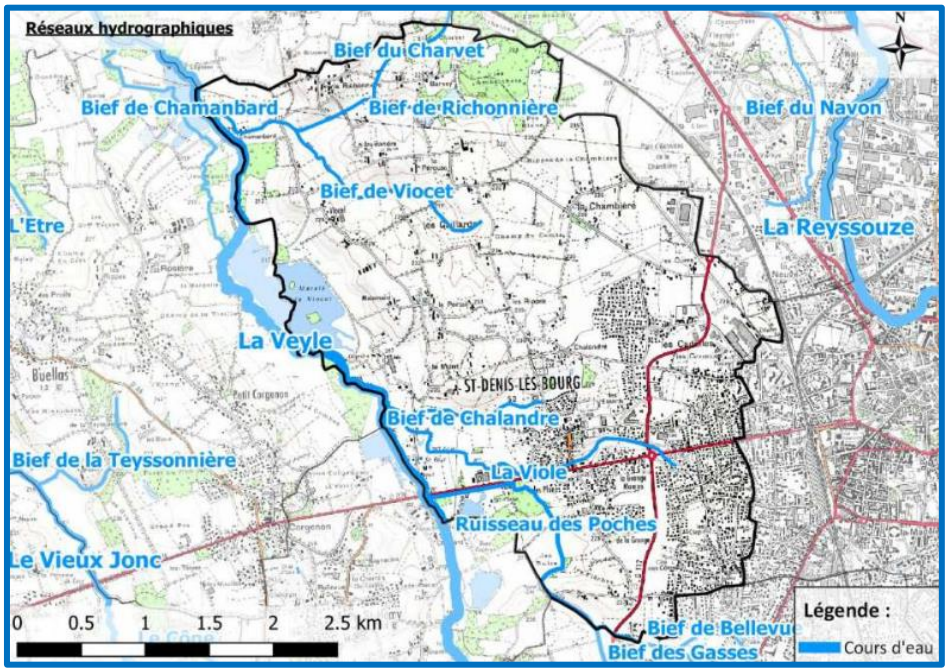

◆ La Veyle.

Longue de 66.80 km, la Veyle prend sa source dans la commune de Chalamont et se jette dans la Saône au niveau de Grièges.

Débit d'étiage quinquennale (QMNA5)	0.072 m³/s
Débit moyen interannuel (module)	0.384 m³/s
Crue biennale (Qj)	5.67 m³/s
Crue quinquennale (Qj)	8.42 m³/s
Crue décennale (Qj)	10.2 m³/s

Tableau des caractéristiques de la Veyle à Lent.

Les mesures de débit de la Veyle sont effectuées à la station de Lent, à une dizaine de kilomètres de Saint-Denis-lès-Bourg. Le débit d'étiage quinquennal (QMNA5) moyen est plutôt faible (0.042 m3/s. Les plus forts débits ont lieu en périodes hivernales, les plus faibles en été. Le débit moyen se situe aux alentours de 0.400 m3/s.

◆ Plan de Prévention des risques Inondations.

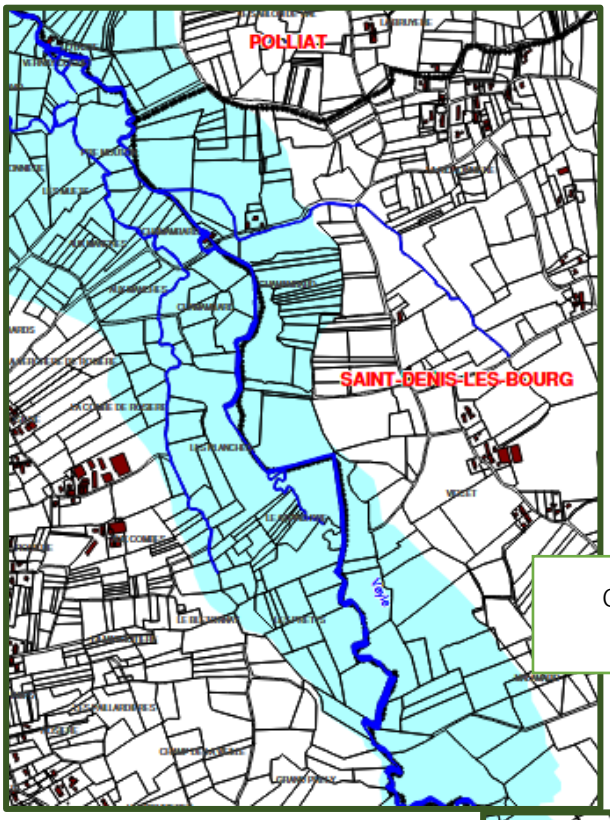

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est exposée aux risques d'inondations de la Veyle mais ne dispose pas de Plan de prévention des Risques Inondations.
Une carte d'aléas a été dressée pour repérer les zones exposées.

☞ Les zones exposées ont un indice d'aléa non identifié.

Carte des aléas secteur Nord

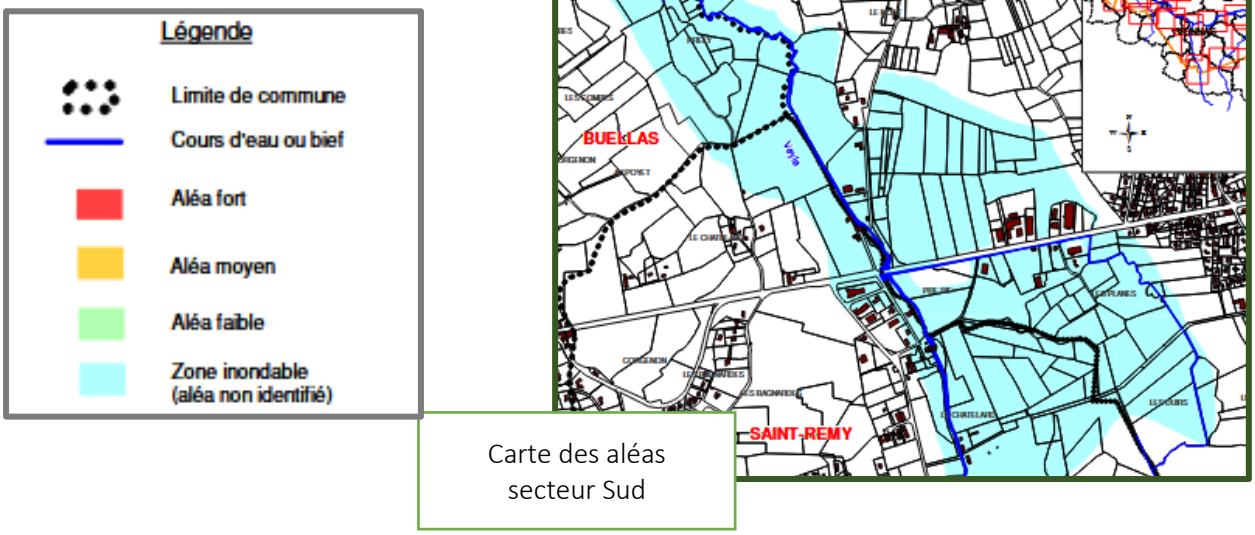

Carte des aléas secteur Sud

❖ La qualité générale des eaux.

◆ Les Hydro-Eco-Régions (HER).

Suite à l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés ont été signés en janvier 2010 pour définir l'état des eaux de surface.
L'arrêté du 12 janvier 2010 établit une classification des masses d'eau définit les méthodes de délimitation et de classification des masses d'eau fondée sur les hydro-éco-régions (HER), établies par le CEMAGREF, selon des critères de géologie, relief et climat et la taille des cours d'eau, selon l'ordination de Strahler.
Les HER sont organisées en deux niveaux : niveau 1 et niveau 2.
L'arrêté du 25 janvier 2010 sur l'évaluation de l'état des eaux définit :

- L'état écologique (qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique).
- L'état chimique (normes de qualité environnementale).

Ces états dépendent des HER et de la taille des cours d'eau définies par l'arrêté du 12 janvier 2010.
Zonage du territoire communal

- Le territoire communal est inclus dans :
  - HER niveau 1 : Plaine Saône (n°15)
  - HER niveau 2 : Bresse (n°84)

☞ La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est inclus dans les HER niveau 1, Plaine Saône, et niveau 2, Bresse.

◆ Evaluation de la qualité des eaux superficielles et usages sensibles.

Les mesures de la station de de Polliat, à proximité de Saint-Denis-lès-Bourg, présente les résultats ci-après :

Année	Bilan Oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Diatomées	Invertébrés	Poissons	Etat écologique
2020	Bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Moyen	Bon état	Absence de données	Moyen
2021	Bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Moyen	Bon état	Absence de données	Moyen
2022	Très bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Bon état	Moyen	Absence de données	Moyen

☞ Globalement, la Veyle est dans un état moyen sur le plan écologique et bon sur le plan chimique. Le Ruisseau des Poches présente un état écologique et physique globalement bon.

Définis par l'arrêté du 21 juillet 2015, les usages comme l'utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la pisciculture, la cressiculture, la baignade, les activités nautiques **sont considérées comme sensibles.**

☞ Au regard des éléments précités, les principaux enjeux liés aux usages sensibles sur le secteur élargi du territoire de Saint-Denis-lès-Bourg et des communes proches se concentrent sur les activités agricoles, la pêche et le parc de loisirs de Bouvent.

❖ La qualité des eaux superficielles.

◆ Les outils de gestion.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

La DCE du 23/10/2000 visait à atteindre en 2015 « le bon état » écologique et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, en maintenant les milieux aquatiques en très bon état, selon les définitions ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	*Seulement pour les eaux de surface* Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
Bon état quantitatif	*Seulement pour les eaux souterraines* Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
Bon potentiel écologique	*Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées* Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleurs pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

L'ensemble du territoire communal relève du bassin Rhône-Méditerranée.
Ce cadre réglementaire (SDAGE / DCE) fixe, pour chaque cours d'eau, les objectifs d'état écologique et d'état chimique :

- L'objectif de « bon état général » correspond à l'échéance la moins favorable entre ces deux objectifs.
- Certains cours d'eau n'ont pas atteint l'objectif initial de la DCE (2015),

Avec des échéances et des dérogations possibles :

- Echéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cours d'eau.
- Les reports d'échéance doivent être justifiés et ne peuvent, dans la majorité des cas, pas dépasser 2027.

Motifs de report ou d'adaptation des objectifs :

- Faisabilité technique : travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données.
- Réponse du milieu : temps nécessaire au renouvellement de l'eau.
- Coûts disproportionnés : impacts élevés sur le prix de l'eau et l'activité économique au regard des bénéfices attendus.

Les objectifs de bon état pour les masses d'eau du territoire :

Masse d'eau	Etat	Objectif d'état écologique	Objectif état chimique	Objectif de bon état
FRDR10037 Ruisseau des Poches et ses affluents	Médiocre	2021	2015	2021
FRDR2010 La Veyle du plan d'eau de Saint-Denis-lès-Bourg à l'Etre inclus	Bon état	2015	2015	2015

☞ A noter qu'aucune donnée n'est connue pour les biefs de la commune. Aucun projet ne devra porter atteinte à l'état actuel des cours d'eau.

Les contrats de milieu.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est incluse dans le périmètre de deux contrats de milieu, La Reyssouze et La Veyle.

☞ Ces deux contrats ont pour but d'assurer une gestion durable de la ressource en eau, l'aménagement et/ou la gestion des rivières. Et milieux aquatiques. Ils ont en charge la lutte contre les inondations et la préservation-restauration-gestion des zones humides.

❖ Enjeux liés à la sensibilité des milieux.

La Directive « nitrate » (zones sensibles aux nitrates).

La Directive 91/676 du 13/12/1991 de protection des eaux contre les pollutions aux nitrates d'origine agricole a fixé des objectifs de réduction de la pollution de eaux superficielles et souterraines.

☞ La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est concernée par la vulnérabilité aux nitrates au titre des divers arrêtés préfectoraux délimitant les secteurs vulnérables.

Les zones sensibles à l'eutrophisation.

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation est fixée par la transposition en droit français de la directive européenne 91/271 du 21 mai 1991 sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et précisée par plusieurs arrêtés ultérieurs.

Les zones sensibles concernent des masses d'eau particulièrement vulnérables aux pollutions en azote et phosphore. Ces pollutions favorisent l'eutrophisation, caractérisée par la prolifération excessive d'algues.

Les agriculteurs situés en zone sensible doivent appliquer un programme d'actions par l'encadrement de la fertilisation azotée, la gestion des périodes d'interculture et un programme élaboré par concertation locale, sur la base d'un diagnostic territorial.

Les stations d'épuration de plus de 2 000 EH rejetant en zone sensible sont soumises à des normes renforcées en azote et phosphore.

☞ La commune de Saint-Denis-lès-Bourg, située dans le bassin versant de la Saône, est classée en zone sensible à l'eutrophisation.

❖ L'alimentation en eau potable.

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg est desservie par le Syndicat Intercommunal Veyle-Reyssouze-Vieux-Jonc (SVRVJ).
Ce syndicat regroupe 22 communes réparties sur trois intercommunalités (Grand Bourg Agglomération, CC de la Dombes, CC de la Veyle) et dessert 40 744 habitants (u 31/12/2021).
L'alimentation repose sur deux zones de captage en nappe, structurées en deux services :

- **Le haut service** (53 % de la production) :
  - Captage de Saint-Rémy (3 puits).
  - Communes desservies : Buellas, Condeissiat, Mézériat, Montcet, Montracol, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Rémy, Servas, Vandeins, une partie de Viriat et une partie de Saint-Denis-lès-Bourg.

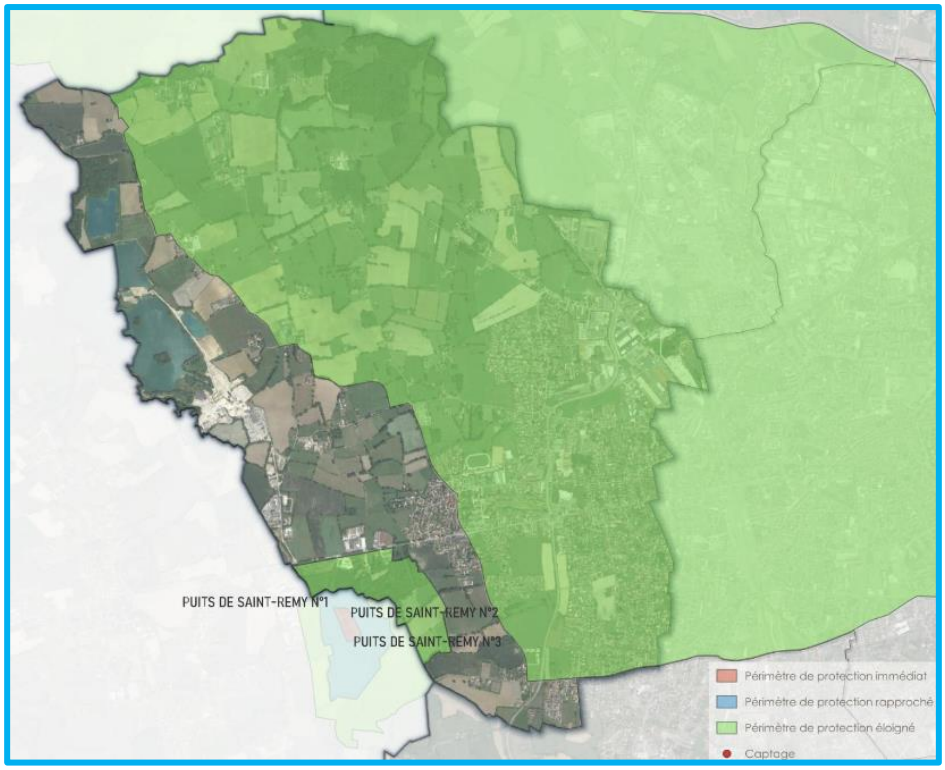

- **Le bas service** (47 % de la production) :
  - Captage de Polliat (3 puits).
  - Communes desservies : Attignat, Confrançon, Bresse-Vallons, Curtafond, Malafretaz, Marsonnas, Montrevel-en-Bresse, Polliat, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Martin-le-Châtel, Saint-Sulpice, le reste de Viriat et une partie de Saint-Denis-lès-Bourg.

Les infrastructures de stockage et de distribution comprennent :

- 1 surpresseur à Servas.
- 9 réservoirs (6 sur tour et 3 enterrés).
- Capacité totale de stockage : 11 000 m³, répartis sur le territoire syndical.

La gestion du réseau est déléguée à la SOGEDO.

◆ Consommations annuelles globales assujetties à la redevance assainissement.

L'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est effectué par deux systèmes distincts. En répartissant la population entre les abonnés raccordés et non raccordés (hors les 11 gros consommateurs recensés), la charge domestique serait d'environ 3 334 habitants en 2023 sur le système de la commune et 2 310 sur le système de Bourg-en-Bresse/Viriat.

Nombre d'abonnés et consommation hors gros consommateurs (années 2020 à 2022) :
① Le système de Saint-Denis-lès-Bourg :
Un nombre d'abonnés estimé à 1 578 est assujetti à la redevance assainissement en 2023.
Le volume journalier consommé par habitant est de 117 l/j/EH
② Le système de Bourg-en-Bresse/Viriat :
Le nombre d'abonnés estimé à la redevance assainissement est de 1 093 en 2023.
Le volume journalier consommé par habitant est d'environ 107 l/j/EH (il est supposé que l'année 2023 n'est pas complète au vu des résultats)

Vingt-quatre gros consommateurs ont été recensés entre 2022 et 2023, dont onze particuliers. Au regard des variations de volume d'une année sur l'autre, il est possible que les consommations importantes de certains particuliers soient liées à des fuites.
Les plus gros consommateurs sont des entreprises et établissements publics : SAEM Foirail de la Chambrière, station Total Energies et sa boutique ainsi que le collège Yves Morandat et la salle des fêtes.

Le tableau des pages 28 et 29 du rapport de présentation indique quelques variations de consommations extravagantes entre 2022 et 2023.

Propriétaire	Adresse	Nature client	Consommation 2022	Consommation 2023
SAEM Foirail de la Chambrière	200 rue de la Montbeliarde	pro	692	4832
Station TotalEnergies	642 avenue de Trévoux	pro	336	2358
*	24 rue de la Source	particulier	153	1332
Collège Yves Morandat	62 rue Denis Girod	pro	2000	1556
*	152 avenue de Trévoux	particulier	230	1556
*	35 impasse du Verger	particulier	82	1056
Pôle socio-culturel	105 rue des écoles	pro	7282	312
Station TotalEnergies La Boutique	650 avenue de Trévoux	pro	1808	499
*	391 rue Brillat Savarin	particulier	1220	85
*	1 008 Bis rue de la Charpine	particulier	670	1
*	18 allée des Planes	particulier	656	144
*	15 rue des écoles	collectivité	956	130
*	96 rue des Maraichers	particulier	507	159

☞ Ces variations devraient alerter le gestionnaire du réseau car elles révèlent des dysfonctionnements inquiétants sur le rendement du réseau ou les pratiques de consommation.

◆ La ressource en eau.

Les ressources stratégiques d'eau potable sont identifiées par le SDAGE en deux catégories, les Zones Stratégiques Exploitées Actuellement (ZSEA).et les Zones Stratégiques Non Exploitées Actuellement (ZSENA).
Le SDAGE Rhône-Méditerranée identifie des captages prioritaires afin d'assurer une qualité suffisante des eaux brutes et de limiter les traitements liés aux pollutions diffuses.
Cette démarche implique la définition d'une aire d'alimentation de captage et l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions adapté.

☞ Les captages de Saint-Rémy et de Polliat, qui alimentent Saint-Denis-lès-Bourg, ne sont pas classés comme captages prioritaires par le SDAGE.

✧ Rendement des réseaux d'eau potable.

➢ Le rendement des réseaux correspond au rapport entre l'eau consommée et l'eau injectée dans le réseau.

➢ Seuils réglementaires (décret du 27 janvier 2012) :
- ≥ 65 % en milieu rural.
- ≥ 85 % en milieu urbain.

➢ Données du SVRVJ :
- Longueur du réseau : 779,97 km.
- Rendement moyen en 2021 : 77,9 %, en légère hausse par rapport à 2020 (+0,4 %).
- Rendement en 2017 : 81 % (soit environ 3 % de plus qu'en 2021).
- Objectif fixé pour 2023 : 85 %.

Extrait du zonage ZNSEA des communes de Péronnas et Saint-Denis-lès-Bourg.

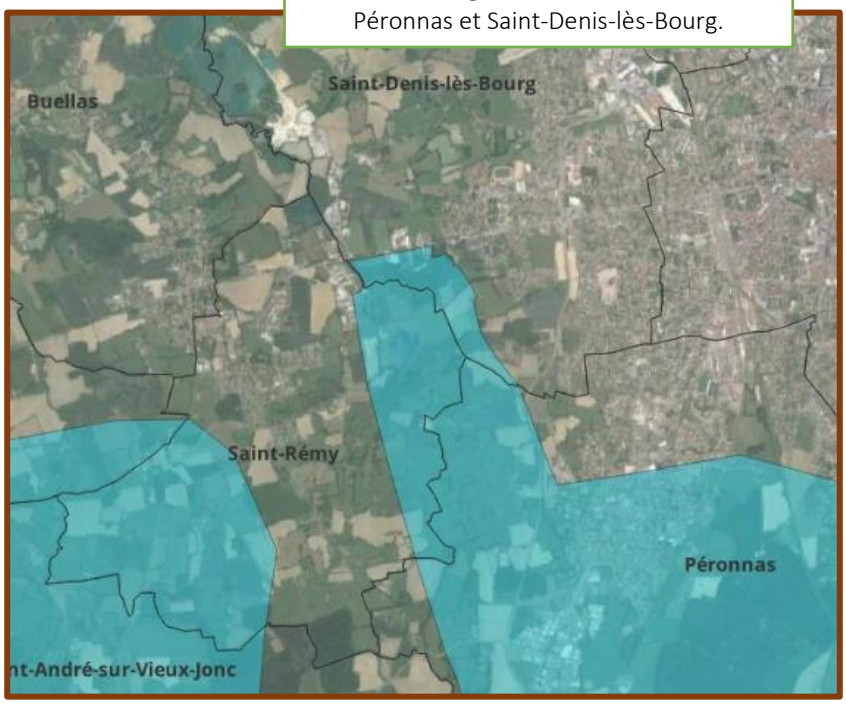

➢ Constat :
- Dégradation globale du rendement depuis 2017, malgré une amélioration récente.
- 85 075 m de réseau renouvelés sur 5 ans, soit un taux moyen de 2,2 %.

✧ Bilan besoins – ressource en eau potable.

➢ Répartition des usages de l'eau (SVRVJ, 2021) :
- Usages domestiques : 97,99 % des abonnés / 72,64 % des volumes.
- Industriels : 0,21 % des abonnés / 10,44 % des volumes.
- Agriculteurs : 0,85 % des abonnés / 6,50 % des volumes.
- Établissements publics : 0,12 % des abonnés / 6,64 % des volumes.
- Autres usages (commerçants, artisans, communaux, exports) : parts marginales.

➢ Commune de Saint-Denis-lès-Bourg :
• 2 972 abonnés.
• Consommation annuelle : 333 266 m³, soit 112 m³ par abonné, soit environ 12 % de la consommation totale du SVRVJ.

➢ Évolution et bilan :
• Augmentation de la pression sur la ressource (+5,7 % d'abonnés depuis 2017).
• Hausse parallèle de la production.
• 78 % de l'eau produite est consommée.
• Le bilan besoins–ressource est positif à l'échelle du territoire.

Catégorie d'usage	% des clients concernés	% des volumes totaux
Domestiques	97,99%	72,64%
Agriculteurs	0,85%	6,50%
Commerçants	0,48%	1,54%
Artisans	0,19%	0,31%
Industriels	0,21%	10,44%
Communaux	0,12%	1,91%
Etablissements publics	0,12%	6,64%
Exports (2)	0,04%	0,01%

Tableau des usages de l'eau sur le territoire du SVRVJ.

✧ Qualité de l'eau.

Le décret 2001-1220 fixe le cadre réglementaire pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Ce texte fixe des « limites de qualité » pour assurer la conformité de l'eau et des « références de qualité » témoins de fonctionnement de production et de distribution.
L'eau produite et distribuée sur le Syndicat est de très bonne qualité, du fait même de la protection naturelle dont jouissent les ressources exploitées. Aucune non-conformité n'a été détectée en 2021 sur les ressources du Syndicat (100% des analyses réalisées sont conformes sur les paramètres bactériologiques et physico-chimiques).

✧ Autorisations/conventions de déversements et rejets.

Une convention de rejets non domestiques/assimilés domestique a été passée entre Grand bourg Agglomération et le Foirail de la Chambière pour la période 01/06/2021 au 31/12/2026.

IV – ELABORATION, PROCEDURES ET CONCERTATION.

Procédures.

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, a été décidée par arrêté du conseil communautaire de Grand Bourg Agglomération en date du 20/10/2025, conjointement à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.
Les procédures de publicité et d'affichage ont été conformes.
Suite à des échanges avec la municipalité, le projet de révision de zonage d'assainissement a été élaboré à partir des documents existants, présentant les caractéristiques de la commune et son contexte environnemental.
Le projet de zonage définit la nature d'un zonage d'assainissement, décrit les installations existantes et propose des scénarios d'assainissement.
A l'issue de ce processus, la commune peut statuer sur les limites du zonage d'assainissement et procéder à sa mise en enquête publique.

Elaboration.

Parallèlement à la révision du PLU de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération, qui exerce la compétence « eau potable et assainissement (collectif et non-collectif » et « gestion des eaux pluviales », a engagé la révision du zonage d'assainissement.
A noter qu'un plan de zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé en 2010 par le bureau d'études SESAER pour le compte de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.
Le dernier schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune date de 2013 et a été réalisé par le bureau d'études SUEZ (anciennement SAFEGE).

Le projet de zonage comporte deux volets, les eaux usées et les eaux pluviales.

L'assainissement des eaux usées.

Le projet de zonage des eaux usées délimite des zones d'assainissement collectif et non collectif qui intègrent l'évolution de l'urbanisation et les nouveaux périmètres des zones à urbaniser du projet de PLU.
La révision du zonage d'assainissement a été rendue nécessaire par la révision du PLU de Saint-Denis-lès-Bourg et les évolutions de la commune en matière de développement urbain.
La révision du Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg poursuit les objectifs suivants :

➢ Objectifs techniques :

- Définir les prescriptions d'assainissement des eaux usées pour les situations actuelle et future.
- Délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif (relevant du SPANC).
- Évaluer l'aptitude des secteurs à l'assainissement non collectif et recommander des filières adaptées.
- Identifier les contraintes de chaque mode d'assainissement et comparer les solutions afin de retenir le meilleur compromis technique, économique et environnemental, conforme à la réglementation.
- Maîtriser les dépenses publiques par une programmation de travaux cohérente et anticiper les besoins futurs de la collectivité.

➢ Objectifs de développement et d'orientation :

- Vérifier l'adéquation entre le projet de développement communal et les capacités des ouvrages d'assainissement.
- Assurer la cohérence entre le futur document d'urbanisme et le zonage d'assainissement.

➢ Objectifs réglementaires :
- Respecter les obligations du Code général des collectivités territoriales et de la loi sur l'eau relatives au zonage d'assainissement.

L'assainissement des eaux pluviales.

En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement :
▪ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
▪ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

➢ Le zonage des eaux pluviales a pour but :
- De définir les règles de gestion des eaux pluviales pour les futurs aménageurs.
- D'éviter d'aggraver les situations hydrauliques existantes, parfois déjà problématiques.

➢ La gestion des dysfonctionnements hydrauliques visera à :
- Traiter en priorité les eaux pluviales sur les structures existantes, à l'échelle collective et individuelle.
- Ne pas systématiquement réaliser des travaux face à des dysfonctionnements « naturels » (ex. écoulements sur route), pour éviter de déplacer le problème en aval.

➢ Les risques liés à l'urbanisation seront pris en compte et anticipés pour :
- Intégrer la notion de « culture du risque » dans les pratiques actuelles et futures.
- Réfléchir à la constructibilité des secteurs en fonction du risque d'inondation local.
- Anticiper les perturbations possibles en aval liées au développement urbain.

▪ Concertation.

Le projet de révision du Zonage d'Assainissement a été soumis à l'avis de la MRAE et des Personnes Publiques Associées consultées sur le projet d'élaboration du PLU.
Il n'y a pas eu de débat public ni de concertation préalable sur le projet de Zonage d'Assainissement avant la demande de nomination du commissaire enquêteur.

▪ L'enquête publique.

L'enquête publique est une procédure qui permet la consultation des citoyens en préalablement à la réalisation d'opérations d'aménagement du territoire.

L'enquête publique vise à :
▪ Informer le public
▪ Recueillir sur la base d'une présentation argumentée, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions
▪ Elargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision
Le commissaire enquêteur, nommé par le Président du Tribunal Administratif de la juridiction compétente, veille au bon déroulement de l'enquête. Il collecte les observations et contributions du public et produit un rapport d'enquête.
A la suite de ce rapport, il formule des conclusions et exprime son avis personnel et motivé, assorti ou non de recommandations et/ou de réserves.

V – Composition et analyse du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

V.1. Le dossier.

La révision du Zonage d'Assainissement est annexée au projet de révision du PLU. Elle vise à remplacer le précédent plan de zonage établi en 2010.
Le projet de révision du Zonage d'Assainissement des eaux Usées et Pluviales a été rédigé par la société d'ingénierie et de conseil Réalités Environnement de Trévoux.
Le dossier de révision du zonage d'assainissement comprend un rapport de présentation de 113 pages, le plan du réseau d'assainissement collectif, la cartographie des installations en Assainissement Non Collectif, les fiches descriptives des filières ANC, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, la synthèse des prescriptions de gestion des eaux pluviales (à destination des aménageurs), la carte des contraintes du territoire communal (aléas, zones humides, périmètres de captage AEP) et l'avis de la MRAe. Il n'y a pas eu de consultation des Personnes Publiques Associées et le projet de Zonage d'Assainissement n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

V.2. L'assainissement des eaux usées.

V.2.1. Justification du projet de révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées.

Les objectifs de la révision du zonage d'assainissement sont de trois ordres :

① Techniques :
- Définir les prescriptions d'assainissement des eaux usées (situation actuelle et future).
- Délimiter les zones en assainissement collectif et non collectif (SPANC).
- Évaluer l'aptitude à l'assainissement non collectif et recommander des filières adaptées.
- Identifier les contraintes de chaque solution et déterminer le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
- Maîtriser les dépenses publiques en planifiant les travaux selon les besoins présents et futurs.

② Développement et orientation :
- Vérifier la compatibilité entre le développement communal et les capacités de traitement existantes.
- Assurer la cohérence entre le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme.

③ Réglementaires :
- Respecter les obligations du Code général des collectivités territoriales et de la loi sur l'eau, imposant la réalisation du zonage d'assainissement.

◆ Assainissement collectif.

Le projet de révision du Zonage d'Assainissement a pour but de mettre en cohérence les infrastructures du réseau d'assainissement et les objectifs du PLU.
Cette mise en cohérence a pour conséquences le déclassement de certains secteurs en assainissement collectif, la confirmation de certains autre en assainissement collectif, suite à des changements de zonage ou la mise en place de projets d'aménagements (OAP).

◆ Assainissement non collectif.

La définition des zones d'assainissement non collectif implique la responsabilité de la collectivité dans le bon fonctionnement des équipements individuels d'assainissement à travers le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). La commune a délégué cette compétence à la société SOGEDO par voie d'affermage.
La mise en place du zonage permettra également à terme de connaître le niveau d'équipement des habitations et d'en assurer le suivi afin de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

V.3. L'assainissement collectif.

☞ Le milieu récepteur mis en jeu correspond aux eaux de surfaces (rejets superficiels) ou aux eaux souterraines (infiltration dans le sol).

La commune de Saint-Denis-lès-Bourg dispose d'une station d'épuration de type boues activées avec aération prolongée.
Cette STEP recueille la plus grande partie des effluents de la commune (environ 60 %). Le reliquat concernant la partie Nord du territoire communal, soit 2400 habitants, est acheminé vers la station d'épuration intercommunale de Majornas, située à Viriat.
Les effluents traités sont rejetés dans La Reyssouze (STEP Bourg-Viriat) et La Veyle (STEP de Saint-Denis-lès-Bourg).

☞ Les réseaux de collecte.

Système d'assainissement	Saint-Denis-lès-Bourg
Linéaire de canalisation	**81 151 ml**
Dont « Eaux usées »	*32 679 ml (44%)*
Dont « Eaux pluviales »	*39 363 ml (50%)*
Dont « Unitaire »	*9 109 ml (6%)*

Caractéristiques du système d'assainissement

Le tableau ci-dessus récapitule la répartition des différents des réseaux par types d'effluents (hors fossés).

Le réseau de collecte de Saint-Denis-lès-Bourg est équipé de sept postes de refoulement.

❖ Gestion des eaux usées.

☞ Les systèmes de traitement.

Ouvrage de traitement	Dimensionnement par temps sec	Type de traitement	Date de mise en service	Milieu récepteur
Bourg-en-Bresse - Viriat	**148 333 EH** 5 800 kg/j de DBO5 55 168 m³/j	Boue activée avec aération prolongée	2000	La Reyssouze
Saint-Denis-lès-Bourg	**7 550 EH** 453 kg/j de DBO5 3 420 m³/j	Boue activée avec aération prolongée	2017	La Veyle

Tableau de présentation des caractéristiques générales des stations de traitement des effluents de Saint-Denis-lès-Bourg et Bourg-Viriat.

La STEP de Bourg-Viriat (Majornas).

La STEP de Bourg-Viriat a été mise en service le 1er octobre 2000. Elle est composée de deux filières, une pour le traitement des eaux usées, l'autre pour celui des boues.

Filière eau	Filière boue
Déversoir d'orage A1	Epaississement des boues
Dégrillage	Digestion
Dessableur/déshuileur	Stockeur de boues liquides
Tamisage fin (maille 5mm)	2 centrifugeuses en parallèle
ins biologiques (boues activées avec aération prolongée en parallèle)	Aire de stockage de 3 000 m²
2 clarificateurs en parallèles	-
2 ouvrages Densadeg en parallèle	
Canal Venturi	

La station est suivie en continu en termes de débit. A titre d'exemple, en 2024, la station a dépassé 27 fois le débit de référence de 54 990m3/j, soit un plus de 7%.

La station est conforme en termes de concentration et de rendement et toutes les mesures obligatoires ont été réalisées.
Les mesures de charge de pollution organique ont donné les résultats suivants :

- Charge brute en 2024 : 6 489 kg/j de DBO5.
- Correspond à 108 150 EH (Équivalents Habitants).
- Représente environ 73 % de la capacité nominale de la station.

Un schéma directeur d'assainissement pour Bourg-en-Bresse/Viriat (incluant Saint-Denis-lès-Bourg) est prévu en 2026. Cette étude permettra de définir un programme de travaux pour réduire les surcharges hydrauliques afin d'atteindre la conformité réglementaire.

La STEP de Saint-Denis-lès-Bourg.

Portée en collaboration avec la commune voisine de Saint-Rémy, cette STEP a été mise en service en août 2017 et a une capacité de traitement de 7500 Eq/hab.
Comme celle de Bourg-Viriat, elle est composée de deux filières, une pour le traitement des eaux usées, l'autre pour celui des boues.

Filière eau	Filière boue
1 poste de refoulement équipé de 3 pompes de 150 m^3/h + 1 pompe de secours	1 centrifugeuse (alimentée par des pompes)
1 dégrilleur automatique	Vis de convoyage des boues déshydratées à 20%
Bassin d'orage de 1 750 m^3	
1 dessableur-déshuileur (Ø3,5 m)	Vis de convoyage des boues déshydratées à 27%
1 bassin d'aération, en forme de chenal circulaire d'un volume de 50 m^3	Aire de stockage des boues chaulées 12 mois
1 dégazeur raclé (Ø2,80 m)	
1 clarificateur circulaire (Ø 21,5 m) équipé d'un pont racleur)	
1 filtre tertiaire (maille 15 µm)	
1 canal de comptage	

La station est suivie en continu en termes de débit. A titre d'exemple, en 2023, la station a dépassé 7 fois le débit de référence de 3420m3/j, soit un peu moins de 2%, avec des pics à 8000m3/j..
Les surcharges hydrauliques, dues à la présence d'eaux claires parasites météorologiques et permanentes, ont eu lieu entre novembre 2023 et janvier 2024, soit les mois où la pluviométrie est la plus importante.
Ces surcharges hydrauliques ont entraîné des déversements en tête de station, sur le déversoir d'orage, sur une période de 25 jours.

L'unité de traitement de Saint-Denis-lès-Bourg est globalement conforme à la réglementation sur l'année 2023.
En termes de performances ponctuelles, les rendements épuratoires DBO5 (80 %) et MES (71 %) n'ont pas atteint les objectifs en décembre 2023,
La station reçoit une charge organique moyenne de 2 366 EH, soit 31 % de sa capacité nominale.
Un schéma directeur d'assainissement est prévu pour 2026 afin de réduire les surcharges hydrauliques et atteindre la conformité réglementaire à long terme.

❖ Synthèse de l'assainissement des eaux usées de la commune Saint-Denis-lès-Bourg.

La synthèse des capacités d'accueil résiduelle des ouvrages de traitement de la commune prend en compte le taux de sollicitation hydraulique et celui de sollicitation organique.

Systèmes d'assainissement	Donnée station	Charge brute de pollution organique (hors industriels)*	Capacité d'accueil résiduelle théorique
Bourg-en-Bresse/Viriat	**148 333 EH** 5 800 kg/j de DBO_5 55 168 m^3/j	108 150 EH + 210 EH de l'urbanisation à venir sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg + 5 591 EH de l'urbanisation à venir sur les autres communes raccordées au système**	34 382 EH
Saint-Denis-lès-Bourg	**7 550 EH** 453 kg/j de DBO_5 3 420 m^3/j	3 334 EH + 110 EH concernant les établissements d'accueil + 1 010 EH de l'urbanisation à venir	3 096 EH

Le calcul de « l'Equivalent/Habitant » définie par la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991 fixe la charge organique biodégradable DBO_5 dans une fourchette de 35-50g/j par habitant.
Le calcul indiqué dans le rapport de présentation, p.59, est basé sur d'autres paramètres.

En appliquant la méthode de calcul basée sur la charge organique DBO_5/j par habitant, on constate que la STEP Bourg-Viriat est à conforme avec 40g/j de DBO_5/j par habitant et celle de Saint-Denis-lès-Bourg est un peu supérieure à la norme (58g/j).

☞ Les capacités résiduelles des STEP de Bourg-Viriat et Saint-Denis-lès-Bourg sont suffisantes pour l'accueil des nouvelles populations attendues dans les 10 ans à venir.

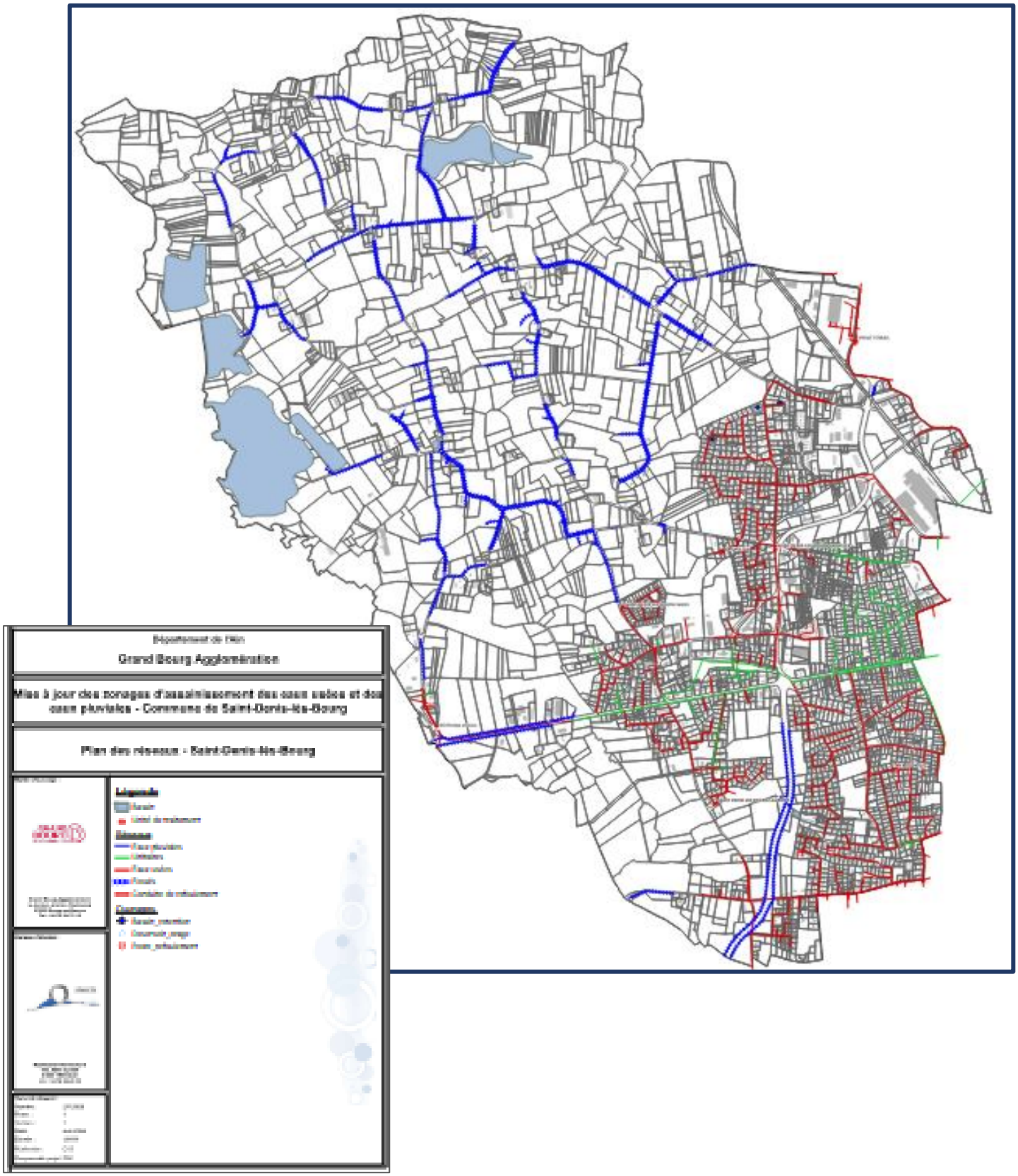
Grand Bourg Agglomération
Mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales - Commune de Saint-Denis-lès-Bourg
Plan des réseaux - Saint-Denis-lès-Bourg

❖ Scenarios de raccordement.

Des solutions d'assainissement collectif et non collectif ont été envisagées pour les hameaux de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg non raccordés au réseau collectif.
Des études comparatives ont été menées pour en évaluer la faisabilité technique, financière, environnementale et règlementaire.
Un seul secteur a été retenu, le chemin du Mont, hameau d'une quinzaine de maisons.
Les résultats de cette approche comparative présentent des coûts établis en fonction des contraintes connues au moment de la réalisation de l'étude et seront affinés dans la phase avant-projet.

◆ Scenario n°1 : Mise en place de l'assainissement collectif pour 15 maisons.

- Création de 550 ml de canalisation en fonte Ø200 mm ;
- Création d'un poste de refoulement dont la capacité est inférieure à 20EH ;
- Création de 385 ml de conduite de refoulement en PVC Ø63 mm ;
- Pose de 15 tabourets de branchements.

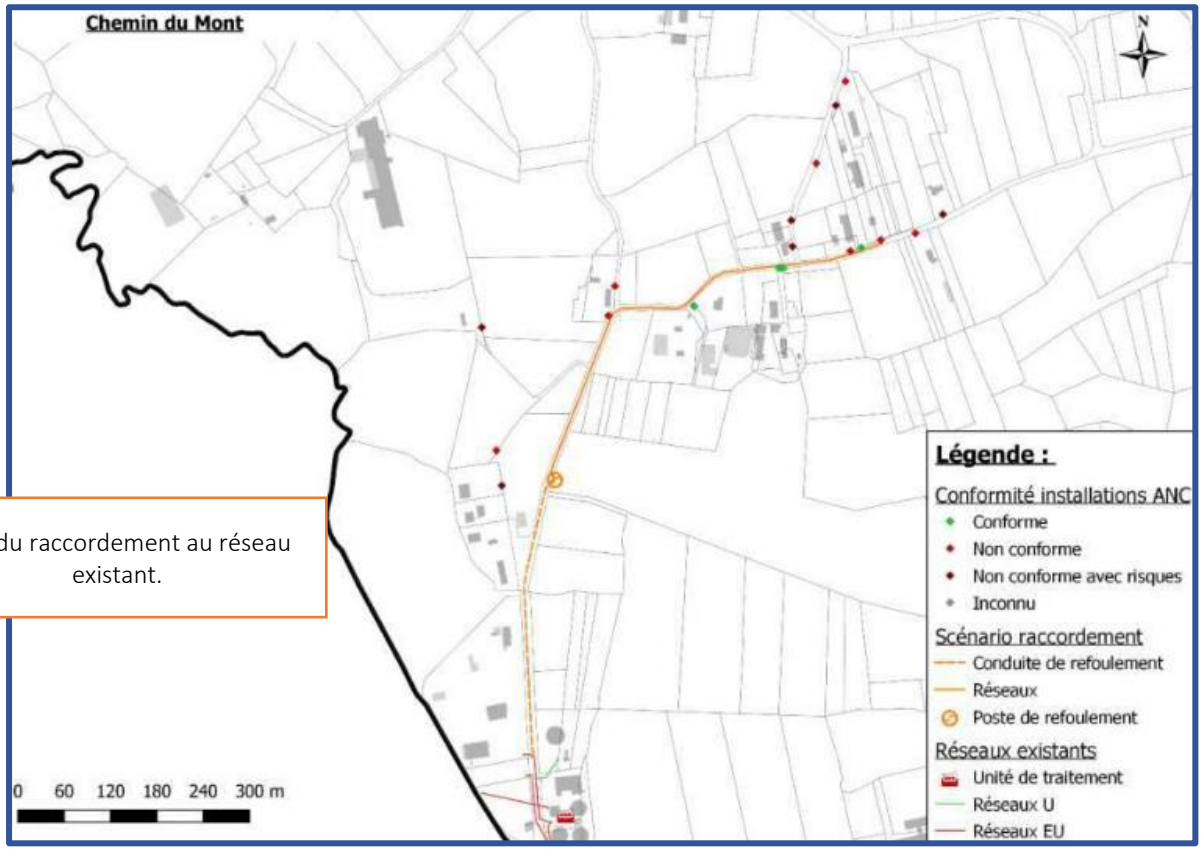

Plan du raccordement au réseau existant.

Ce secteur se trouve au Nord-Ouest de la commune.

Les travaux de raccordement comprennent la fourniture et la pose des canalisations fonte, les dispositifs de branchement, les travaux de voirie, les honoraires de maîtrise d'œuvre et leur coût représente 461 000€ HT, soit 30 733€ HT par branchement, supportés par la collectivité.
Les particuliers devront participer à hauteur de 2700€ HT, pour un total de 40 500€HT.
Les coûts d'exploitation sont estimés à 4 853€Ht.

Commentaires : Le projet du scenario n°1 est incomplètement présenté puisqu'il n'est pas indiqué qu'il consiste à raccorder les 15 logements à un réseau et une unité de traitement existants. Par ailleurs, la périodicité du coût fonctionnement n'étant pas précisée, on suppose qu'il s'agit d'une annuité.

◆ Scenario n°2 : Réhabilitation des installations en assainissement non collectif.
Ce scenario prévoit la prise en charge par les particuliers de la mise en conformité des installations ANC par une filière classique (filtre à sable drainé, tranchée d'épandage etc …).
La réhabilitation concernerait au minimum 11 installations sur 15.

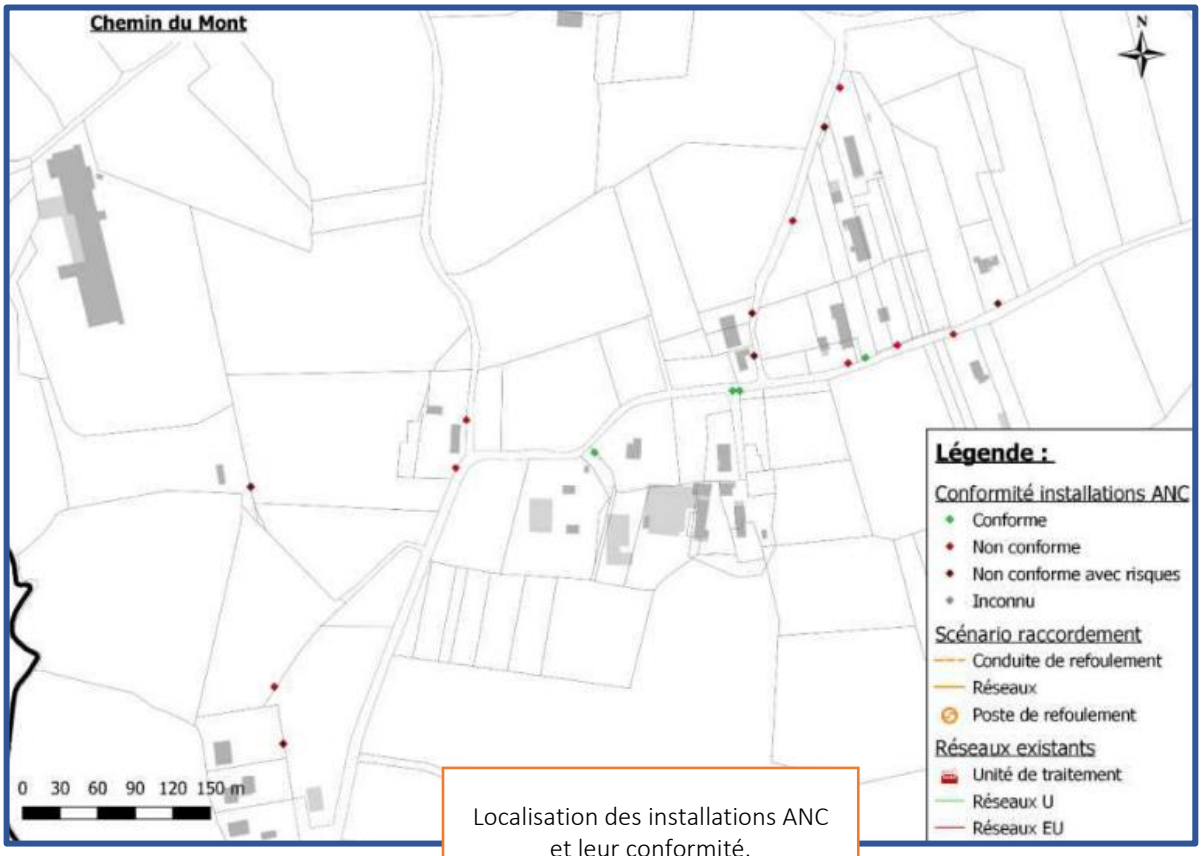

Localisation des installations ANC et leur conformité.

Le coût de la réhabilitation et/ou de la création d'installations en assainissement non-collectif est estimé à 15 000 €HT/installation à la charge du particulier, en fonction des contraintes, soit 165 000 €HT. Les frais de fonctionnement sont estimés à 200 €HT/an/filière, soit 2 200 €HT pour 11 filières.

◆ Etude comparative.

L'étude comparative des scenarios a pris en compte les durées respectives d'amortissement, 50 pour le réseau collectif, 15 ans pour les dispositifs d'assainissement non collectif.

Mode d'assainissement	Collectif	Non collectif
	S1	S2
Description	Création d'un réseau de collecte et d'un poste de refoulement	Maintien de l'assainissement non collectif par la mise à neuf
Nombre d'habitation	15	11
Coût d'investissement total	**501 500 €**	**165 000 €**
Part publique	461 000 €	-
Part individuelle	40 500 €	165 000 €
Coût d'amortissement annuel	**3 080 €**	**11 000 €**
Coût de fonctionnement annuel	**4 853 €**	**2 200 €**
Part publique	4 853 €	-
Part individuelle	-	2 200 €
Coût global sur 20 ans	**598 550 €**	
Coût comptable annuel (amortissement + exploitation)	**7 933 €**	**13 200 €**
Points forts	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités - n'ajoute pas d'effluents vers la station du bourg	- Investissement privé
Points faibles	- Investissement public	- Densité des rejets - Non-maitrise des effluents traités. - Durée de vie d'une filière d'assainissement autonome plus faible.

◆ Conclusion : Le raccordement au réseau collectif des logements du Chemin du Mont est abandonné et ce secteur restera en assainissement non collectif.

Commentaires : le ratio bénéfices/impact environnemental et financier est plutôt favorable à l'option « investissement public » puisque la facilité d'exploitation et la maîtrise des effluents traités sont avancées comme des points forts. En matière d'équipements collectifs, l'investissement public est une garantie de qualité d'exécution des ouvrages, de maîtrise des coûts par les économies d'échelle et de suivi dans le temps long. Cette question devra être réétudiée, ne serait-ce que du point de vue environnemental. Cependant, la reprise de la compétence eau/assainissement par Grand Bourg Agglomération aux communes de l'agglomération représente un volume d'investissements important et des arbitrages ont dû être opérés dans les priorités.

V.4. L'assainissement non collectif.

La compétence Assainissement Non Collectif est exercée par Grand Bourg Agglomération qui assure également le SPANC en régie.
Des contrôles de conformité ont été réalisés entre 2000 et 2024 et Grand Bourg Agglomération a repéré 196 installations ANC, dont 141 sont situées dans le périmètre éloigné du captage AEP de Polliat.

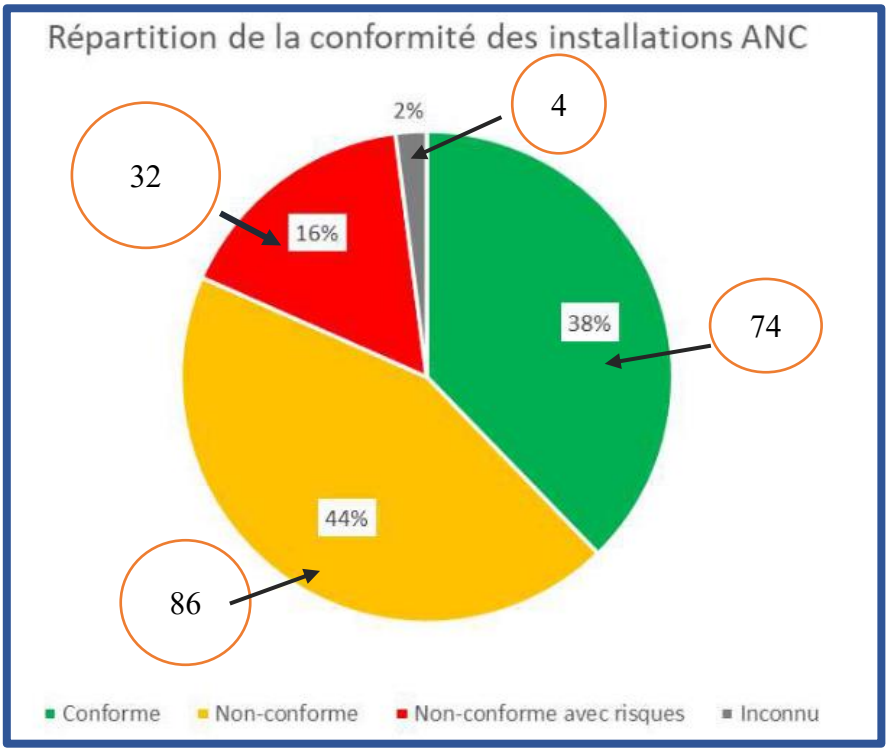

Total	Conforme	Non-conforme	Non-conforme avec risques	Inconnu
141	49 (35%)	66 (47%)	22 (15%)	4 (3%)

La DUP du captage interdit un certain nombre d'activités (puisards absorbants, carrières, rejets d'effluents radioactifs, huiles et lubrifiants etc…) dans son périmètre notamment celles rejetant des effluents polluants.
Un mode d'assainissement conforme et/ou le raccordement au réseau collectif dès sa création sont imposés aux constructions existantes et à celles à créer.
Les autres activités et dépôts seront autorisés mais les conduites de collectes et d'évacuations des eaux usées, canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, les produits chimiques feront l'objet de contrôles dans le cadre de la règlementation générale

➢ Les installations non-conformes regroupent les habitations où manque un élément mineur dans la filière de traitement.
➢ Les installations non-conformes avec risques sont souvent dépourvues de traitement (uniquement des installations avec une fosse septique et/ou bac à graisse ou aucune installation n'est présente)
En raison du caractère diffus de l'habitat dans ces secteurs, la mise en place d'un assainissement collectif représenterait un coût trop important.

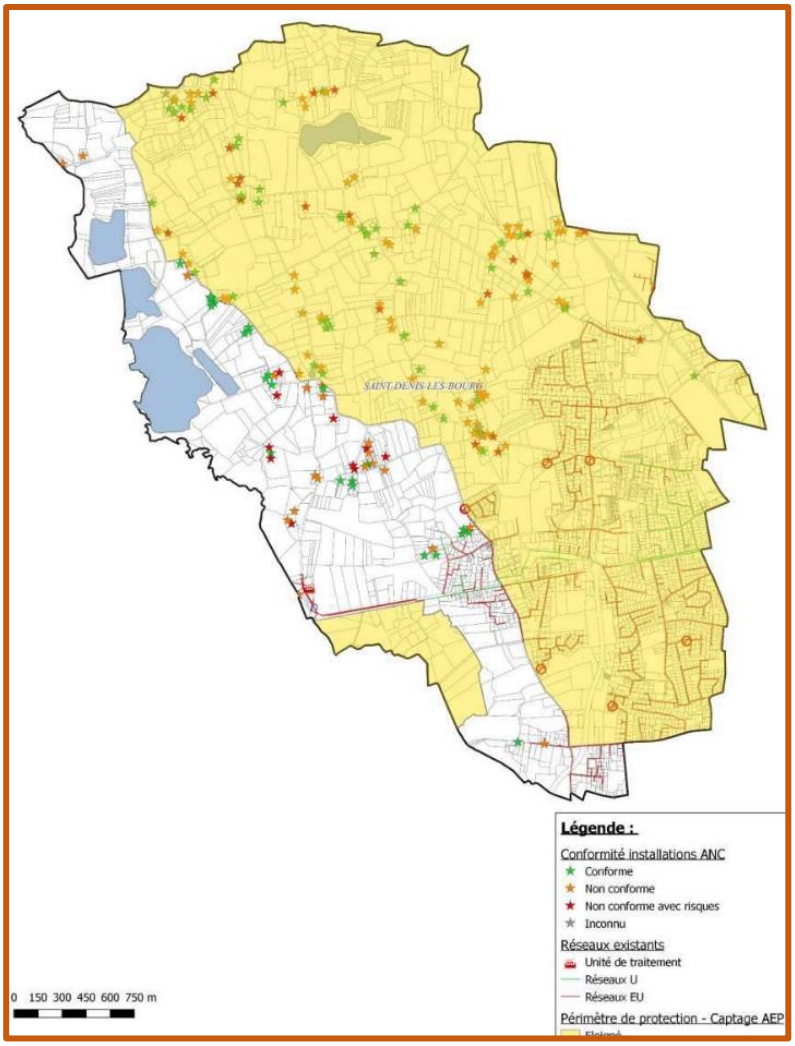

Localisation des installations ANC et les périmètres de protection des captages.

Par un courrier co-signé par la commune et Grand Bourg Agglomération, les propriétaires d'habitations non conformes ont été engagés à se mettre en règle.

Commentaires : Au vu des dépenses à engager pour la mise en conformité des installations défectueuses et la durée relativement courte de l'amortissement, la collectivité pourrait compléter les aides du Conseil Départemental afin de renforcer un processus vertueux en direction de la protection de l'environnement.

V.5. Le zonage d'assainissement des eaux usées.

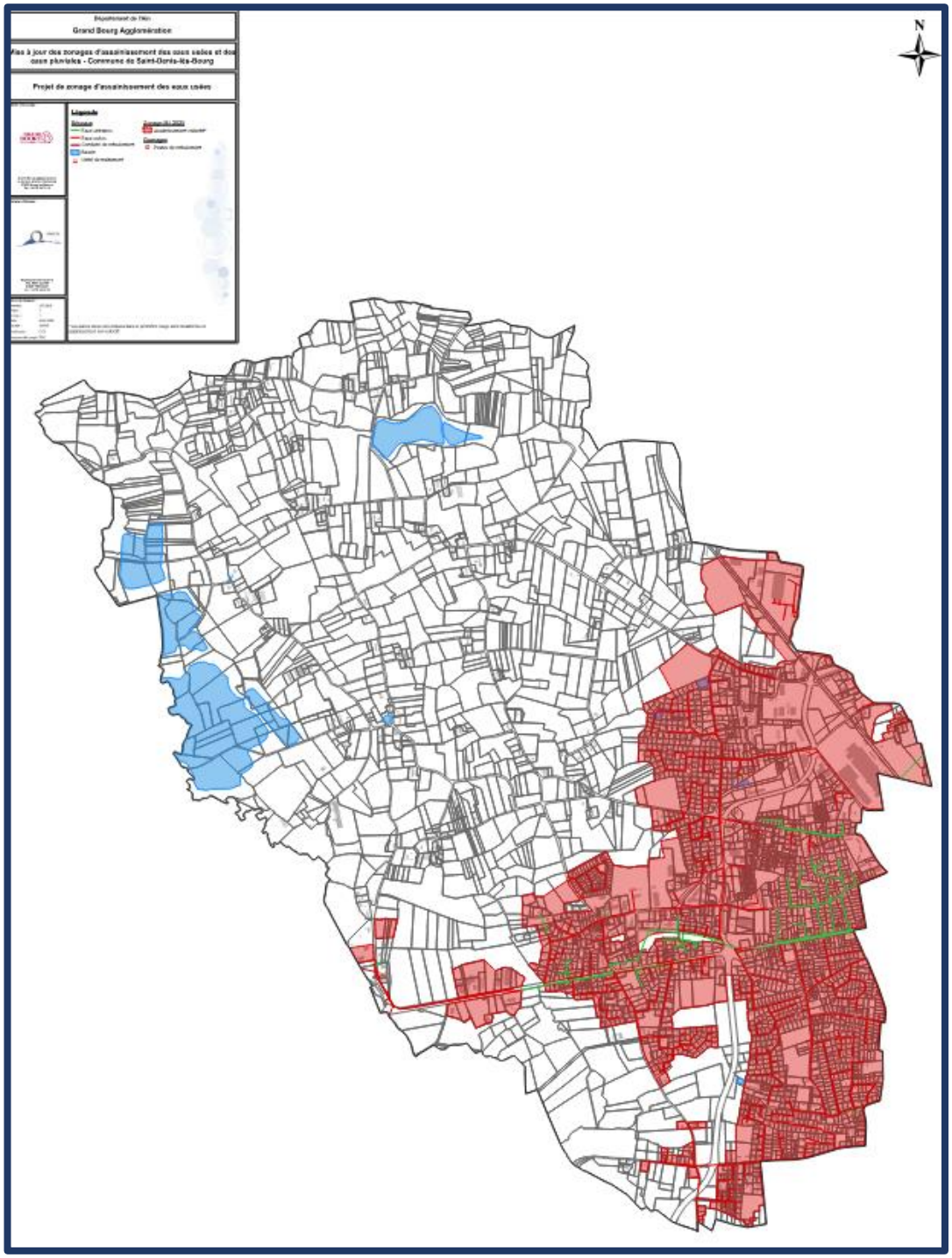

❖ Les zones en assainissement collectif des eaux usées.

☞ Sont classées en zone d'assainissement collectif les zones urbanisées ou urbanisables. Aucune extension des réseaux d'assainissement n'est prévue.

La collectivité a obligation d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées (CGCT, art. L2224-8)
Le raccordement est obligatoire dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau (CSP, art. L1331-1). Les travaux de branchement privé sont à la charge des propriétaires et les anciennes fosses doivent être mises hors service après raccordement.
La collectivité contrôle la conformité des travaux de raccordement.

❖ Les zones en assainissement non collectif des eaux usées.

◆ Définition.

« La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. »
L'Assainissement Non Collectif est reconnu comme une solution d'épuration à part entière.
Il désigne les installations assurant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées sur les parcelles privées.
C'est une solution adaptée et économique pour l'habitat dispersé.

☞ Le territoire communal hors assainissement collectif est classé ou maintenu en assainissement non collectif.

Les filières recommandées sont les suivantes :

- Les filtres à sable (drainés ou non)
- Les tertres d'infiltration
- Les autres filières agréées possibles si adaptées à la parcelle
- L'étude de sol préalable recommandée pour tout projet de construction ou de réhabilitation.

◆ Gestion et contrôle de l'ANC.

➢ Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
Mis en place par la loi sur l'eau (1992), il a été renforcé par la loi de 2006.
Ses missions principales sont les suivantes :

- Le contrôle de la conception et de la réalisation (installations < 8 ans)
- Le diagnostic de fonctionnement et d'entretien (installations plus anciennes)
- La définition éventuelle des travaux à réaliser

Les contrôles ont été rendus obligatoires avant le 31 décembre 2012, puis au maximum tous les 10 ans

La collectivité a la possibilité d'assurer l'entretien, la réhabilitation, le traitement des matières de vidange et la prescriptions techniques (étude de sol, choix de filière).

➢ Le SPANC assure trois types de contrôles :

① Le contrôle de conception et d'implantation : adaptation du projet au terrain et à l'habitation.
② Le contrôle d'exécution : conformité des travaux avant remblaiement.
③ Le contrôle de bon fonctionnement : absence de pollution ou de risques sanitaires.

➢ Le SPANC assure l'entretien des installations ANC avec les prescriptions suivantes :
- L'entretien est à la charge du propriétaire.
- Les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées.

➢ Le SPANC a pour objectifs :
- Le bon fonctionnement des installations,
- L'écoulement correct des eaux usées,
- La gestion normale des boues et flottants.

☞ La fosse toutes eaux doit être vidangée lorsque les boues atteignent 50 % du volume utile.

◆ Entretien des installations d'assainissement non collectif

Les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif sont fixées par l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009. L'arrêté de 1996 préconise une vidange tous les 4 ans, ce qui donne un ordre de grandeur pour un habitat permanent.

➢ Responsabilité et acteurs.
- Le propriétaire est responsable de l'entretien régulier.
- La vidange doit être effectuée par des professionnels agréés par le préfet.

➢ Objectifs de l'entretien.
- Assurer le bon fonctionnement et l'état général des installations, y compris :
  - Les dispositifs de ventilation
  - Les dispositifs de dégraissage (si prévus)
- Garantir l'écoulement et la distribution correcte des eaux usées prétraitées vers le dispositif de traitement.
- Maintenir l'accumulation normale des boues et flottants et organiser leur évacuation.

➢ Fréquence et contrôle.
- Les vérifications et les entretiens à réaliser aussi souvent que nécessaire.
- La fosse toutes eaux doit être vidangée avant que les boues atteignent 50 % du volume utile.
- Les installations et boîtes de branchement doivent rester fermées et accessibles pour l'entretien et le contrôle.

➢ Documentation et suivi.
- Un guide d'utilisation fourni avec la filière précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange.
- Un bordereau de suivi des déchets doit être demandé pour chaque vidange.

☞ Cas des dispositifs collectant une charge > 1,2 kg DBO5/j (20 EH).

Les règles définies par l'arrêté du 21/07/2015 (performances épuratoires, modalités d'auto-surveillance, etc) s'appliquent aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, sauf pour les installations non collectives ≤ 1,2 kg/j DBO5.

☞ Cas des filières agréées : L'entretien doit suivre l'avis spécifique à l'agrément de chaque dispositif.

◆ Coûts de fonctionnement.

➢ Redevance d'assainissement non collectif (ANC).

L'article R2224-19-5 du Code Général des collectivités territoriales fixe les modalités de financement des prestations de contrôle et, éventuellement, de l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Ce financement est recouvré sous forme de redevance.

➢ Composantes de la redevance.

La redevance ANC est distincte de la redevance d'assainissement collectif. Elle est destinée à financer les charges du service ANC.
Elle concerne le contrôle de la conception, l'implantation, le fonctionnement et l'exécution des installations.
Elle est calculée selon des critères définis par l'organe délibérant compétent (conseil municipal ou établissement public). Elle peut être forfaitaire, selon la situation, la nature et l'importance des installations.
Elle est due uniquement si l'usager recourt au service d'entretien. La tarification adaptée à la nature des prestations fournies.

➢ Travaux et réhabilitation.

Les travaux restent à la charge des propriétaires.
Le coût moyen se situe entre 10 000 et 15 000 € HT par réhabilitation.
Des aides financières sont possibles (subventions du Conseil Départemental de l'Ain), attribuées sous conditions (opérations groupées portées par le SPANC, avec au minimum une dizaine de particuliers volontaires).

☞ L'annexe 6 du rapport de présentation propose des solutions de dispositifs d'assainissement non collectif (tertre, filtre à sable vertical drainé et non drainé, lit filtrant à flux vertical à massif zéolite, tranchée d'épandage).

Synthèse de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg sont à majorité de type séparatif.
Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration communale et celle de Bourg-Viriat (site de Majornas).
Ces stations d'épuration sont de type « boues activées avec aération prolongée ».
La STEP Saint-Denis-lès-Bourg recueille la plus grande partie des effluents de la commune (environ 60 %). Le reliquat concerne la partie Nord du territoire communal, soit 2400 habitants, qui est acheminé vers la station d'épuration intercommunale de Bourg-Viriat.
Un schéma directeur d'assainissement est prévu pour 2026 afin de réduire les surcharges hydrauliques et atteindre la conformité réglementaire à long terme.
La capacité nominale de ces STEP est respectivement de 7550 EH et 148 333 Eh. Leur capacité d'accueil résiduelle théorique est de 30 96 EH et 34 382 EH. Ces STEP ont donc une capacité d'accueil résiduelle suffisante pour le traitement des effluents des nouvelles populations attendues dans les 15ans à venir.
Les STEP de Saint-Denis-lès-Bourg et Bourg-Viriat sont conformes en termes de concentration et de rendement et toutes les mesures obligatoires ont été réalisées.
Il n'y a pas de projet d'extension du réseau, l'urbanisation future étant limitée à l'enveloppe bâtie existante et à des zones déjà équipées.
Sur l'Assainissement Non Collectif, la collectivité ne développera aucun projet de raccordement au réseau collectif pour des raisons financières. Cependant, avec 60% d'installations non conformes, l'accent devra être mis sur la réhabilitation des dispositifs défectueux.

V.6. L'assainissement des eaux pluviales.

Les principes généraux de la gestion des eaux pluviales sont fixés par les articles 640 et 641 du Code Civil, L 2333-97 et L 22-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 141-2 du code de la Voirie routière.
Au titre de l'article L 127- du Code de l'Environnement, les Collectivités territoriales sont habilitées *« à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ».*
La prévention des inondations et la lutte contre les pollutions causées par les eaux pluviales relèvent de la compétence des pouvoirs de police du maire, dont la responsabilité ou celle de de la commune peut être engagée en cas de faute personnelle.

Les objectifs du zonage pluvial :

- Définir des règles de gestion des eaux pluviales pour les futurs aménagements.
- Éviter l'aggravation de situations hydrauliques déjà sensibles ou problématiques.

Quelques principes clés :

- Prioriser la gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, à l'échelle collective et individuelle.
- Ne pas intervenir systématiquement face aux dysfonctionnements « naturels » (ex. écoulements sur routes), car des travaux locaux peuvent déplacer le problème en aval.
- Intégrer une culture du risque dans les pratiques actuelles et futures.

Les implications pour l'urbanisation :

- Réfléchir à la constructibilité des secteurs en fonction du risque d'inondation local.
-
- Évaluer les impacts potentiels de l'urbanisation sur les zones situées en aval.

Outils de gestion	Prescriptions
SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027	Bien qu'aucune valeur ne soit précisée en termes de régulation ou de rétention, le SDAGE souligne le caractère incontournable de la maitrise du ruissellement (infiltration ou stockage temporaire) pour lutter contre les inondations en dehors ou au droit des cours d'eau.
Contrats de milieux Reyssouze et Veyle	Bien qu'aucune valeur ne soit précisée en termes de régulation ou de rétention, le programme d'action vise à limiter les eaux de ruissellement et améliorer la gestion des eaux pluviales notamment par une approche de bassin versant.
Présence d'un PPRI	Aucune disposition particulière
PLU	En cours d'élaboration

Synthèse des orientations des différents outils de gestion des eaux pluviales.

☞ Les outils de gestion des milieux aquatiques de la commune ne comportent aucune disposition particulière concernant les eaux pluviales.

❖ Gestion des eaux pluviales de Saint-Denis-lès-Bourg.

◆ Etat des lieux et organisation générale de la collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de surface sont collectées et évacuées selon deux moyens selon a localisation :

➢ En milieu non urbanisé : Un réseau de fossés rejoignant les cours d'eau du territoire : la Veyle et ses affluents (ruisseau des poches, Bief de Chalandre, La Viole et Bief de la Richonnière).
➢ En zones urbanisées : Les réseaux d'eaux pluviales avec rejet vers le milieu naturel (fossés puis cours d'eau) ou vers les 4 bassins de rétention de la commune.

☞ Aucune anomalie particulière n'a été détectée sur le réseau d'eaux pluviales.

Les différentes missions (création, entretien et renouvellement avec ou sans prise en charge financière) et compétences en matière de gestion des eaux pluviales (ouvrages divers en zone urbaine et économique, fossés, bassins de rétention, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) sont assurées par Grand Bourg Agglomération.

◆ Orientations générales de la gestion des eaux pluviales.

L'imperméabilisation des sols consécutive à l'extension de l'urbanisation est susceptible d'augmenter les risques d'inondations, de surcharges des réseaux et des ouvrages, d'aggraver l'érosion des sols etc…
Bien que la gestion des eaux pluviales soit un service public à la charge de la collectivité, il est nécessaire d'imposer aux aménageurs des prescriptions de maîtrise de ruissellement et d'imperméabilisation afin que les projets d'urbanisation aient l'impact le plus faible d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
Ces mesures permettront d'éviter la surcharge les réseaux et les infrastructures.

◆ Principe général de gestion des eaux pluviales.

Le principe général retenu est la gestion des eaux pluviales à la parcelle soit par infiltration (totale ou partielle) soit rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé).

☞ Précision : une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain d'assiette du projet. Le rejet dans les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne sera utilisé qu'en dernier recours, après accord de la collectivité.

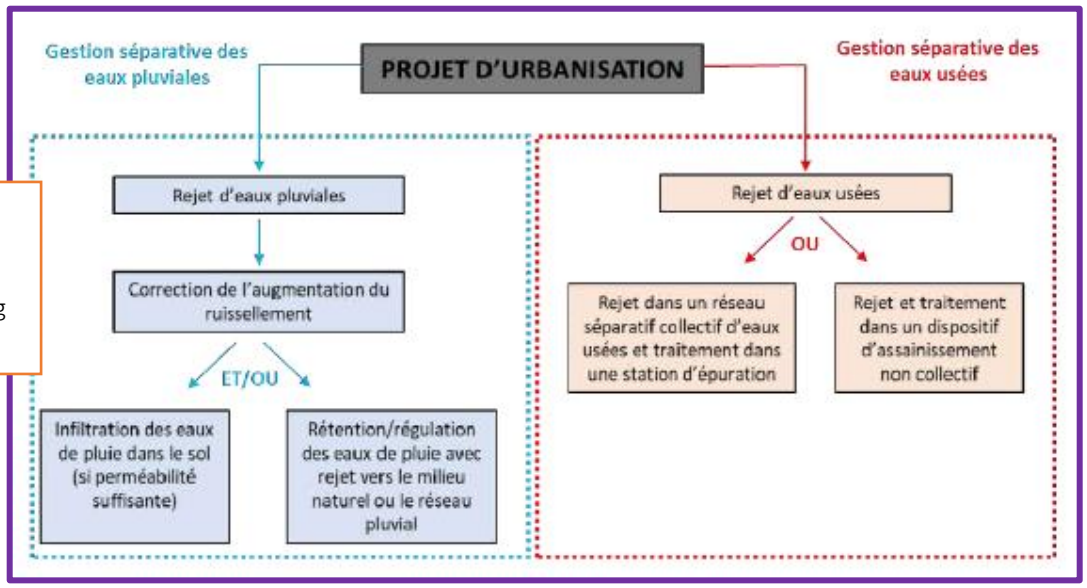

Schéma du principe général de gestion des eaux pluviales sur le territoire de Grand Bourg Agglomération.

◆ Prescriptions de gestion des eaux pluviales à l'intention des aménageurs.

✧ Récupération.

La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures est vivement recommandée.
Un volume de stockage de 3 à 10 m³ peut permettre de satisfaire les usages d'une famille de 4 personnes (arrosage du jardin et évacuation des excrétas).

☞ Rappel : Seules les eaux de toitures peuvent être recueillies et stockées, à l'exception des toitures amiante-ciment ou plomb. La réutilisation domestique des eaux récupérées, doit être comptabilisée (pose d'un compteur accessible) et toute interconnexion avec le réseau d'eau potable est interdite.

✧ Infiltration.

Profonde ou superficielle, l'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de réduire voire de supprimer le rejet d'eaux dans les infrastructures de stockage ou de collecte, et de préserver les exutoires superficiels.
L'infiltration à la parcelle est la solution par défaut pour la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal. Elle peut faire l'objet de dérogations si elle est techniquement impossible, sous réserve de justificatifs (étude de sol, etc.).

Des prescriptions particulières sont imposées en fonction du zonage pluvial :

➲ Niveau 1 – Zone bleu foncé
- Zone équipée de réseaux capables d'accueillir de nouveaux apports.
- Priorité à l'infiltration à la parcelle, notamment pour les pluies courantes (15 mm).
- Rejet régulé hors parcelle possible uniquement si l'infiltration est démontrée comme non faisable.

➲ Niveau 2 – Zone bleu clair
- Zone sans infrastructures capables d'accueillir de nouveaux apports.
- Infiltration obligatoire à la parcelle pour les pluies jusqu'à une période de retour de 20 ans.
- En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, des solutions doivent être étudiées pour limiter l'impact en aval.

➲ Niveau 3 – Zone blanche
- La collectivité peut exiger au cas par cas une gestion des eaux pluviales par infiltration.

Des limitations et des dérogations sont possibles :

- Infiltration interdite dans les zones à risques sanitaires, environnementaux ou géologiques avérés.
- Une dérogation peut être accordée avec justificatifs techniques.

Études et dimensionnement :

- Le dimensionnement repose sur une étude hydraulique et une étude de sols.
- Études obligatoires pour les opérations d'ensemble ≥ 500 m².
- Études recommandées pour les projets entre 200 et 500 m².
- À défaut d'étude de sols (projets < 500 m²), il est fortement recommandé de prévoir un volume tampon non étanche de 30 l/m² pour favoriser l'infiltration.

Toutes les investigations nécessaires à l'échelle des projets seront conduites pour s'assurer de la faisabilité de l'infiltration (étude pédologique et hydraulique notamment) et les éléments suivants (liste non exhaustive) sont à prendre en compte :
▪ Perméabilité et capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales ;
▪ Présence d'un écoulement souterrain ou d'une nappe ;

▪ Risques géotechniques (glissement de terrain, gonflement des argiles, etc.) et de résurgence sur les fonds inférieurs (lié à la pente du terrain notamment) ;
▪ Risque de pollution du sol et des écoulements souterrains ;
▪ Implantation en périmètre de protection de captage ;
▪ Distance aux bâtiments, limites de propriété et plantations ;
▪ Emprise et profondeur disponibles

✧ Rétention avec rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux pluviaux.

Cette solution consiste à rejeter les eaux pluviales et de ruissellement en dehors de la parcelle d'aménagement, après collecte dans dispositif de rétention/régulation permettant de gérer les évènements pluvieux jusqu'à une période de retour de 20 ans.
Les eaux collectées sont dirigées vers un exutoire superficiel (naturel ou non), de manière permanente à un débit limité et maîtrisé.

↳ Études et dimensionnement :

Type de projet	Prescriptions de dimensionnement du dispositif	Surfaces à considérer
Projet individuel (< 500 m² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)	Volume de stockage de 30l/m³ Orifice de régulation de 20 mm de diamètre	- *Projet d'aménagement (hors extension)* : surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet ; - *Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement* : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.
Opération d'ensemble (plus de 500 m² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)	- **Période de retour** : 20 ans ; - **Débit de fuite** : 3 l/s/ha (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 20 mm).	- *Projet d'aménagement (hors extension)* : toutes surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet (y compris parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) ; - *Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement* : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) seront prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

☞ Les projets drainant une superficie supérieure à un hectare et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

↳ Recommandations techniques de mise en œuvre des ouvrages de rétention/régulation.

La mise en œuvre de dispositifs de rétention/régulation non étanches sera privilégiée afin d'induire le moins de contraintes, de nuisances ou de risques pour l'environnement général du projet.
En fonction des contraintes particulières des parcelles, différents dispositifs, avec régulation de débit, pourront être mis en œuvre :
Noue de rétention ;
▪ Toiture de stockage ;
▪ Jardins de pluie ;
▪ Cuve de régulation hors sol ;

▪ Cuve de régulation de type alvéolaire (structure enterrée à faible profondeur) ;
▪ Cuve combinant une régulation et une rétention des eaux pluviales.
Voici un résumé structuré et précis de ton texte :

Les éléments suivants seront également pris en compte :

➲ Les zones inondables.
La construction interdite dans les zones inondables et les bassins de rétention autorisés si :

- Fonctionnement assuré en période de crue.
- Dimensionnement respecté pour ne pas aggraver l'écoulement.
- Conformité à la loi sur l'eau pour le lit majeur d'un cours d'eau.

➲ La perméabilité des sols.
Sur les sols très perméables (>10^{-4} m/s), des précautions pour la rétention non étanche des eaux pluviales sont à respecter :

- Dispositifs étanches de traitement (décantation, bassins).
- Techniques extensives (massifs de sable végétalisés ou filtrants).

☞ La collecte et la rétention d'eaux pluviales des voiries seront obligatoirement étanches dans les périmètres de protection de captage.

➲ La présence d'une nappe.
Les ouvrages doivent être étanchés si le fond peut être immergé et des évents à prévoir pour absorber les montées de nappe et protéger l'étanchéité.

➲ L'évacuation des eaux pluviales.
Les systèmes de pompage sont proscrits pour raisons économiques et de fiabilité et priorité sera donnée aux solutions gravitaires, techniquement et financièrement viables.

☞ La collectivité peut refuser un rejet par pompage si une alternative gravitaire existe.

➲ La protection des dispositifs de régulation.
Les débits de fuite faibles nécessitent des régulateurs de petit diamètre et seront protégés contre l'obstruction par des filtres et des ouvrages de décantation en amont.

☞ Après avoir démontré que l'infiltration seule n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer les eaux pluviales de son projet, l'aménageur pourra rejeter les eaux pluviales à débit régulé en dehors de la parcelle.
Cette solution alternative et dérogatoire à l'infiltration sera possible dans les zones de prescriptions de Niveau 1 et de Niveau 3.
Dans tous les cas, la possibilité de rejeter en dehors de la parcelle est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.
Le rejet des eaux pluviales vers un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes) est interdit.

✧ Maîtrise de l'imperméabilisation.

Les opérations d'aménagement urbain induisent une imperméabilisation des sols qui augmente les volumes de ruissellement des eaux pluviales à traiter par la collectivité, en dépit des installations de rétention et de régulation.
Les aménageurs sont donc incités à mettre en oeuvre des dispositifs visant à réduire les volumes à traiter par les installations publiques, en employant des matériaux adaptés à la réduction de l'imperméabilisation :
▪ Toitures enherbées ;
▪ Emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.) ;

▪ Aménagement de chaussées réservoirs ;
▪ Création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, etc.

☞ Les revêtements bitumineux, les graves et le concassé, les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé, le béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre, les tuiles, les vitres et le verre, les points d'eau (piscines, mares) sont considérés comme surfaces imperméables.

◆ Préservation de l'environnement et du patrimoine paysager.

➲ Axes et corridors d'écoulement.

Constituant des zones d'écoulement préférentiel lors d'épisodes pluvieux intenses, ces secteurs seront inconstructibles, à défaut des règles d'aménagement seront insaturées : pas de sous-sol, pas de murets perpendiculaires au sens d'écoulement, implantation des niveaux habitables à + 30cmpar rapport au terrain naturel ou des voiries.
Une cartographie des zones inondables par ruissellement est présentée en annexe du règlement du zonage d'assainissement.

➲ Zones humides.

Les zones humides, présentant ensemble un intérêt écologique, faunistique et floristique et fonctionnel (zone tampon des eaux de ruissellement), seront préservées de toute construction future.

➲ Plans d'eau.

Les plans d'eau ont un double intérêt, hydraulique et écologique, en tant que bassons tampon pour les eaux de ruissellement et écologique pour la faune et la flore qui s'y développent. Ces éléments sont à conserver et préserver.

➲ Haies structurantes.

Les haies représentent des habitats et refuges pour de nombreuses espèces et jouent un rôle important dans le ralentissement dynamique des eaux de ruissellement.

☞ Le zonage et le règlement du PLU prennent en compte ces recommandations et traduisent les différentes orientations préconisées pour réduire le ruissellement des eaux pluviales.

◆ Principes de traitement qualitatif des eaux pluviales.

➲ Traitement de la pollution par dispositif spécial.

Dans les zones résidentielles, la mise en œuvre de dispositifs spéciaux pour traiter les eaux pluviales dans les zones résidentielles et parkings n'est pas nécessaire, les concentrations en hydrocarbures et métaux lourds étant trop faibles pour justifier ces dispositifs.
L'entretien insuffisant des ouvrages enterrés peut réduire leur efficacité ou provoquer des effets aggravants.
Les débourbeurs, déshuileurs et séparateurs à hydrocarbures sont préconisés uniquement pour zones à fortes concentrations (stations-essences, stations de lavage). Les activités spécifiques soumises à autorisation (ICPE) doivent respecter les obligations de traitement propres à leur typologie.

➲ Traitement de la pollution par décantation.

Il convient de :
➢ Favoriser la décantation des matières en suspension par la collecte aérienne (fossés, noues) et des dispositifs de rétention ou d'infiltration.

➢ Ne pas étanchéifier les dispositifs pour ne pas concentrer les polluants et exploiter la capacité épuratoire naturelle du sous-sol.

➢ Reconstituer la couche de terre végétale après travaux pour son rôle épuratoire naturel.

➲ Mesures complémentaires contre d'autres types de pollution.

- Eaux usées non traitées : Contrôles systématiques des branchements sur logements neufs et prioritaires sur logements anciens pour éviter les inversions.
- Pollution accidentelle :
  - Collaboration avec gestionnaires routiers pour gérer les risques dans les secteurs accidentogènes.
  - Mise en place de bassins à forte inertie ou cheminements superficiels pour limiter l'atteinte aux milieux aquatiques en cas de déversements non autorisés (industriels, fioul, etc.).

☞ L'annexe 9 du rapport de Présentation du projet de révision de Zonage d'Assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg présente un document de vulgarisation à l'attention des aménageurs.
Ce document contient une synthèse des prescriptions de gestion des eaux pluviales et des exemples d'installation pour des projets individuels ou des opérations d'ensemble.

Projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de Saint-Denis-lès-Bourg.

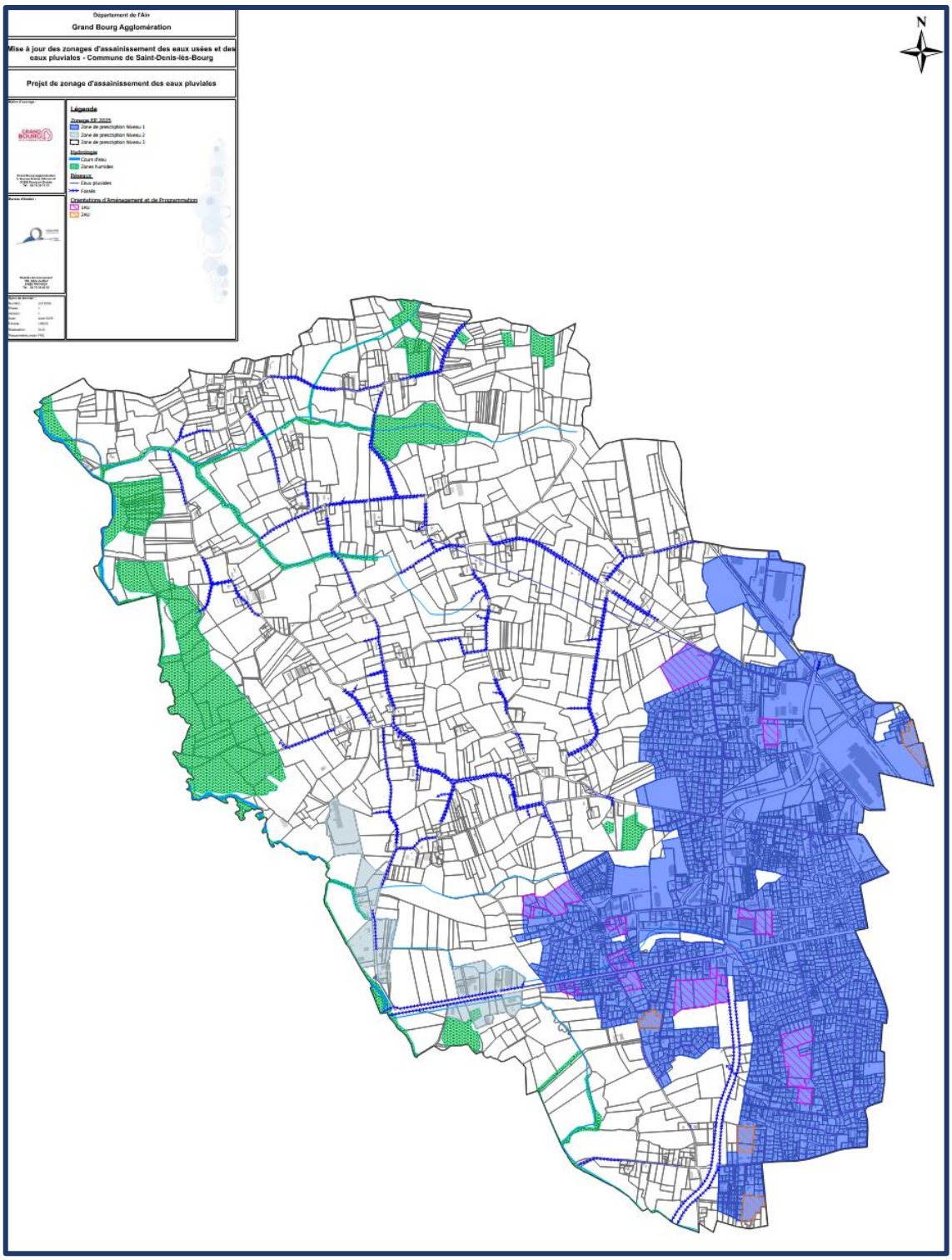

Synthèse de l'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

☞ Le principe général de gestion des eaux pluviales est de limiter les ruissellements par imperméabilisation des sols et faire en sorte que les projets d'aménagements « amont » ne soient pas susceptibles d'aggraver la situation des secteurs aval.

Le réseau public de collecte est de type *« séparatif »* à 94%, « *unitaire »* à 6%, dont 44% « eaux usées » et 50% « *eaux pluviales »*. Globalement, les réseaux assurent leur fonction de façon relativement efficace, hors épisodes pluvieux intenses. Les eaux pluviales de voirie sont collectées par le réseau séparatif, celles des secteurs bâtis infiltrées à la parcelle ou hors parcelle par récupération ou rétention sous conditions.
Les eaux pluviales collectées sont déversées dans des fossés puis rejoignent le milieu récepteur (les cours d'eau) ou les bassins de rétention disposés sur le territoire communal.
Le territoire communal a été divisé en trois zones de prescriptions et préconisations particulières :
① Zone de niveau 1 (bleu foncé) : secteurs équipés d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation ⇨ gestion préférentielle par infiltration (rejet régulé admis par dérogation).
② Zone de niveau 2 (bleu clair) : secteurs non équipés d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation. Sur ces secteurs, la gestion des eaux pluviales par infiltration constituera l'unique solution (dérogations possibles pour rejet hors parcelles).
③ Zone de niveau 3 (blanc) : secteurs hors périmètres de l'aire urbanisée ou urbanisable. La gestion des eaux pluviales se fera prioritairement par infiltration (dérogations possibles).
Le rejet des eaux pluviales à « la parcelle » est généralisé dans le projet de révision du PLU.

Les aménageurs devront respecter les prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales du zonage, notamment en ce qui concerne les zones définies selon leur niveau d'équipements ou d'aptitude à l'infiltration. Des dérogations seront possibles dans les secteurs sensibles, après études techniques et justifications. Des études de dimensionnement seront obligatoires pour tout aménagement supérieur à 500m², recommandées ailleurs. La maîtrise de l'imperméabilisation des sols fait l'objet de recommandations dans l'utilisation des matériaux de revêtement des différents ouvrages. Des recommandations en matière d'environnement, de préservation des paysages et des axes et corridors d'écoulement des eaux sont reprises dans le règlement du PLU.
La lutte contre tous les types de pollution des eaux pluviales et superficielles fait l'objet de dispositions concernant le traitement qualitatif par différents procédé (décantation, contrôles des installations, gestion des risques sur la voirie, mise en place d'ouvrages de protection).

VI. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Rappel des prescriptions particulières sont imposées en fonction du zonage pluvial :

- Niveau 1 – Zone bleu foncé.
  - Zone équipée de réseaux capables d'accueillir de nouveaux apports.
  - Priorité à l'infiltration à la parcelle, notamment pour les pluies courantes (15 mm).
  - Rejet régulé hors parcelle possible uniquement si l'infiltration est démontrée comme non faisable.
- Niveau 2 – Zone bleu clair.
  - Zone sans infrastructures capables d'accueillir de nouveaux apports.
  - Infiltration obligatoire à la parcelle pour les pluies jusqu'à une période de retour de 20 ans.
  - En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, des solutions doivent être étudiées pour limiter l'impact en aval.
- Niveau 3 – Zone blanche.

La collectivité peut exiger au cas par cas une gestion des eaux pluviales par infiltration

Le projet de révision du PLUde la commune de Saint-Denis-lès-Bourg prévoit12 OAP sectorisées et une OAP thématique au titre de l'article L 151-6-2 du code de l'environnement, dite « Trame verte et bleue », qui couvre l'ensemble du territoire communal.
Seules les OAP sectorisées sont concernées par le zonage des eaux Usées et Pluviales.

OAP n°1 – Ilot Robin.

Situé à proximité des principaux équipements structurants de la commune (écoles, mairie, centre commerciaux), l'ilot Robin présente un fort potentiel de requalification du centre village.
Le site doit accueillir une cinquantaine de logements (125 logts/ha).

L'OAP est desservie par le réseau d'assainissement collectif séparatif du quartier des écoles et de la mairie.
Le terrain présente une pente modérée dans une orientation Nord-Est/Sud-Ouest, sans axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales.
Les eaux pluviales de l'OAP seront séparées des eaux usées selon les prescriptions de la Zone de niveau 1 et seront gérées à la parcelle obligatoirement par infiltration.
Des dérogations sont possibles et les solutions de gestion des eaux pluviales seront dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans.

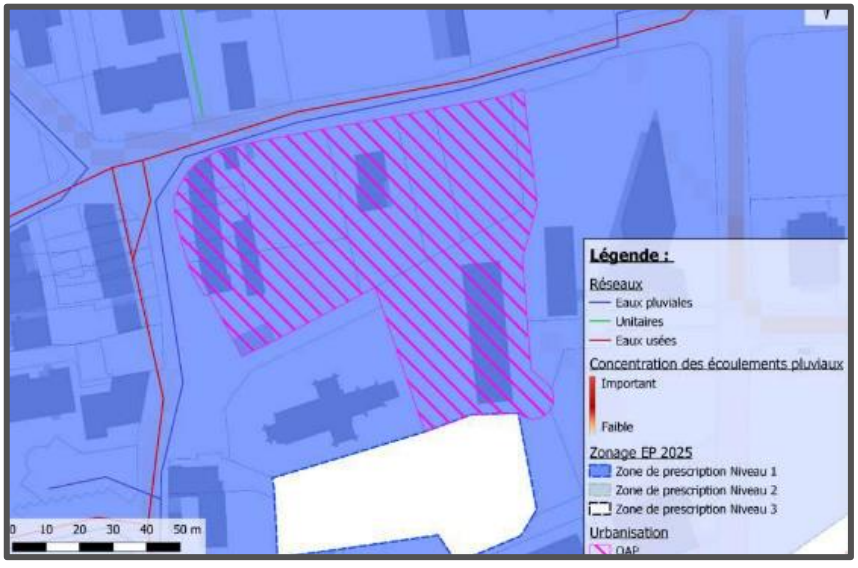

L'OAP est située dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Polliat.

OAP n°2 – Bas du Village

Situé dans un secteur central de la commune, de part et d'autre de l'avenue de Trévoux, cette OAP regroupe des commerces avec un tènement libre de 7500m² environ.

Le périmètre de l'OAP se divise en deux parties : le secteur village et le secteur Flèches doit accueillir une densité moyenne de 100 logements/hectares, soit environ 60 logements.

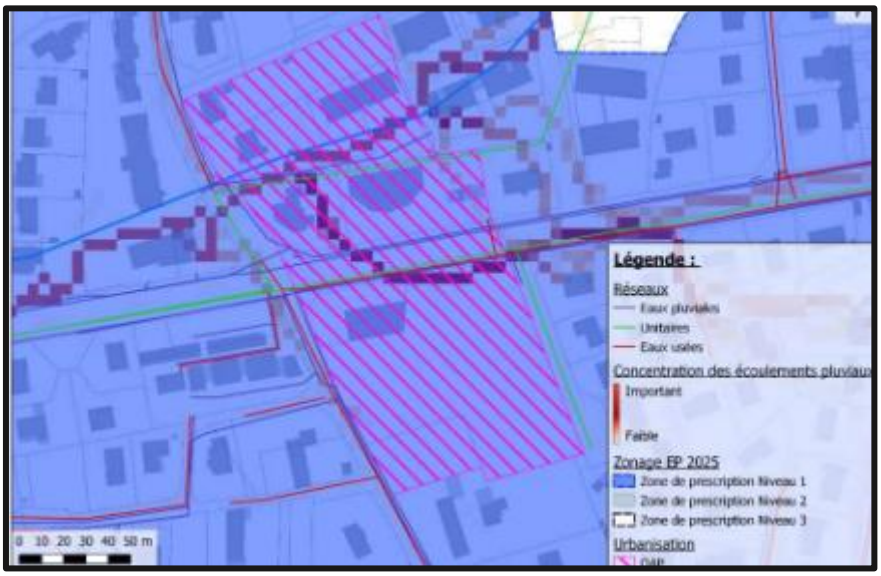

Les eaux usées et pluviales sont collectées par les différents réseaux, séparatifs et unitaires de l'avenue de Trévoux, la rue du Village, l'allée du Lotissement Perret et le chemin des Flèches.

Le terrain présente une pente modérée dans une orientation Nord-Est/Sud-Ouest, avec la Viole comme axe d'écoulement au Nord.

L'OAP est comprise dans une zone présentant un risque d'inondation par remontées de nappe.

Aucune construction ne sera possible sur cet axe d'écoulement ni en contre-bas de celui-ci et la gestion des eaux pluviales devra être neutre vis-à-vis de cet écoulement.

Les eaux pluviales de l'OAP seront séparées des eaux usées selon les prescriptions de la Zone de niveau 1 et seront gérées à la parcelle obligatoirement par infiltration.

Des dérogations sont possibles et les solutions de gestion des eaux pluviales seront dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans.

L'OAP est située dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Polliat.

OAP n°3 – Grange Maman.

Cette OAP est située à 500m de la polarité commerciale du centre village et à proximité immédiate du centre commercial Carrefour Market, entre le hameau de La Grange Maman, les Avenues de la Dombes et de Trévoux.

L'aménagement futur de ce secteur sera mixte, avec un front d'activités économiques au Nord, en prolongement du pôle commerçant du rond-point de la Fruitière et, au Sud, le développement d'une offre résidentielle diversifiée, portée

par un bailleur social propriétaire du foncier.
Les réseaux de collecte séparatifs sont situés le long de l'allée de La Grange Maman et d'importants fossés bordent l'avenue de la Dombes.
Avec une pente modérée selon un axe Est/Ouest, la parcelle présente un sens d'écoulement au Nord et présente un risque d'inondation par remontées de nappe.
Les eaux pluviales de l'OAP seront séparées des eaux usées selon les prescriptions de la Zone de niveau 1 et seront gérées à la parcelle obligatoirement par infiltration.
Des dérogations sont possibles et les solutions de gestion des eaux pluviales seront dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans.
L'OAP est située dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Polliat.

OAP n°4 – Entrée Ouest-Trévoux/Planes.

Situé le long de l'avenue de Trévoux, à 300 m de la polarité commerciale du bas du village, ce tènement, coincé entre l'avenue de Trévoux et un terrain agricole en surplomb, comprend deux habitations dégradées. Avec une densité de 90 logts/ha, cette OAP doit accueillir une vingtaine de logements.

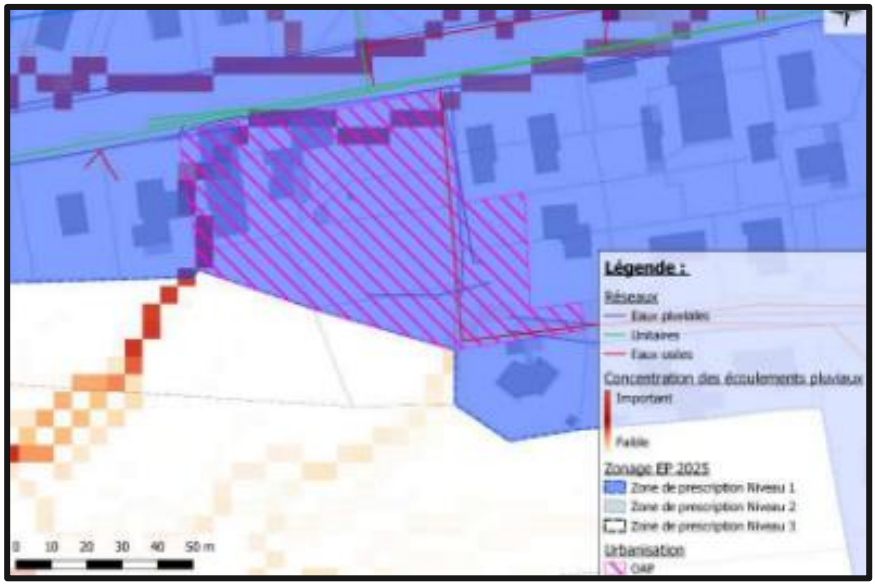

Le réseau d'assainissement collectif séparatif longe l'avenue de Trévoux et la rue des Planes.
La Viole longe le Nord de la parcelle selon un axe d'écoulement Nord/Ouest.
L'OAP est comprise dans une zone présentant un risque d'inondation par remontées de nappe.
Les eaux pluviales de l'OAP seront séparées des eaux usées selon les prescriptions de la Zone de niveau 1 et seront gérées à la parcelle obligatoirement par infiltration.
Des dérogations sont possibles et les solutions de gestion des eaux pluviales seront dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans.

OAP n°5 – Val Richagnon.

Cette OAP, située sur des parcelles agricoles au Nord-Ouest de la commune, en bordure d'un quartier résidentiel pavillonnaire, est destinée à l'accueil de 80 logements environ (densité de 45 logts/ha).
Le réseau d'assainissement est de type séparatif et passe à proximité (Allée des Chênes et rue du Saule.
Le site de l'OAP étant en contrebas du réseau, un poste de refoulement sera nécessaire. La pente du terrain est modérée et aucun axe d'écoulement n'est identifié.
L'OAP est comprise dans une zone présentant un risque d'inondation par remontées de nappe.

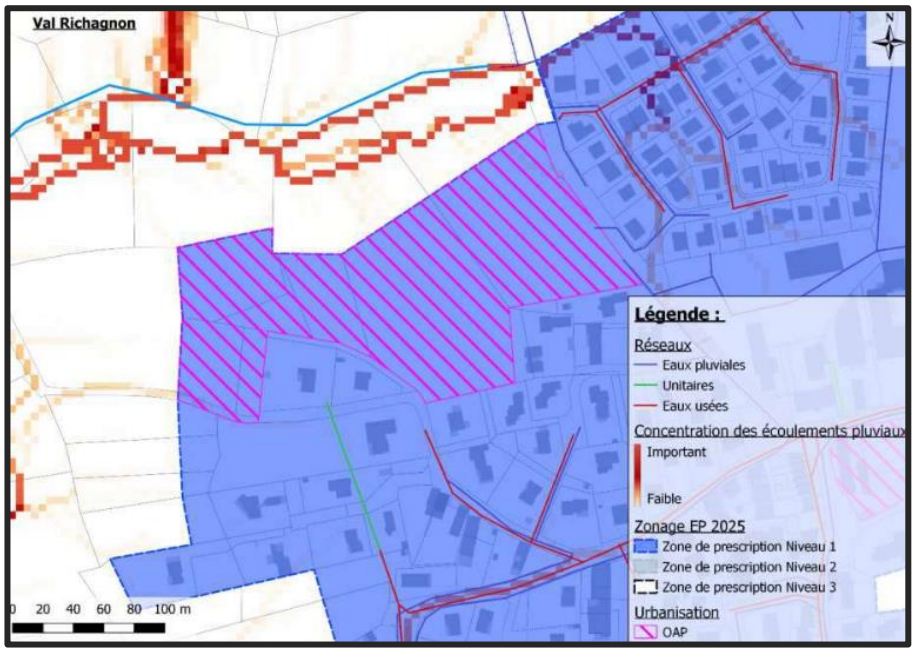

Les eaux pluviales de l'OAP seront séparées des eaux usées selon les prescriptions de la Zone de niveau 1 et seront gérées à la parcelle obligatoirement par infiltration. Des dérogations sont possibles et les solutions de gestion des eaux pluviales seront dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans.

OAP n°6 – Les Oures.

Ce secteur est situé en limite du quartier des Cadalles, au Nord-Ouest de la commune, sur un ancien remblai BTP, de faible qualité agronomique. L'OAP s'inscrit dans un environnement calme, desservi par les transports en commun.
Le futur quartier sera desservi par les réseaux d'assainissement, de type séparatif, passant sur le Chemin des Cadalles et le Chemin des Oures.
Pas d'axe d'écoulement sur le site mais de nombreux axes longent le secteur qui seront à protéger. La pente du terrain est modérée et orientée Sud-Ouest/Nord-Est.

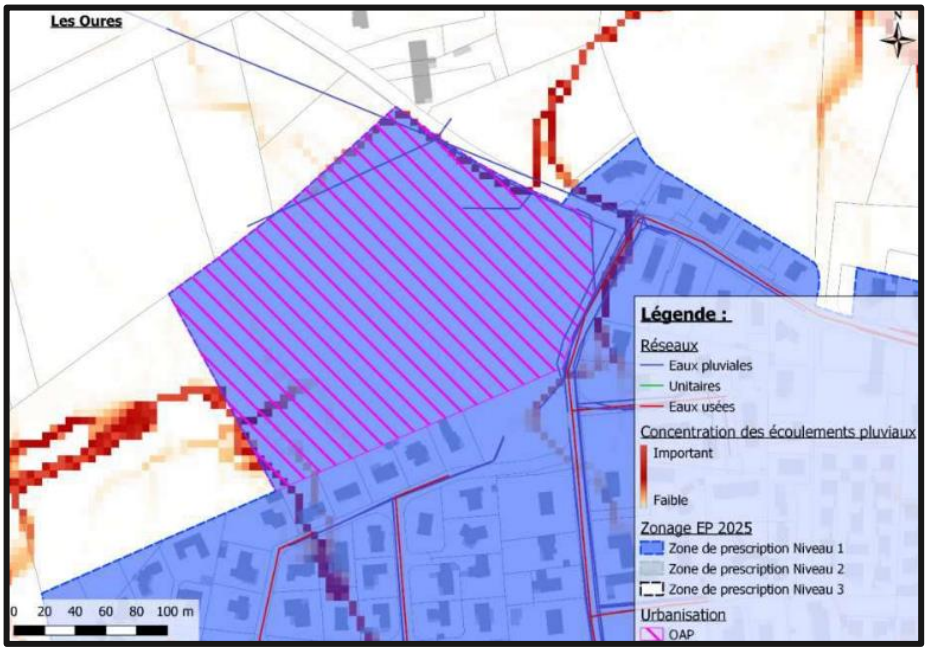

Les eaux pluviales de l'OAP seront séparées des eaux usées selon les prescriptions de la Zone de niveau 1 et seront gérées à la parcelle obligatoirement par infiltration.
L'OAP est située dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Polliat et n'est pas concernée par les remontées de nappes. Des dérogations sont possibles et les solutions de gestion des eaux pluviales seront dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans.

OAP n°7 – Hameau des Artistes.

Le futur Hameau des Artistes est localisé dans un secteur essentiellement industriel, en limite de quartiers résidentiels. Ce tènement est un ancien site de stockage de matériaux, très artificialisé sans traitement paysager particulier. Le site développera un aménagement résidentiel de 25 logements environ (densité de 35 logts/ha). Les réseaux d'assainissement, de type séparatif, desserviront le projet à partir du Chemin des Grandes Cadalles.

Pas d'axe d'écoulement sur ce site présentant une pente modérée d'axe Nord/Sud et un risque d'inondation par remontées de nappe.
Les eaux pluviales de l'OAP seront séparées des eaux usées selon les prescriptions de la Zone de niveau 1 et seront gérées à la parcelle obligatoirement par infiltration. Des dérogations sont possibles et les solutions de gestion des eaux pluviales seront dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans.

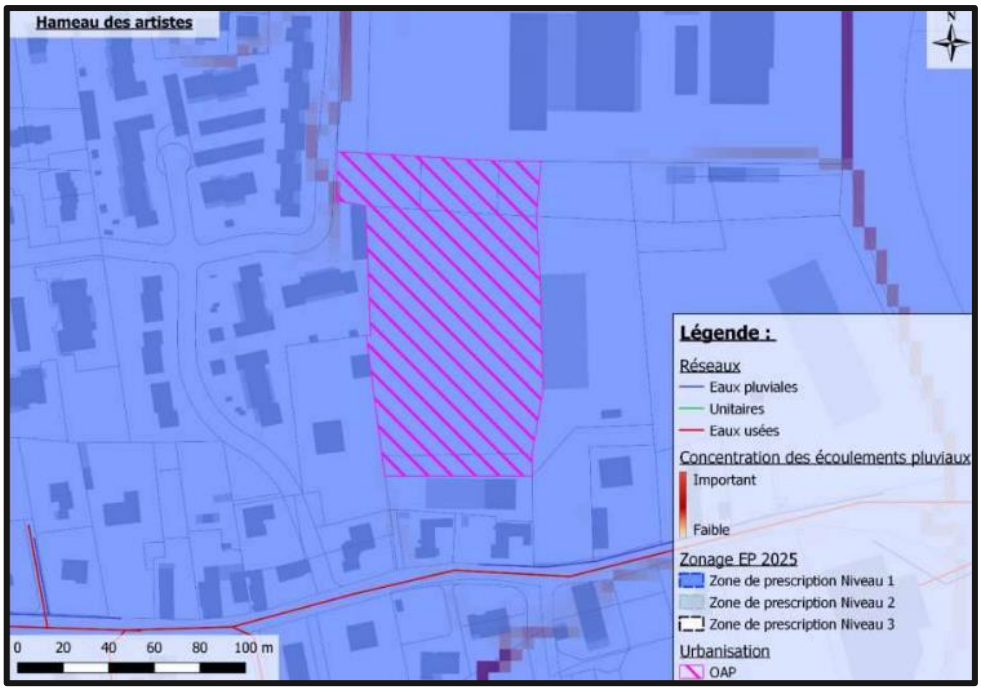

OAP n°10 – Chemin du Pré Joli.

Situé au Sud du chemin du Pré Joli, tout près de l'axe structurant de l'Avenue de Trévoux, le site de cette OAP est au cœur d'un secteur mixte dominé par les activités économiques et commerciales (complexe commercial de Carrefour et du rond-point de la Fruitière) et des quartiers résidentiels.
L'aménagement de l'OAP permettra le développement de commerces en partie Sud-Ouest et de logements au Nord et à l'Est. La partie Nord-Ouest sera en espaces verts.
La densité moyenne de l'opération sera de 40 logts/ha, soit 15 logements.

La desserte de l'assainissement se fera par les réseaux eaux usées-eaux pluviales du Chemin du Pré Joli.
Pas d'axe d'écoulement sur ce site présentant une pente modérée d'axe Nord/Sud et un risque d'inondation par remontées de nappe. Cependant un axe d'écoulement important longe la parcelle au Sud.
Les eaux pluviales de l'OAP seront séparées des eaux usées selon les prescriptions de la Zone de niveau 1 et seront gérées à la parcelle obligatoirement par infiltration. Des dérogations sont possibles et les solutions de gestion des eaux pluviales seront dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans.

OAP n°11 – Charpine secteur Nord et OAP n°12 – Charpine secteur Sud.

Le périmètre de l'OAP « Charpine » et se trouve à l'Est de la commune, en limite de Bourg en Bresse. Il est scindé en deux secteurs, « Charpine Nord » et « Charpine Sud ».
Les réseaux eaux usées-eaux pluviales de la rue de la Charpine et de la rue Chopin desservent le projet. Les eaux pluviales de l'OAP seront séparées des eaux usées selon les prescriptions de la Zone de niveau 1 et seront gérées à la parcelle obligatoirement par infiltration. Des dérogations sont possibles et les solutions de gestion des eaux pluviales seront dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans.
Un important axe d'écoulement traverse l'ensemble des parcelles sur leur partie Ouest, d'orientation Nord/Sud. Par conséquent, l'emprise de cet axe sera inconstructible. Les habitations devront être implantées en contre-haut de cet axe et dépourvues de caves.
La gestion des eaux pluviales devra considérer la situation aval et une étude d'impact hydraulique devra être effectuée dans la phase avant-projet de l'aménagement afin de définir les dispositifs de gestion adaptés.

Le secteur Nord est situé entre la rue de la Charpine et la rue Chopin. Il s'agit d'un vaste secteur agricole, enclavé dans un quartier résidentiel peu dense, composé des grands pavillons bâtis pour la plupart sur deux niveaux.

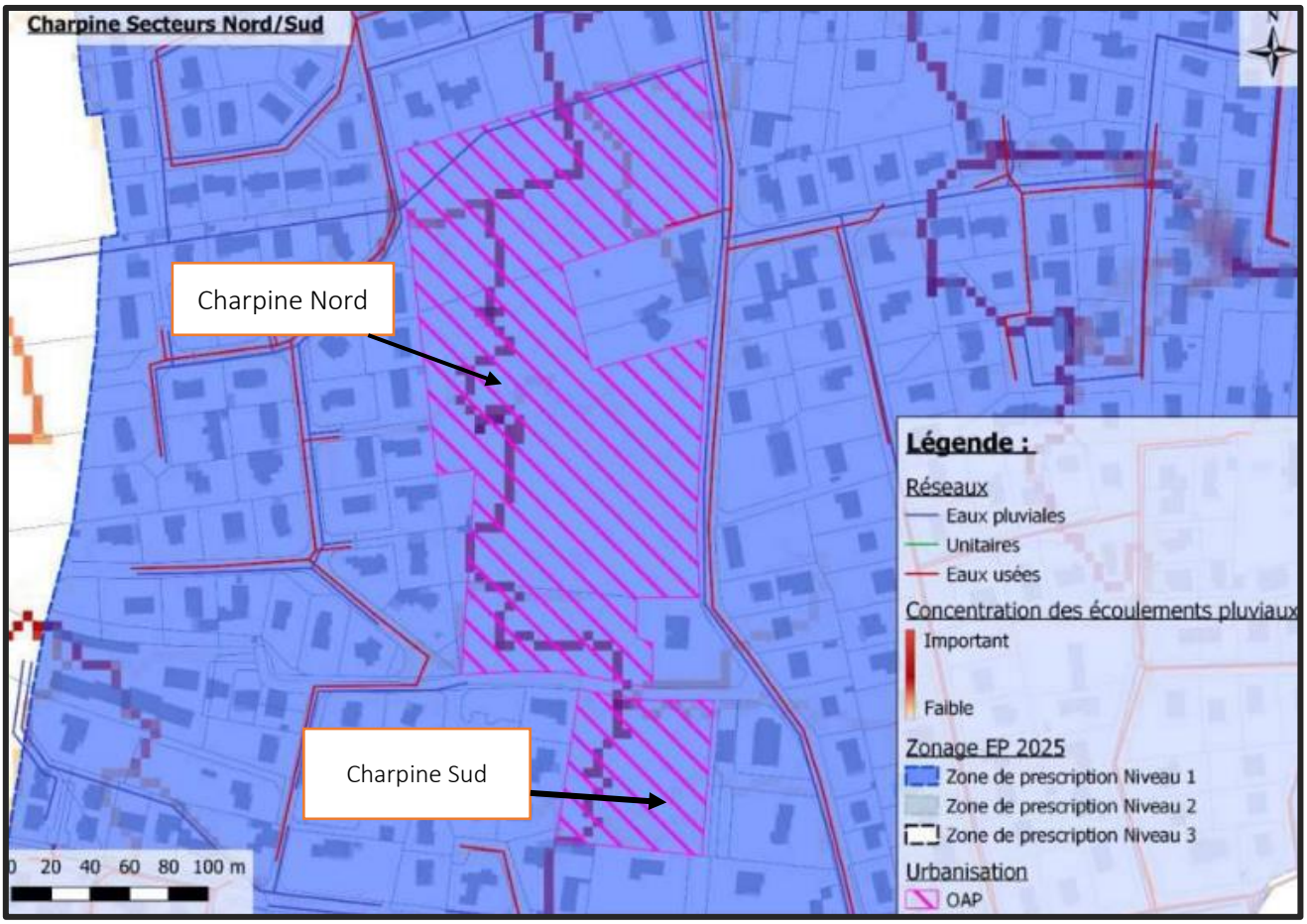

Le secteur Sud, d'une superficie moindre, est séparé du secteur Nord par la rue Chopin
Le projet vise à développer de l'habitat individuel ou de petits collectifs où la densité générale sera de 40 logts/ha.

Autres Zones.

Les autres zones désignent les secteurs d'urbanisation à long terme, 2AU dans le projet de révision du PLU. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera subordonnée à des procédures de modification ou de révision du PLU.

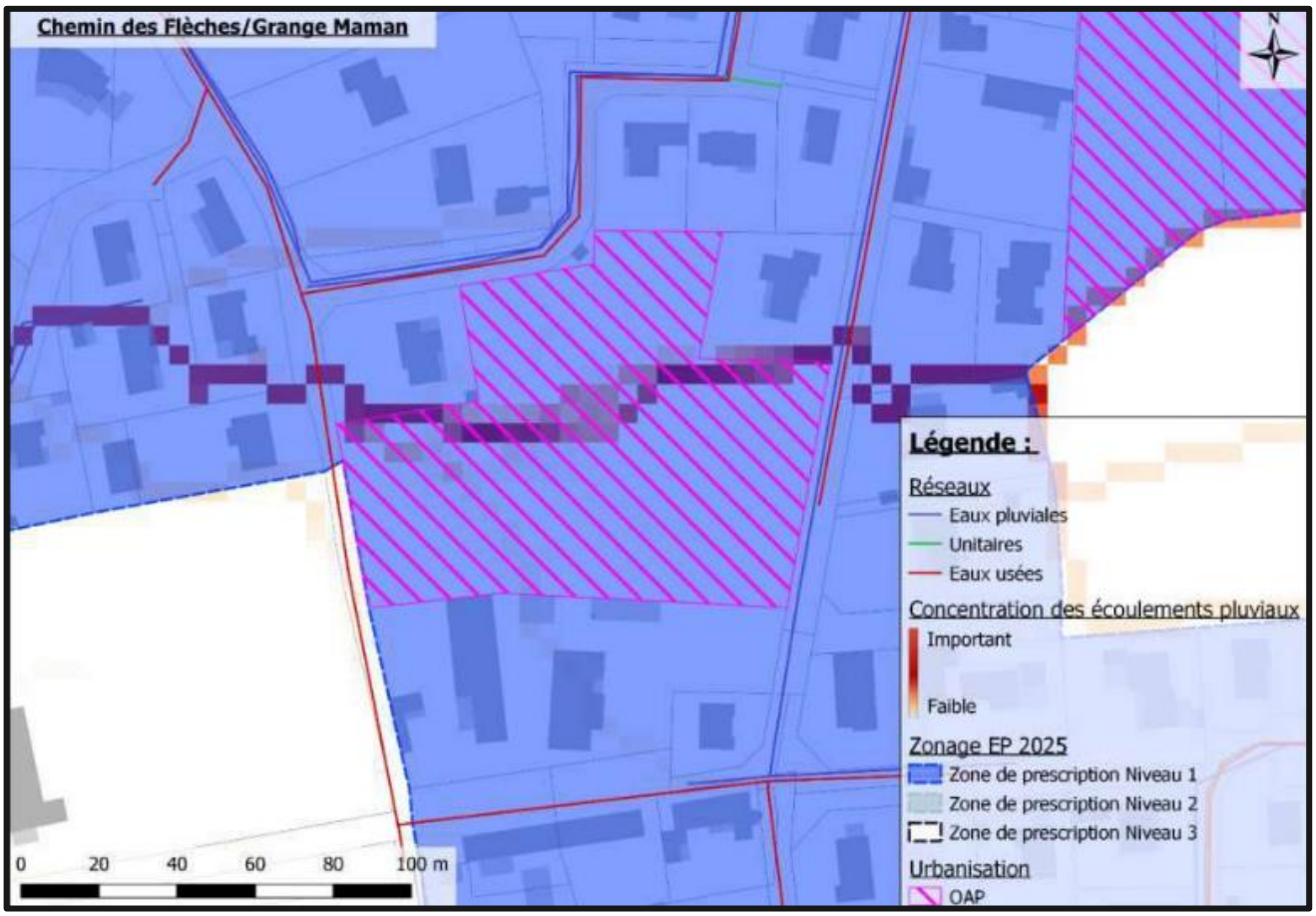

Une zone 2AU est située au Sud-Ouest de la commune, entre le chemin des Flèches et le chemin de la Grange Maman. Ce secteur est coupé en deux par un axe d'écoulement, dans une orientation Est-Ouest.
Les habitations devront être implantées en contre-haut de cet axe et dépourvues de caves.
Une étude d'impact hydraulique devra être effectuée dans la phase avant-projet de l'aménagement afin de mesurer l'importance des écoulements et définir les dispositifs de gestion adaptés.

Commentaires : le Rapport de Présentation du projet de révision du Zonage d'Assainissement ne traite qu'un seul des quatre secteurs en zone 2A, celui identifié « chemin des Flèches/chemin de la Grange Maman ». Trois autres secteurs en zone de prescription Niveau1, au Nord-Est et au Sud-Est de la commune, ces derniers situés à proximité d'un important réseau de fossés, ne font l'objet d'aucune étude. ***Ce point devra être justifié par le maître d'ouvrage.***

.

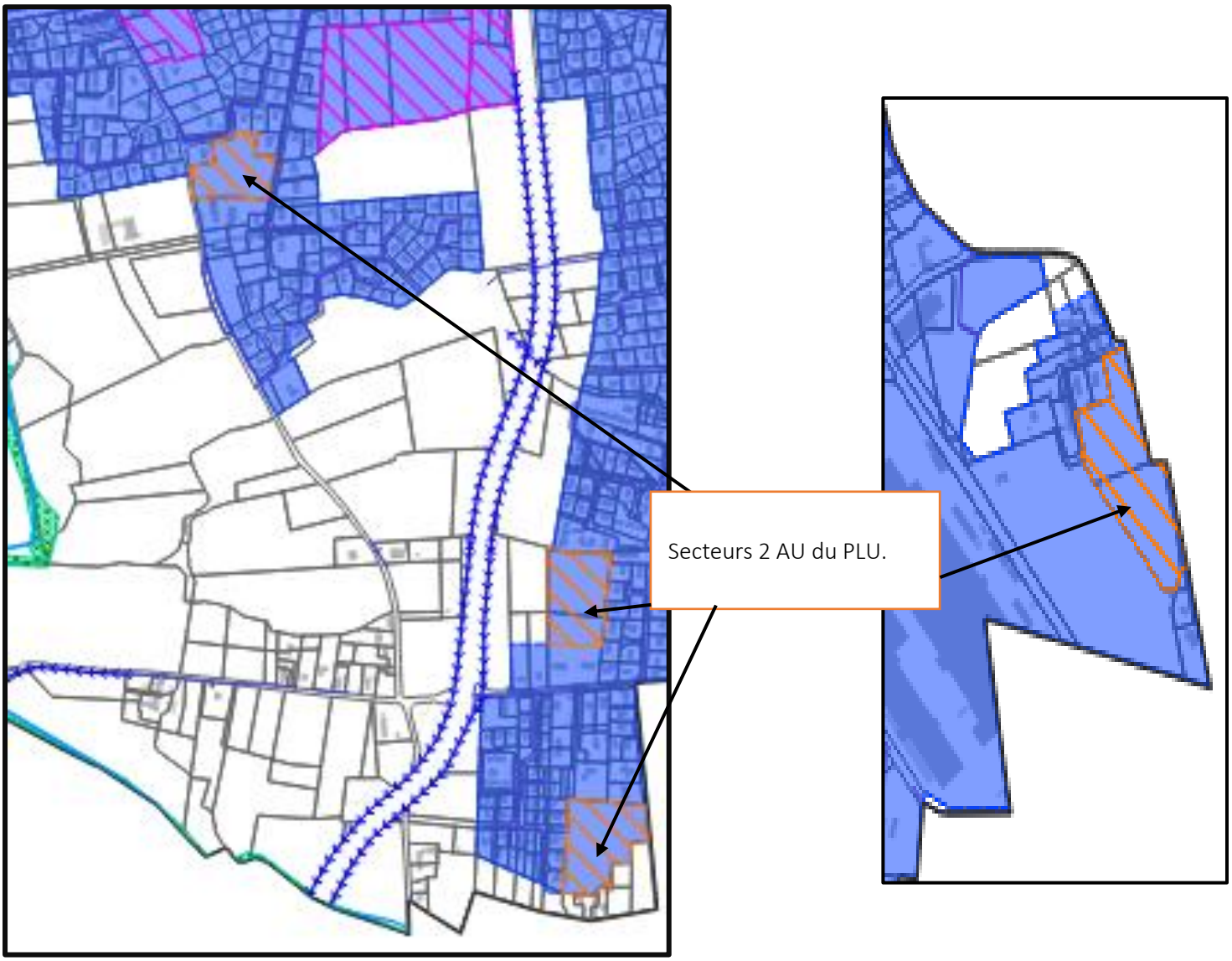

Commentaires *: Le Rapport de Présentation du projet de révision du Zonage d'Assainissement ne traite pas les OAP n°8 « Avenue de Bresse » et n°9 « La Chambière », en zone AUX 1 et AUX 2, à vocation économique. Cependant, des problèmes hydrauliques (écoulements des eaux pluviales et de ruissellement des secteurs environnants, gestion des eaux usées issues de l'exploitation des sites, eaux de voiries et de parkings), notamment dans l'OAP n°9, ont été identifiés par des riverains et nécessitent une réponse du maître d'ouvrage.* ***Ce point devra être justifié par le maître d'ouvrage.***

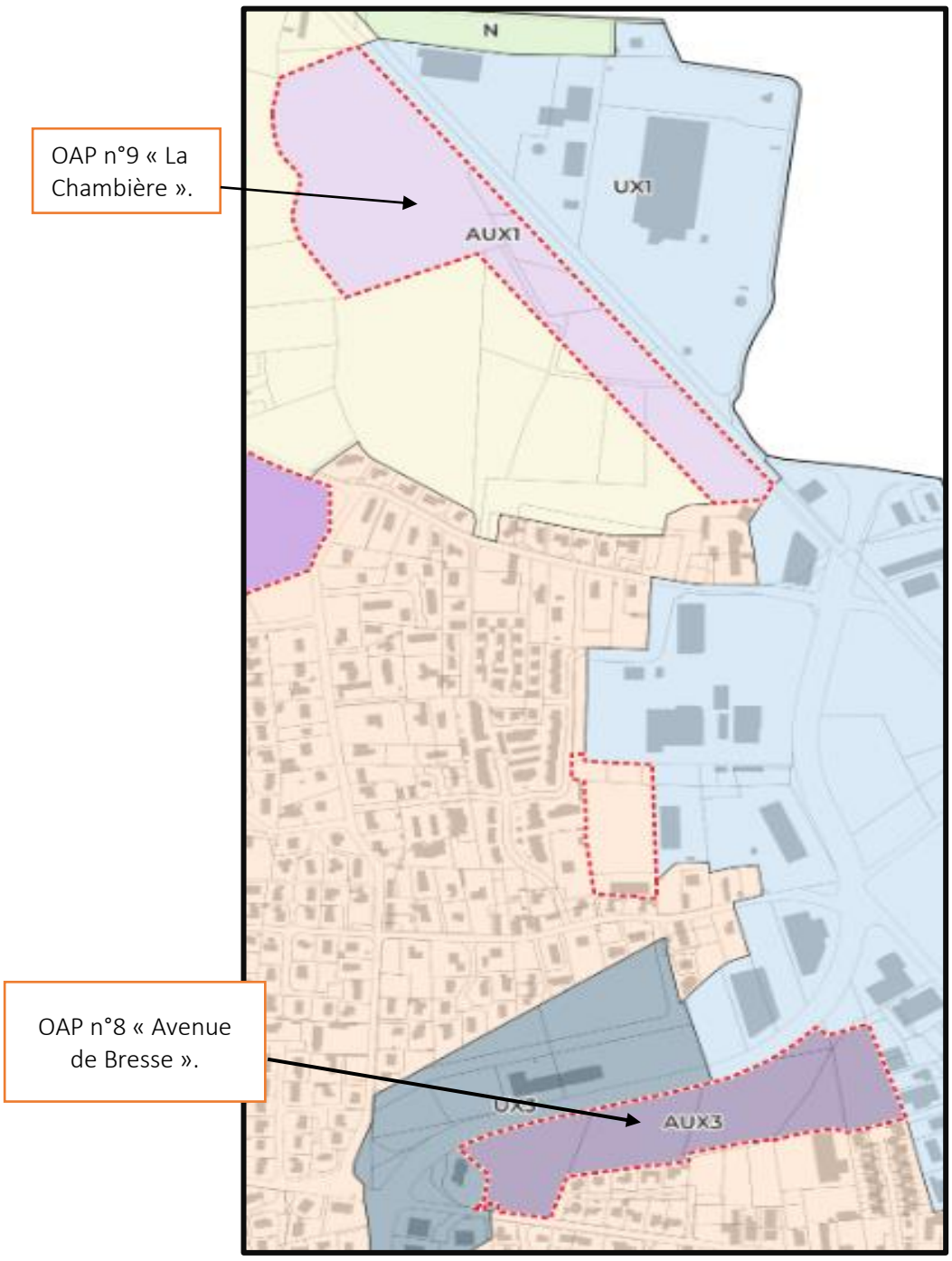

☞ Donnant suite à mes remarques concernant l'absence d'étude sur les OAP n°8 et 9, la Direction du Grand Cycle de l'Eau de Grand Bourg Agglomération m'a fait parvenir ces documents, avec son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations.
A noter que l'étude de l'OAP n°10 « Le Pré Joli » accompagne cet envoi (étude de la gestion des eaux pluviales figurant pourtant dans le rapport de présentation de la révision du zonage d'assainissement).

OAP n° 8– Avenue de Bresse.

Ce secteur est situé le long de l'avenue de Bresse, au Nord de la commune, sur une parcelle agricole, à la jonction de zones d'activité économique et urbanisées.

➲ Objectifs d'aménagements :
- Chemin des Lazaristes : équipements publics, services et activités tertiaires.
- Rue de la Tour : activités industrielles et artisanales.

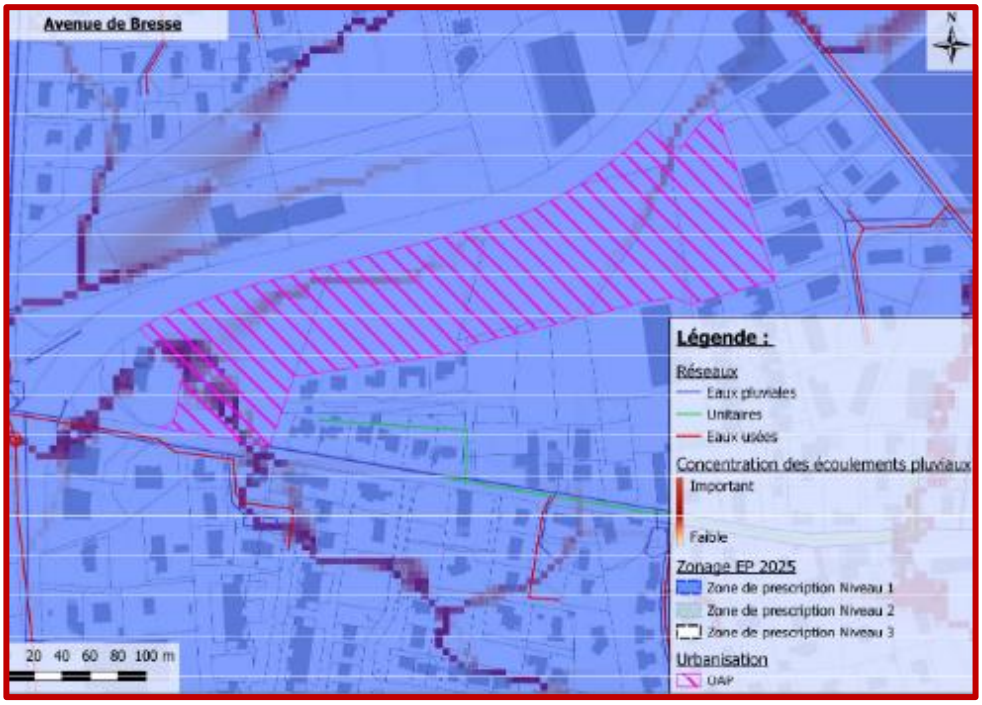

✧ Assainissement.

- Le secteur est équipé de collecteurs d'eaux usées et pluviales sur le Chemin des Lazaristes.

✧ Environnement.

- L'OAP est comprise dans le périmètre éloigné de protection du captage de Polliat.
- Un important axe d'écoulement traverse la parcelle au Sud.
- Sol composé de limons non calcaires – Orientation, Nord-Est/Sud-Ouest.
- Zone exposée aux aléas inondations et remontées de nappes.

✧ Principes de gestion des eaux pluviales.

- Zonage des eaux pluviales : zone de prescriptions de niveau 1.
- Principe de séparation des eaux usées et pluviales.

- Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par infiltration, avec étude hydraulique préalable. Les dérogations sont possibles sou réserve des justificatifs nécessaires. Le dimensionnement des installations sera calé sur l'occurrence vicennale des pluies (20 ans).

OAP n° 9– La Chambière.

Ce secteur est situé le long de la rue de la Montbéliarde, au Nord de la commune, sur une parcelle agricole, à proximité de zones urbanisées peu denses.

➲ Objectifs d'aménagements :

▪ Extension de la zone d'activité actuelle pour des activités artisanales, industrielles et logistiques.

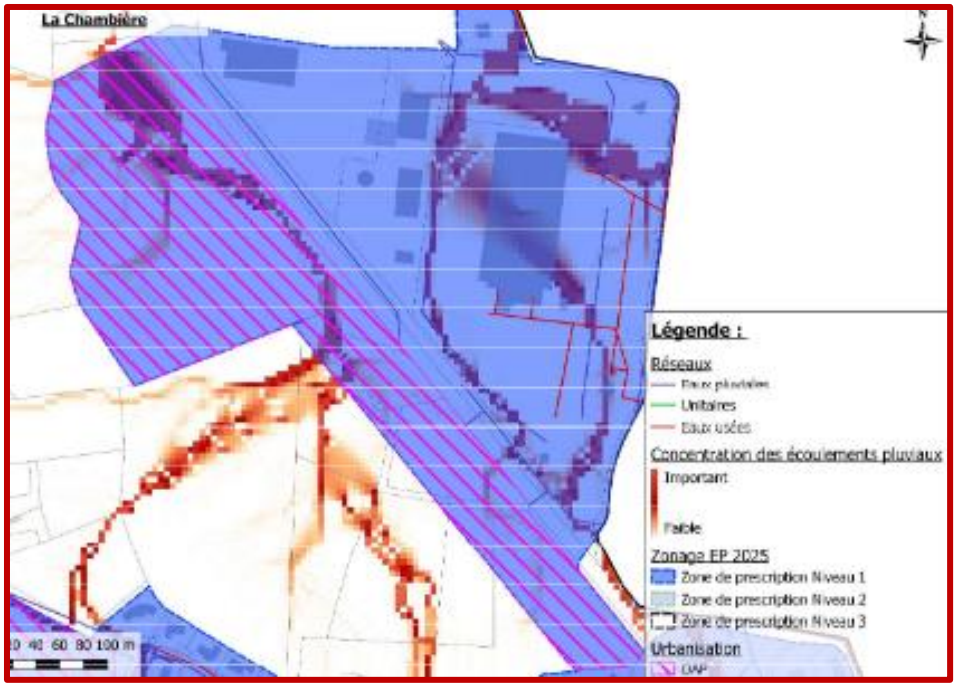

✧ Assainissement.

- Le secteur est équipé de collecteurs d'eaux usées sur la rue de la Montbéliarde.

✧ Environnement.

- Le site est situé dans le périmètre éloigné du captage de Polliat, sur un sol alluvionnaire.
- Aucune construction possible sur cet axe d'écoulement pour ne pas dévier les écoulements en aval.
- Les caves sont interdites pour les constructions et implantations des bâtiments en contre-haut de l'axe d'écoulement.
- Etudes hydrauliques préalables aux projets pour définir l'impact des constructions et le choix des dispositifs d'assainissement.

✧ Principes de gestion des eaux pluviales.

- Zonage des eaux pluviales : zone de prescriptions de niveau 1.
- Principe de séparation des eaux usées et pluviales.
- Gestion des eaux pluviales adaptée pour ne pas aggraver la situation aval.
- Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par infiltration, avec étude hydraulique préalable. Les dérogations sont possibles sou réserve des justificatifs nécessaires. Le dimensionnement des installations sera calé sur l'occurrence vicennale des pluies (20 ans).
- Les réalisations IOTA pouvant concerner une zone humide seront soumises à autorisation ou déclaration préalable et appliquer la démarche ERC.
- Respect des prescriptions du SDAGE en matière de protection des zones humides. ❖

Synthèse de l'assainissement des eaux pluviales des OAP de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Les grands axes d'écoulement naturels sont bien pris en compte dans les projets d'aménagement compris dans les OAP du projet de PLU et leur maintien est garanti.
Cependant, l'étude ne concerne que les OAP destinées au logement et fait l'impasse sur les OAP à vocation économique, n°8 « Avenue de Bresse » et n°9 « La Chambière ».
Il n'est pas démontré dans le Rapport de Présentation que ces secteurs ne sont pas concernés par des phénomènes de ruissellement ou à défaut que leur aménagement ne sera pas sans impacts sur l'environnement ou sans conséquences sur la situation des secteurs aval et amont.
Le cas de l'OAP n°9, implantée dans un secteur agricole et en contre-bas d'habitations existante et d'une zone d'urbanisation future, mériterait un traitement règlementaire préalable au projet d'aménagement et d'extension de l'entreprise de traitement des déchets Quinson-Fonlupt. Par ailleurs, le secteur de cette OAP semble recevoir les écoulements de l'OAP n°6 « Les Oures », située quelques centaines de mètres en amont.
La carte des contraintes du territoire de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg repère d'importants concentrations d'écoulements sur ce secteur.
Sur l'OAP « Avenue de Bresse », un axe d'écoulement est repéré sur la limite Sud-Ouest du projet.
Il conviendrait de préciser si les études concernant la gestion des eaux pluviales des futurs aménagements sera effectuée simultanément avec l'instruction des permis d'aménager de ces zones d'activités.
Parmi les quatre zones 2AU, trois ne sont pas étudiées, dont une d'entre elles est concernée par un axe d'écoulement plus ou moins important (secteur Sud de la commune).

☞ *A noter que la version numérisée de la carte des contraintes du territoire ne comporte pas le repérage des zones de concentration des écoulements pluviaux, présentes sur la version « papier ». Ce point a été signalé au maître d'ouvrage, et figurera dans les observations du commissaire-enquêteur, pour mise à jour afin que l'information du public soit complète*

.

VII - Les engagements liés aux différents zonages.

Le service de l'assainissement, collectif ou non collectif, engage la collectivité et les usagers.

❖ L'assainissement collectif.

⇨ La collectivité.

Au titre de l'article L2224-8 du CGCT, la collectivité prend à sa charge les dépenses de création et d'entretien des dispositifs d'assainissement (réseaux et unité de traitement).

⇨ Les usagers.

Les obligations des usagers sont définies par les articles L 1331-1, 4, 5 et 6 du code de la santé publique.

Dans le cas où le réseau collectif existe, l'usager est tenu de réaliser son branchement, à ses frais, dans les 2 ans après la mise en service du réseau public de collecte.
« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (Article L1331-5) ».
Des dérogations peuvent être accordées sous conditions.

Les conditions financières pour les futurs raccordements sont fixées par l'article L 1331-7 du code de la santé publique qui fixe à 80% maximum la participation de l'usager au coût de fourniture et de pose de l'installation.

Dans le cas où le réseau public de collecte n'existe pas (usager non raccordable) mais qu'un projet d'assainissement collectif existe, le secteur sera zoné « assainissement collectif ». Les nouvelles constructions Devront être équipées, à titre provisoire, de dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
Dès la création du réseau collectif, les usagers disposent d'un délai de 2 ans pour procéder au raccordement (art. L 1331-1 du code de la santé publique).
Des dérogations peuvent être accordées (délai de 10 ans).

⇨ Activités non domestiques.

Les entreprises des différentes zones d'activité de la commune sont raccordées au réseau collectif.
Sous compétence « activités économiques » de Grand Bourg Agglomération, les zones d'activités actuelles et futures n'ont pas été étudiées dans ce projet de zonage d'assainissement.
Le foirail de la Chambière est le seul établissement concerné par une convention/autorisation de déversements sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

❖ L'assainissement non collectif.

⇨ La collectivité.

La collectivité a une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.
La Loi sur l'Eau du 30/12/2006 a donné des compétences aux collectivités, notamment la création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les premiers contrôles d'installations devaient intervenir au plus tard le 31/12/2012 et être effectués périodiquement tous les 8 ans.

L'ensemble des dispositions de contrôle sont contenues dans l'article L 2224-8 du CGCT.

⇨ Les usagers.

Les constructions neuves et les réhabilitations doivent être équipées d'un dispositif conforme, avec obligation pour les usagers d'entretenir leurs installations.
Sur la base du diagnostic du SPANC ayant constaté une non-conformité avec impact sanitaire ou environnemental, l'usager dispose d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité.
En cas de vente d'un immeuble dont l'installation est non-conforme, l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an pour se mettre en conformité.

X – AVIS MRAE.

Le projet de révision du Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg n'est pas soumis à évaluation environnementale.

DEUXIEME PARTIE

RECUEIL ET ANALYSE
DES
OBSERVATIONS ET REPONSES.

I- OBSERVATIONS.

I.1. Les observations formulées pendant les permanences.

22/12/2025 - Permanence n°1 : 1 visite, 1 personne.

❖ Demande de raccordement à l'assainissement collectif.

▪ **Madame MARILLIER,** 01440 Viriat ⇨ propriétaire de la parcelle A 1361 en zone A, assainissement non collectif. Demande l'extension du réseau d'assainissement collectif. Fera une observation écrite.

☞ *Réponse du commissaire-enquêteur : le seul projet d'extension du réseau d'assainissement collectif (quartier des Monts) a été abandonné par Grand Bourg Agglomération en raison de son coût.*

❖ Demandes de renseignements sur l'assainissement.

▪ **Madame et Monsieur BONAZ**, Saint-Denis-lès-Bourg ⇨ propriétaire de la parcelle AB 035, riverains de la future zone AUX1, qui fait l'objet de l'OAP n°9. Evoquent des problèmes de déversements d'eaux pluviales sur leur terrain formant exutoire des eaux de ruissellement de la zone humide du secteur des OURES, en amont de leur propriété – constatent l'absence d 'étude hydraulique de l'OAP n°9.

07/01/2026 - Permanence n°3 : 3 visites, 3 personnes.

❖ Gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

▪ **Monsieur Thouny Jean-Paul**, 111 Allée des trois chênes, Saint-Denis-lès-Bourg ⇨ après consultation du plan de zonage du PLU et vérification que deux parcelles aval de sa propriété sont constructibles, Mr Thouny évoque les dispositifs qu'il a mis en œuvre pour évacuer ses eaux pluviales (toitures et sols). Elles sont canalisées par ses busages et évacuées en partie sur des terrains non constructibles mitoyens à l'aval. Un de ces exutoires déverse en limite d'une parcelle constructible. Mr Thouny s'interroge sur la légalité de ces déversements.

❖ Demande de raccordement à l'assainissement collectif.

▪ **Monsieur Thierry BACHELET,** Saint-Denis-lès-Bourg ⇨ pose des questions d'ordre général sur la révision du zonage d'assainissement et des projets d'extension du réseau d'assainissement collectif.

☞ *Réponse du commissaire-enquêteur : le seul projet d'extension du réseau d'assainissement collectif (quartier des Monts) a été abandonné par Grand Bourg Agglomération en raison de son coût.*

▪ **Monsieur GUILLEMAUD**, Quartier du Mont, Saint-Denis-lès-Bourg ⇨ demande des informations sur l'assainissement du quartier des Monts et des projets d'extension du réseau collectif.

☞ *Réponse du commissaire-enquêteur : le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif du quartier des Monts a été abandonné par Grand Bourg Agglomération en raison de son coût.*

23/01/2026 - Permanence n° 5 : 2 visites, 2 personnes

❖ Gestion des eaux pluviales et de ruissellement/zone humide.

▪ **Monsieur Genton**, rue Chopin, Saint-Denis-lès-Bourg ⇨ propriétaire de la parcelle AK 400, indique que l'emprise foncière de l'OAP n°11 « Charpine Nord » est cultivée en céréales.

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : cette information est en contradiction avec les observations repérant une zone humide abritant des espèces animales diverses sur ce tènement.*

❖ OAP n° 6 « Les Oures » - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

▪ **Madame DOLE VAN-THUYNE**, chemin des Oures, Saint-Denis-lès-Bourg ⇨ questions sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement provenant de l'OAP n° 6 située en face de sa propriété – Inquiétudes sur d'éventuelles pollutions et infiltrations en provenance de cette OAP.

I.2. Les observations déposées sur les registres d'enquête ou par courrier.

↳ Observations courrier.

❖ Gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Observation n°3 – **Monsieur et Madame Bachelet Thierry et Géraldine**, 117 Allée des 3 chênes 01000 Sain-Denis-lès-Bourg.

◆ Prennent acte du maintien de leur habitation en zonage d'assainissement non collectif, en cohérence avec la topographie des lieux.

◆ Signalent qu'une canalisation collecte les eaux pluviales de la partie Ouest de l'Allées de 3 chênes ainsi que des caniveaux et des branchements privés.

◆ Indiquent avoir prolongé cette canalisation en DN 300 vers l'aval de leur terrain vers des zones de haies.

◆ Indiquent que leurs eaux de toitures sont évacuées par cette canalisation.

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : cette observation recoupe celle de Monsieur Jean-Paul Thouny, habitant la même rue.*

↳ Registre numérique.

❖ Demande de raccordement à l'assainissement collectif.

▪ **Observation n° 3 et 4 - Monsieur Alain BALLET,** 448 chemin des Toupins 13320 Bouc Bel air ⇨ Monsieur Ballet demande que des démarches soient rapidement entreprises pour le raccordement de sa maison aux réseaux eau potable et eaux usées.

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : après concertation avec les services municipaux et Monsieur Bouvard, adjoint à l'urbanisme, il a été convenu de considérer cette observation comme hors sujet, la demande concernant manifestement la commune de Bouc Bel Air.*

❖ OAP n° 9 « La Chambière » - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Observation n°5 - **Madame Emilie BONAZ**, 1069 chemin de la Chambière 01000 Sain-Denis-lès-Bourg ⇨ a constaté que l'OAP n°9 n'est pas traitée dans le dossier de la mise à jour du zonage d'assainissement alors que les abords de cette OAP sont concernés par des problèmes récurrents d'évacuation des eaux pluviales qui pourraient être aggravés par l'aménagement de l'OAP (installations de stockages de l'entreprise Quinson-Fonlupt). Les eaux pluviales en provenance du secteur amont des Oures, où une autre OAP est prévue, et la zone humide de cette OAP ne sont pas prises en compte dans l'étude du secteur de la Chambière. Madame Bonaz signale des inondations régulières des parcelles voisines de sa propriété qui pourraient être aggravées par l'imperméabilisation consécutive aux aménagements urbains de l'OAP des Oures.
Madame Bonaz demande que l'OAP n°9 Chambière soit traitée dans le dossier de révision du zonage d'assainissement et qu'une étude hydraulique complémentaire soit effectuée.

Observation n°8 – **Monsieur Bozonnet Roland**, 641 chemin de la Chambière Viriat ⇨ témoigne de l'existence dans les années 1950 d'un étang sur le site de l'OAP n° « Les Oures » qui se déversait par un bief dans un bassin de rétention chemin de La Chambière. Proche du site industriel Quinson-Fonlupt, ce bassin est mal entretenu et pollué par les déchets de cette entreprise. Demande la prise en compte de ces éléments.

Observation n°11 – **Monsieur Zanon Jean-Claude**, 807 rue de la Charpine 01000 Saint-Denis-lès-Bourg ⇨ fait remarquer que le site de la future OAP est une zone humide avec présence de faune diverse (oiseaux, mammifères).

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : Ces observations sur une zone humide abritant des espèces animales diverses sur ce tènement sont en contradiction avec une information signalant la mise en culture céréalière de ces terrains.*

Observation n°16 – **Mesdames Bozonnet Mireille et Fabienne,** 01440 Viriat ⇨Signalent des analyses médiocres de l'eau de leur puits et la dégradation de la qualité de l'eau du secteur.
Demandent des mesures de protection de la qualité de l'eau, des zones humides et de l'environnement du secteur proche de l'OAP n°9.

Observation n°17 - **Madame Emilie BONAZ**, 1069 chemin de la Chambière 0100 Saint-Denis-lès-Bourg ⇨ a fait un comparatif entre le règlement de la zone 1Aue de l'ancien PLU et celui des zones AUX1 du projet de révision. Et constate une dégradation des règlements, notamment sur la protection de l'environnement (gestion des eaux pluviales).

Observation n°18 –**Patel Dominique,** 01000 Saint-Denis-lès Bourg ⇨ constate qu'il n'y a pas eu d'étude environnementale (gestion des eaux pluviales et de ruissellement) sur l'OAP n°9 où se trouve une zone humide. Demande des drainages des eaux pluviales pour assainir les sols et protéger les habitations riveraines (risques de déversements d'eaux de ruissellement en cas de fortes pluies).

☞ **La copie des observations sont annexées aux pièces jointes du présent rapport d'enquête publique.**

I.3. Analyse des observations du public, de la MRAe

Le Public :

- Les observations concernant la gestion des eaux pluviales (entretien des fossés, inondations partielles liées aux épisodes pluvieux importants) et des zones humides présentes dans le secteur des OAP n°6 et 9, devront être prises en compte.
- Contribution @11 déposée sur le registre numérique : Le secteur identifié comme réservoir de biodiversité (nichoir, nourriture, zone humide) concerne l'OAP n°12 « Charpine Sud ».

La MRAe :

- Après étude, le projet de révision du Zonage d'Assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, ne donne pas lieu à évaluation environnementale.

Les services de l'Etat :

- Les services de l'Etat demandent que Grand Bourg Agglomération mette en œuvre un diagnostic du réseau d'assainissement de la commune de Saint-Rémy afin d'évaluer la quantité d'eaux claires parasites se déversant sur la STEP de Saint-Denis-lès-Bourg.

I.4. Observations du commissaire enquêteur.

Le Rapport de Présentation :

- Il y a incohérence entre le Rapport de Présentation du projet de révision du Zonage d'Assainissement et le document « Etat Initial de l'Environnement » du projet de révision du PLU à propos de l'assainissement des eaux usées de la commune voisine de Saint-Rémy. L'Etat Initial de l'Environnement (projet de révision du PLU) indique la commune de Saint-Rémy partie prenante dans la STEP de Saint-Denis-lès-Bourg alors que le Rapport de Présentation du zonage d'assainissement n'en fait pas mention.

☞ Préciser que la STEP de Saint-Denis-lès-Bourg traite les effluents de la commune de Saint-Rémy.

- Concernant l'abandon du projet de raccordement du quartier des Monts pour des motifs de coûts financiers : La charge annuelle que représenterait un emprunt pour financer cet investissement public peut sembler a priori tout à fait supportable pour une collectivité de la taille de Grand Bourg Agglomération.
Cependant, il faut considérer que la compétence « assainissement » a été transférée à Grand Bourg Agglomération en 2017, avec la prise en charge du réseau et équipements d'assainissement de 74 communes, dont ceux de certaines nouvelles adhérentes nécessitaient d'importants travaux de remise aux normes. Des priorités et la mise en place d'une organisation adaptée ont conduit à opérer la collectivité territoriale des choix en fonction de ses capacités financières.

- Les OAP n° 8 « Avenue de Bresse » et n° 9 « la Chambière », à vocation économique, ne sont pas étudiées dans le projet de révision du zonage d'assainissement, de même qu'une des zones 2AU.

☞ L'engagement du maître d'ouvrage, Grand Bourg Agglomération, de procéder à l'étude de l'assainissement des eaux pluviales des OAP n° 8 et 9 conditionnera l'avis du commissaire enquêteur.

Erreurs matérielles :

- Inclure les zones de concentration des écoulements pluviaux dans la version mise en ligne de la carte des contraintes du territoire (annexe 10).

II-SYNTHESE DES OBSERVATIONS.

COMMUNE DE SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

Procès-verbal de synthèse des observations.

Enquête publique portant sur le projet de révision du Zonage d'Assainissement.

Commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Enquête Publique sur la révision du Zonage d'Assainissement.

Rappel des objectifs du projet de mise à jour du Zonage d'Assainissement.

La compétence « eau potable/assainissement » est exercée par Grand Bourg Agglomération, maître d'ouvrage de la mise à jour du zonage d'assainissement.
L'organisation de l'enquête publique sur révision du Zonage d'Assainissement a été déléguée à la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.
La révision du Zonage d'Assainissement vise à :
① Préserver la cohérence entre les deux documents.
② Prendre en compte des évolutions de la commune et accompagne les dispositions du PLU en matière d'urbanisme, notamment le règlement graphique (zonage).
③ Délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif
④ Intégrer l'évolution de l'urbanisation et les nouveaux périmètres des zones à urbaniser du projet de PLU.
⑤ Intégrer l'assainissement des eaux pluviales dans ce projet de zonage.
⑥ Maîtriser la quantité d'eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur.

Cinq permanences ont été tenues durant cette enquête publique. Les conditions matérielles et les locaux mis à disposition par la municipalité ont permis une tenue parfaite de ces permanences. Les permanences consacrées à l'enquête publique relative à la révision du Zonage d'Assainissement ont été confondues avec celles portant sur l'enquête publique du projet de révision du PLU.
Les observations formulées sur les OAP n°6 « Les Oures » et n°9 « La Chambière » portaient sur les deux volets de l'enquête publique.

Le tableau ci-dessous récapitule la fréquentation relative au projet de révision du zonage d'assainissement.

22/12/2025 – 1ère permanence : 2 personnes.
29/12/2025 – 2ème permanence : 0 personnes.
07/01/2026 – 3éme permanence : 3 personnes.
17/01/2026 – 4ème permanence : 0 personnes.
23/01/2026 – 5ème permanence : 1 personnes.

La participation du public a été importante, bien que portant en majorité sur le projet d'aménagement de l'OAP n°9 « La Chambière » destinée à l'extension du site industriel de l'entreprise Quinson-Fonlupt.

En concertation avec la municipalité, deux observations n'ont pas été prises en compte car elles ne concernaient pas la commune de Saint-Denis-lès-Bourg (pétitionnaire habitant Bouc-Bel-Air 13320).

14 observations, demandes et questions ont été formulées :

	Nombre d'observations/contributions du public.				
Objet	Registre d'enquête « papier »	Registre d'enquête « numérique »	Courriers/mails.	Observations orales	Sous/total
Zonage d'assainissement	0	6	1	7	14
Total	0	6	1	7	14

Il n'y a pas eu de consultation de Personnes Publiques Associées. La MRAe a été consultée pour avis et a dispensé le projet d'évaluation environnementale.

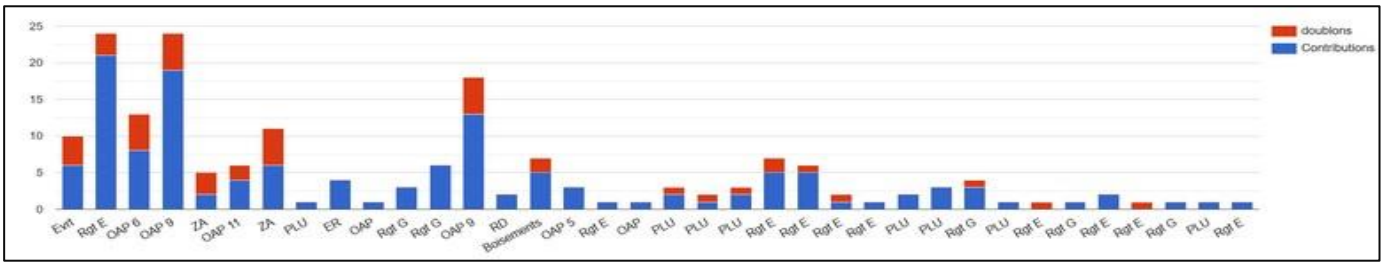

Contributions par thèmes.

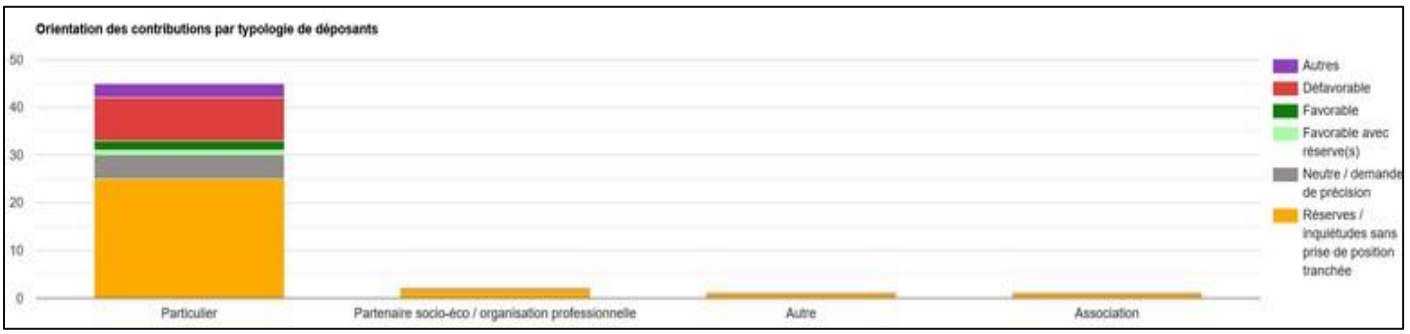

Typologie des déposants.

❖ Le projet de révision du Zonage d'Assainissement.

↳ Observations/contributions et questions déposées sur le registre numérique.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur de l'OAP n°9 « La Chambière » : (observations E-registre n° 5 et 17, n°8, n°18)

◆Absence d'étude hydraulique (gestion des eaux pluviales et de ruissellement) dans le rapport de Présentation de la révision du Zonage d'Assainissement,
◆Absence d'une étude globale et cohérente intégrant l'OAP n°9 et les interactions hydrauliques entre les différents secteurs, dont le projet de l'OAP "Les Oures" susceptible de dégrader fortement une situation déjà critique, avec des conséquences directes sur les biens privés et le cadre de vie des riverains.
◆Non prise en compte des enjeux environnementaux liés à la présence d'une zone humide.
◆Inquiétudes de la part de riverains de l'OAP sur la qualité de l'eau, constatée par des analyses de l'eau d'un puits devenue impropre à la consommation. Nécessité de protection de la zone humide.
◆ Demande de travaux de drainage et de protection du risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'amont.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur de l'OAP n°6 « Les Oures » : (observations E-registre n° 8, n° 25/26, E 2, E 33 et n°39)

◆ Témoignage affirmant que dans les années 1950, le site de l'OAP était occupé par un étang qui se déversait par un bief jusqu'à un bassin de rétention à l'aval, chemin des Chambières.
◆ Présence d'une zone humide en périphérie de l'OAP.
◆ Expression de crainte de ruissellements d'eaux d'infiltration issues des terrains pollués de l'OAP et gestion incertaine des eaux pluviales et souterraines.
◆ Traitement non précisé des écoulements des eaux pluviales vers l'aval.
◆ Questions sur l'entretien futur des fossés en bordure de voirie.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur des OAP n° 11 et 12 « Charpine Sud et Nord » : (observations E-registre n° 11, n°27).

◆ Indique la présence d'une zone humide abritant des espèces animales sur le site de ces OAP.
◆ Questions sur la gestion alternative à l'infiltration des eaux pluviales.

☞ Avis du commissaire-enquêteur : cette observation visant les 2 OAP ne concerne que l'OAP n°12, l'OAP 1n°1 étant mise en culture céréalière.
Bien que n'entrant pas strictement dans le champ d'application du zonage d'assainissement, les zones humides jouent un rôle de tampon dans la gestion des flux des eaux pluviales et de ruissellement.

✧ *Sur l'extension de l'assainissement collectif :*

◆ Alain Ballet 13320 Bouc Bel Air - observation E-registre n° 3 et 4 ⇨ demande le raccordement de son domicile au réseau d'assainissement collectif et d'eau potable.

☞ Ne concernant pas la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, ces demandes de raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'eau potable sont hors sujet et n'ont pas été prises en compte.

✧ Sur la qualité de l'eau dans le secteur de l'OAP n°9 « La Chambière » : (observation E-registre n° 16)

- Analyses médiocres de la qualité de l'eau d'un puits dans le secteur de cette OAP

Le Commissaire enquêteur.

- Absence d'étude hydraulique (gestion des eaux pluviales et de ruissellement) des OAP n° 8 et 9

- Absence d'étude hydraulique (gestion des eaux pluviales et de ruissellement) d'une zone 2AU concernée par une zone de concentration des écoulements pluviaux.

Observations/contributions et questions déposées par courrier et sur le registre papier.

✧ Sur le fonctionnement des eaux pluviales Allée des 3 chênes :

- Monsieur Thierry BACHELET, Saint-Denis-lès-Bourg (observation courrier n°3.)⇨Etat des lieux du fonctionnement de la collecte des eaux pluviales d'une partie de cette voie (prise en charge par les particuliers – déversements dans le milieu naturel).

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : ce point devra être étudié par les services techniques compétents de Grand Bourg Agglomération en raison des rejets sans traitement des eaux pluviales de voirie dans le milieu naturel.*

Observations et questions orales du public.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur de l'OAP n°9 « La Chambière » :

◆ Madame et Monsieur BONAZ, Saint-Denis-lès-Bourg ⇨gestion des eaux pluviales se déversant depuis l'amont de leur propriété (secteur des Oures) et inondant leurs terrains – constatent l'absence d 'étude hydraulique de l'OAP n°9.

✧ Sur le fonctionnement des eaux pluviales Allée des 3 chênes :

◆ Monsieur Thierry BACHELET, Saint-Denis-lès-Bourg. Etat des lieux du fonctionnement de la collecte des eaux pluviales d'une partie de cette voie (prise en charge par les particuliers – déversements dans le milieu naturel).

◆ Monsieur Thouny Jean-Paul, Saint-Denis-lès-Bourg ? Etat des lieux du fonctionnement de la collecte des eaux pluviales d'une partie de cette voie (prise en charge par les particuliers – déversements dans le milieu naturel).

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : cette observation recoupe celle de Monsieur Bachelet.*

✧ *Sur l'extension de l'assainissement collectif :*

◆ Madame MARILLIER, 01440 Viriat.

◆ Monsieur GUILLEMAUD, Quartier du Mont, Saint-Denis-lès-Bourg

☞ *Réponse du commissaire-enquêteur : le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif du quartier des Monts a été abandonné par Grand Bourg Agglomération en raison de son coût.*

✧ Gestion des eaux pluviales et de ruissellement/zone humide.

◆ Monsieur Genton, rue Chopin, Saint-Denis-lès-Bourg ⇨ propriétaire de la parcelle AK 400, indique que l'emprise foncière de l'OAP n°11 « Charpine Nord » est cultivée en céréales.

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : cette information est en contradiction avec les observations repérant une zone humide abritant des espèces animales diverses sur ce tènement.*

Bien que n'entrant pas strictement dans le champ d'application du zonage d'assainissement, les zones humides jouent un rôle de tampon dans la gestion des flux des eaux pluviales et de ruissellement.

Observations et avis des Personnes publiques Associées.

Les services de l'Etat.

Rappel :

- La compétence « assainissement » a été transférée à Grand Bourg Agglomération en 2019.
- Les effluents de la commune sont traités pour partie par la STEP de Bourg en Bresse-Viriat et pour une autre par la STEP communale.

Les effluents d la commune voisine de Saint-Rémy sont traités par la STEP de Saint-Denis-lès-Bourg.

◆ La STEP de Saint-Denis-lès-Bourg présente des dysfonctionnements (importants déversements dans le milieu naturel) consécutifs à une surcharge hydraulique issue en partie par le réseau de collecte de Saint-Rémy.

- Diagnostic effectué en 2018 mais aucun programme de travaux n'aient été engagé.
- L'état du réseau de Saint-Denis-lès-Bourg est mal connu (dernier diagnostic en 2012).

☞ Remarques des Services de l'Etat.

- Données d'auto-surveillance 2024 incomplètes.
- Pas de bilan annuel de fonctionnement transmis.
- Le volet assainissement du projet de PLU ne contient que des éléments sommaire, déficit d'information non imputable à la commune.
- S'assurer auprès du gestionnaire de la fiabilité des réseaux, les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement pouvant conduire à des refus d'autorisations d'urbanisme.

👎 Ces carences d'informations ont conduit au déclassement des performances de la STEP et des réseaux de collecte.

⇨ Demander à Grand Bourg Agglomération la réalisation d'un diagnostic des systèmes de collecte dont les conclusions seront intégrées à la prochaine évolution du document d'urbanisme.

↳ Le Commissaire enquêteur.

Concernant l'abandon du projet de raccordement pour des motifs de coûts financiers :
La charge annuelle que représenterait un emprunt pour financer cet investissement public peut sembler a priori tout à fait supportable pour une collectivité de la taille de Grand Bourg Agglomération. Cependant, il faut considérer que la compétence « assainissement » a été transférée à Grand Bourg Agglomération en 2017, avec la prise en charge du réseau et équipements d'assainissement de 74 communes, dont ceux de certaines nouvelles adhérentes nécessitaient d'importants travaux de remise aux normes. Des priorités et la mise en place d'une organisation adaptée ont conduit à opérer la collectivité territoriale des choix en fonction de ses capacités financières.

✧ Erreurs matérielles :

↳ Le Commissaire enquêteur :

- Le document du Rapport de Présentation de la révision du PLU « Diagnostic/Etat Initial de l'Environnement », p.171. §13.1.5 indique que « La station reçoit les eaux usées des communes de Saint-Denis-lès-Bourg et de Saint-Rémy. Le milieu récepteur est la Veyle» ⇨ ce point n'est pas précisé dans le Rapport de Présentation du projet de révision du Zonage d'Assainissement.
- Le rapport de présentation, p.58, qualifie les eaux claires parasites de **« météoriques »** (signifiant en réalité fulgurant, relatif à un météore). Il conviendrait de corriger cette erreur de langage, le terme exact étant **« météorologiques ».**
- Les zones de concentration des écoulements pluviaux ne sont pas repérées sur la carte des contraintes des territoires, publiée sur le site de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Saint-Maurice de Rémens le 3 février 2026

Gérard Blanchet
Commissaire-enquêteur.

III-Réponses aux questions, observations et contributions.

III-1. Mémoire en réponse de Grand Bourg Agglomération, Direction du Grand Cycle de l'Eau.

Réponses en date du 7 février 2026, aux remarques et observations du PV du 3 février 2026 suite à l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

✧ Observations/contributions et questions déposées sur le registre numérique.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur de l'OAP n°9 « La Chambière » : (observations E-registre n° 5 et 17, n°8, n°18)

- Absence d'étude hydraulique (gestion des eaux pluviales et de ruissellement) dans le rapport de Présentation de la révision du Zonage d'Assainissement,
- Absence d'une étude globale et cohérente intégrant l'OAP n°9 et les interactions hydrauliques entre les différents secteurs, dont le projet de l'OAP "Les Oures" susceptible de dégrader fortement une situation déjà critique, avec des conséquences directes sur les biens privés et le cadre de vie des riverains.
- Non prise en compte des enjeux environnementaux liés à la présence d'une zone humide.
- Inquiétudes de la part de riverains de l'OAP sur la qualité de l'eau, constatée par des analyses de l'eau d'un puits devenue impropre à la consommation. Nécessité de protection de la zone humide.
- Demande de travaux de drainage et de protection du risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'amont.

<u>Réponse DGCE - GBA :</u>

Il s'agit d'une erreur dans le rapport, le document a été complété avec l'étude des contraintes sur les OAP 8 (Avenue de Bresse) et OAP 9 (La Chambière).
Un important axe d'écoulement coupe la parcelle et remonte vers le Nord du secteur. Celui-ci reprend un important bassin versant. La parcelle est incluse dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat.
L'OAP est implantée sur un sol de type alluvionnaire. La pente du terrain est modérée avec un axe Sud/Nord.
L'OAP 9 est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.
Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.
Au vu de l'axe d'écoulement traversant la parcelle, tout projet devra prendre-en compte cette donnée et veiller au maintien de cet écoulement naturel. Les entreprises ne pourront pas disposer de caves et devront être construites en laissant libre cet axe d'écoulement. La gestion des eaux pluviales devra être réfléchie afin de ne pas aggraver la situation en aval. Une étude hydraulique devra être menée en amont du projet afin de définir l'impact des constructions et des dispositifs de gestion des eaux pluviales nécessaires.
Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.
Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

Concernant la présence de la zone humide, l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature "eau et milieux aquatiques") dispose que : les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, sont soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable.
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) posent 2 principes concernant les zones humides :

1. Le principe de non dégradation des zones humides : les travaux et projets doivent éviter autant que possible les zones humides ;
2. Le principe de compensation, si le projet conduit, sans autres alternatives avérées à la destruction d'une zone humide : il s'agit de restaurer des zones humides dégradées ou de recréer des zones humides disparues ; la gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

En cas de présence d'une zone humide, les travaux d'aménagement de l'OAP devront être réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur avec mise en place une démarche ERC (Evitement, Réduction, Compensation).

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur de l'OAP n°6 « Les Oures » : (observations E-registre n° 8, n° 25/26, E 2, E 33 et n°39)

- Témoignage affirmant que dans les années 1950, le site de l'OAP était occupé par un étang qui se déversait par un bief jusqu'à un bassin de rétention à l'aval, chemin des Chambières.
- Expression de crainte de ruissellements d'eaux d'infiltration issues des terrains pollués de l'OAP-Gestion incertaine des eaux pluviales et souterraines.
- Présence d'une zone humide en périphérie de l'OAP.
- Traitement non précisé des écoulements des eaux pluviales vers l'aval.
- Questions sur l'entretien futur des fossés en bordure de voirie.

Réponse DGCE - GBA :

Aucun axe d'écoulement ne traverse la parcelle concernée par l'OAP. En revanche, de nombreux axes longent le secteur. Il faudra veiller à ne pas dégrader ces axes d'écoulement. L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. La zone n'est pas concernée par les remontées de nappes.
En cas de présence d'une zone humide, les travaux d'aménagement de l'OAP devront être réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur, avec mise en place une démarche ERC (Evitement, Réduction, Compensation).
La gestion des eaux pluviales devra être réfléchie afin de ne pas aggraver la situation en aval.
Les eaux pluviales de voirie relèvent de la compétence voirie portée par la commune. Cette compétence comprend également l'entretien des fossés de bord de voirie.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur des OAP n° 11 et 12 « Charpine Sud et Nord » : (observations E-registre n° 11, n°27).

- Indique la présence d'une zone humide abritant des espèces animales sur le site de ces OAP.
- Questions sur la gestion alternative à l'infiltration des eaux pluviales.

☞ Avis du commissaire-enquêteur : cette observation visant les 2 OAP ne concerne que l'OAP n°12, l'OAP 1n°1 étant mise en culture céréalière.
Bien que n'entrant pas strictement dans le champ d'application du zonage d'assainissement, les zones humides jouent un rôle de tampon dans la gestion des flux des eaux pluviales et de ruissellement.

Réponse DGCE - GBA :

Concernant la présence de la zone humide, l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature "eau et milieux aquatiques") dispose que : les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, sont soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable.
En cas de présence d'une zone humide, les travaux d'aménagement de l'OAP devront être réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur avec mise en place une démarche ERC (Evitement, Réduction, Compensation).
Un important axe d'écoulement traverse l'ensemble de la parcelle concernée par l'OAP du Sud vers le Nord. L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. La zone est concernée par des potentielles inondations de caves par remontées de nappes. La pente du terrain est modérée avec un axe Nord/Sud.
Au vu de l'axe d'écoulement traversant la parcelle, aucune habitation ne devra être construite sur celui-ci afin de ne pas dévier l'écoulement naturel. Les habitations ne pourront pas disposer de caves et devront être construites en contre-haut de l'axe. La gestion des eaux pluviales devra être réfléchie afin de ne pas aggraver la situation en aval. Une étude hydraulique devra être menée en amont du projet afin de mesurer l'impact des constructions et dimensionner les dispositifs de gestion des eaux pluviales nécessaires.
Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

✧ Sur la qualité de l'eau dans le secteur de l'OAP n°9 « La Chambière » : (observation E-registre n° 16)

- Analyses médiocres de la qualité de l'eau d'un puits dans le secteur de cette OAP

Réponse DGCE - GBA :

Grand Bourg Agglomération n'est pas concerné par cette question qui ne relève pas de la compétence assainissement.

✧ Le commissaire enquêteur.

- Absence d'étude hydraulique (gestion des eaux pluviales et de ruissellement) des OAP n° 8 et 9

- Absence d'étude hydraulique (gestion des eaux pluviales et de ruissellement) d'une zone 2AU concernée par une zone de concentration des écoulements pluviaux.

Réponse DGCE - GBA :

Il s'agit d'une erreur dans le rapport, le document a été complété avec l'étude des contraintes sur les OAP 8 (Avenue de Bresse) et OAP 9 (La Chambière).
Le document a également été complété avec l'étude des écoulements sur l'OAP 10 : Chemin du Pré Joli, zone 2AU concernée par une zone de concentration des écoulements pluviaux.
Vous trouverez en attache les pages 109 à 112 présentant, pour les OAP 8 : Avenue de Bresse, OAP 9 : La Chambière et OAP 10 : Chemin de Pré Joli, les éléments suivants :

- Les caractéristiques principales du secteur concerné par l'OAP
- Les contraintes hydrauliques et environnementales
- Les principes de gestion des eaux pluviales

✧ Observations/contributions et questions déposées par courrier et sur le registre papier.

✧ Sur le fonctionnement des eaux pluviales Allée des 3 chênes :

▪ **Monsieur Thierry BACHELET,** Saint-Denis-lès-Bourg (observation courrier n°3.) ⇨ Etat des lieux du fonctionnement de la collecte des eaux pluviales d'une partie de cette voie (prise en charge par les particuliers – déversements dans le milieu naturel).

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : ce point devra être étudié par les services techniques compétents de Grand Bourg Agglomération en raison des rejets sans traitement des eaux pluviales de voirie dans le milieu naturel.*

Réponse DGCE - GBA :

Les prescriptions techniques de maîtrise des ruissellements ont pour objectif de ne pas aggraver et progressivement d'améliorer les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones nouvellement aménagées. Pour cela, conformément aux exigences du code de l'environnement, Grand Bourg Agglomération a choisi de limiter drastiquement les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux.

Les prescriptions de Grand Bourg Agglomération en matière de gestion des eaux pluviales indiquées dans la notice de de zonage des eaux pluviales sont par ordre de priorité :

1 – d'infiltrer les eaux à l'endroit où elles sont générées,

2 – de stocker la part des pluies qui ne pourraient pas être infiltrées avant de rejeter le surplus au milieu naturel ou vers le réseau eaux pluviales existant si le rejet au milieu naturel est impossible.

Les rejets d'eaux pluviales sont autorisés uniquement en cas dérogatoire, dans ce cas, les valeurs de dimensionnement des dispositifs de rétention / régulation sont indiquées dans la notice de zonage des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales de voirie est une compétence du gestionnaire de voirie. Cette compétence est communale sur le territoire de GBA.

✧ Observations et questions orales du public.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur de l'OAP n°9 « La Chambière » :

▪ **Madame et Monsieur BONAZ,** Saint-Denis-lès-Bourg ⇨ gestion des eaux pluviales se déversant depuis l'amont de leur propriété (secteur des Oures) et inondant leurs terrains – constatent l'absence d 'étude hydraulique de l'OAP n°9.

Réponse DGCE - GBA :

Il s'agit d'une erreur dans le rapport, le document a été complété avec l'étude des contraintes sur les OAP 8 (Avenue de Bresse) et OAP 9 (La Chambière).

✧ Sur le fonctionnement des eaux pluviales Allée des 3 chênes :

- **Monsieur Thierry BACHELET,** Saint-Denis-lès-Bourg. Etat des lieux du fonctionnement de la collecte des eaux pluviales d'une partie de cette voie (prise en charge par les particuliers – déversements dans le milieu naturel).

- **Monsieur Thouny Jean-Paul**, Saint-Denis-lès-Bourg ⇨ Etat des lieux du fonctionnement de la collecte des eaux pluviales d'une partie de cette voie (prise en charge par les particuliers – déversements dans le milieu naturel).

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : cette observation recoupe celle de Monsieur Bachelet.*

Réponse DGCE - GBA :

La gestion des eaux pluviales de voirie est une compétence du gestionnaire de voirie. Cette compétence est communale sur le territoire de GBA.

✧ Observations et avis des personnes publiques associées.

◆ Remarques des services de l'Etat.

👎 Ces carences d'informations ont conduit au déclassement des performances de la STEP et des réseaux de collecte.
⇨ Demander à Grand Bourg Agglomération la réalisation d'un diagnostic des systèmes de collecte dont les conclusions seront intégrées à la prochaine évolution du document d'urbanisme.

Réponse DGCE - GBA :

Grand Bourg Agglomération prend note de cette demande et programmera la réalisation d'une étude schéma directeur d'assainissement sur le système raccordé à la station de Saint-Denis-lès-Bourg d'ici 1 à 2 ans. Cette étude contiendra :

- un volet diagnostic de fonctionnement du système d'assainissement permettant d'évaluer le fonctionnement du système d'assainissement : réseaux de collecte et station d'épuration
- un volet schéma directeur d'assainissement permettant d'élaborer un programme pluriannuel et hiérarchisé d'investissements et d'actions propres à réduire les rejets de pollution et leur impact sur le milieu naturel en conformité avec la réglementation

✧ Erreurs matérielles.

▪ Le document du Rapport de Présentation de la révision du PLU « Diagnostic/Etat Initial de l'Environnement », p.171. §13.1.5 indique que « La station reçoit les eaux usées des communes de Saint-Denis-lès-Bourg et de Saint-Rémy. Le milieu récepteur est la Veyle» ⇨ ce point n'est pas précisé dans le Rapport de Présentation du projet de révision du Zonage d'Assainissement.

C'est un oubli dans le document de zonage. Le rapport a été complété avec cette information.

- Le rapport de présentation, p.58, qualifie les eaux claires parasites de **« météoriques »** (signifiant en réalité **fulgurant, relatif à un météore**). Il conviendrait de corriger cette erreur de langage, le terme exact étant « **météorologiques** ».

En effet utilisé seul, le terme météorique est bien relatif aux météorites. Par contre, la définition eau météorique sur le site du ministère de la culture est la suivante :

eau météorique

Journal officiel du 15/01/2017

Domaine

ENVIRONNEMENT - SCIENCES DE LA TERRE / Hydrologie

Définition

Eau issue des précipitations atmosphériques qui n'a pas encore touché une surface.

- Les zones de concentration des écoulements pluviaux ne sont pas repérées sur la carte des contraintes des territoires, publiée sur le site de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

La carte intégrant les zones de concentration des écoulements pluviaux en version numérique a été transmise à la commune le mardi 13 janvier 2026.

La Direction du Grand Cycle de l'Eau de Grand Bourg Agglomération, titulaire de la compétence assainissement, se tient à votre disposition pour toutes questions ou complément d'informations.

A Bourg-en-Bresse, le 6 février 2026

III-2. Analyse du mémoire en réponse.

L'ensemble des observations et contributions déposées sur le projet de révision du zonage d'assainissement a trouvé des réponses de la part du maître d'ouvrage.

Observations/contributions et questions déposées sur le registre numérique.

- Le rapport a été corrigé et complété pour les OAP 8 et 9.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur de l'OAP n°9 « La Chambière » : (observations E-registre n° 5 et 17, n°8, n°18).

- Eloigné du captage de Polliat, sur un sol alluvionnaire.
- Aucune construction possible sur cet axe d'écoulement pour ne pas dévier les écoulements en aval.
- Les caves sont interdites pour les constructions.
- Réseaux de collecte d'eaux pluviales présents rue de la Montbéliarde, mais une extension des réseaux sera nécessaire pour la desserte future du secteur.
- Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par infiltration, avec étude hydraulique préalable. Les dérogations sont possibles sou réserve des justificatifs nécessaires. Le dimensionnement des installations sera calé sur l'occurrence vicennale des pluies (20 ans).
- Les réalisations IOTA pouvant concerner une zone humide seront soumises à autorisation ou déclaration préalable et appliquer la démarche ERC.

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : les réponses sont satisfaisantes. Le service DGCE de Grand Bourg Agglomération devra être particulière vigilant dans l'instruction et le traitement des projets futurs de cette OAP.*

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur de l'OAP n°6 « Les Oures » : (observations E-registre n° 8, n° 25/26, E 2, E 33 et n°39)

- Pas d'axe d 'écoulement traversant le site de l'OAP mais présence d'axes d'écoulement en périphérie qu'il s'agira de prendre en compte.
- Parcelle dans le périmètre éloigné du captage de Polliat -pas concernée par l'aléa « remontée de nappe ».
- Respect de la règlementation en vigueur si présence de zone humide – mise en place des mesures ERC.
- Réflexion sur la gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver la situation aval.
- La gestion des eaux pluviale de voirie est de compétence communale.

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : les réponses sont satisfaisantes. Les services instructeurs des autorisations d'urbanisme devront veiller au respect des règlementations en matière de gestion des eaux pluviales dans l'aménagement de l'OAP. La commune devra engager une concertation avec les propriétaires riverains des OAP 6 et 9 pour la remise en état des fossés.*

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur des OAP n° 11 et 12 « Charpine Sud et Nord » : (observations E-registre n° 11, n°27).

- Le projet est soumis à la réglementation eau et milieux aquatiques et, en cas de zone les demandes d'extension du réseau d'assainissement collectif.
- Les réalisations IOTA pouvant concerner une zone humide seront soumises à autorisation ou déclaration préalable.
- La parcelle est traversée par un axe d'écoulement à préserver, située sur un sol argilo-marneux, avec risques de remontées de nappes, et dans le périmètre de protection du captage de Polliat.
- Aucune construction sur l'axe d'écoulement, sans caves, implantée en contre-haut.
- Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par infiltration, après études d'impact hydraulique et de dimensionnement des réseaux « eaux pluviales » préalables- Dérogations possibles sous conditions.

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : les réponses sont satisfaisantes. Les services instructeurs des autorisations d'urbanisme devront veiller au respect des règlementations en matière de gestion des eaux pluviales dans l'aménagement de l'OAP.*

✧ Sur la qualité de l'eau dans le secteur de l'OAP n°9 « La Chambière » : (observation E-registre n° 16).

- Cette question ne relève pas de la compétence de Grand Bourg Agglomération.

↳ Observations/contributions et questions déposées par courrier et sur le registre papier.

✧ Sur le fonctionnement des eaux pluviales Allée des 3 chênes :

- Les prescriptions visent à ne pas aggraver les écoulements pluviaux et à limiter fortement les rejets vers les réseaux.
- Priorités : infiltration à la source, puis stockage et rejet maîtrisé si nécessaire.
- Les rejets sont dérogatoires et encadrés par la notice de zonage.
- La gestion des eaux pluviales de voirie relève de la compétence communale sur le territoire de GBA)

↳ Observations et questions orales du public.

✧ Sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans le secteur de l'OAP n°9 « La Chambière » :

- Le rapport a été corrigé et complété pour les OAP 8 et 9.

✧ Sur le fonctionnement des eaux pluviales Allée des 3 chênes :

- La gestion des eaux pluviales de voirie relève de la compétence communale sur le territoire de GBA.

↳ Le Commissaire enquêteur.

✧ Absence d'étude hydraulique (gestion des eaux pluviales et de ruissellement) des OAP n° 8 et 9 et zone 2AU.

- Correction d'une erreur du rapport par l'ajout d'études manquantes.
- Intégration des contraintes pour les OAP 8 et OAP 9, et des écoulements pluviaux pour l'OAP 10.
- Pages 109 à 112 : caractéristiques des secteurs, contraintes et gestion des eaux pluviales.

✧ Erreurs matérielles.

➲ Le Rapport de Présentation omet de préciser que « les effluents de la commune de Saint-Rémy sont traités par la STEP de Saint-Denis-lès-Bourg » :

- Le rapport a été complété.

➲ Sur la qualification des eaux claires parasites de **« météoriques »** :

- Une eau est qualifiée de «météorique» quand elle est issue des précipitations atmosphériques n'ayant pas encore touché la surface.

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : Sans vouloir ouvrir un débat sémantique peu utile au projet, il me semble que les eaux parasites circulant dans les réseaux d'assainissement de Saint-Rémy ont déjà touché « la surface » avant d'entrer dans les canalisations.*

➲ Les zones de concentration des écoulements pluviaux ne sont pas repérées sur la carte des contraintes des territoires, publiée sur le site de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg :

- Les cartes à jour ont été envoyées à la commune de Saint-Denis -lès-Bourg le 12 janvier 2026 pour mise en ligne.

↳ Observations et avis des Personnes publiques Associées.

✧ Les services de l'Etat.

➲ Demander à Grand Bourg Agglomération la réalisation d'un diagnostic des systèmes de collecte dont les conclusions seront intégrées à la prochaine évolution du document d'urbanisme.

- Grand Bourg Agglomération prévoit, sous 1 à 2 ans, une étude de schéma directeur d'assainissement pour les réseaux de Saint-Rémy raccordés à la station d'épuration de de Saint-Denis-lès-Bourg.
- Réalisation d'un diagnostic sur le fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Bourg, et définir un programme d'actions pluriannuel d'investissements et d'actions pour réduire les pollutions et respecter la réglementation

☞ *Avis du commissaire-enquêteur : les réponses sont satisfaisantes. Cependant, GBA n'a pas répondu sur les demandes d'extension du réseau d'assainissement collectif dans le quartier des Monts.*

TROISIEME PARTIE

PIECES JOINTES.

I - Délibération du 20/10/2025 du président de Grand Bourg Agglomération ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.
II - Arrêté du 03/12/2025 du Maire de Saint-Denis-lès-Bourg ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du PLU et du zonage d'assainissement.
III - Observations/contributions déposées par les Services de l'Etat.
IV - Observations/contributions déposées sur le registre numérique.
V - Observations/contributions déposées par courrier.
VI - Etudes complémentaires sur la gestion des eaux pluviales des OAP n°8 « Avenue de Bresse », n°9 « la Chambière » et n°10 « Le Pré Joli ».
VII - Parutions presse Voix de l'Ain et le Progrès.
VIII - Certificat d'affichage.

I - Délibération du 20/10/2025 du président de Grand Bourg Agglomération ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

GRAND BOURG
ACCLOMÉRATION

PRÉFECTURE DE L'AIN
reçu 2 2 OCT. 2025
Direction des collectivltés et de l'appui territorial

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 octobre 2025
Convocation en date du 14 octobre 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 25
Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N^{O} DB-2025-268 - Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-les-Bourg - Arrêt des projets

Présents:
Jean-François DEBAT, Monique WIEL, Michel FONTAIN% Guillaume FAUVET, Jonathan GINDRE, Aimé NICOLIER, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Jean-Marc THEVENET, Yves CRISTIN, Thierry MOIROUX, Thierry PALLEGOIX, André TONNELLIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE.

Excusés ayant donné procuration:
Sylviane CHENE à Claudie SAINT-ANDRE.

Excusés:
Bernard BIENVENU, Isabelle MAISTRE, Walter MARTIN, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Yves FLOCHON, Valérie GUYON, Sébastien GOBERT, Jean-Luc ROUX

Secrétaire de séance : Jonathan GINDRE

EXPOSE

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'article 1,2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique:

- Les zones relevant de l'assainissement collectif,
- Les zones relevant de rassainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique.

CONSIDÉRANT que le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg est en cours de révision, démarche nécessitant également la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, compte tenu de la nécessaire cohérence entre ces documents.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est porteuse de ces documents de zonages d'assainissement, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, sur le territoire de la commune.

CONSIDÉRANT que les documents de zonages d'assainissement (notices et plans joints à la présente

wwwgrandbourg.fr
Communauté d'Aggfomération du bassin de Bourg-en- Bresse
3 avenue Arsène d'Arsonvat
CS 88000 01008 BOURGEN-BRESSE Cedex
Tèl. 04 74 24 7515 Fax . 04 74 24 7513

délibération) ont fait l'objet d'une étude, suivie conjointement par la Commune et la Communauté d'Agglomération, dont le projet final doit faire l'objet d'une enquête publique. Il est proposé d'organiser et conduire cette dernière sous la forme d'une enquête unique, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement, et de confier ainsi sa réalisation à la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg selon le calendrier prévu pour l'enquête publique de son PLU.

CONSIDÉRANT qu'au vu des dépenses engagées, la Communauté d'Agglomération participera aux frais d'enquête publique. Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Lyon établira à la fin de l'enquête un décompte de ses indemnités précisant la part relative au zonage. La Commune procédera au règlement du décompte global puis adressera à la Communauté d'Agglomération un titre correspondant à la part lui revenant. À cette somme, s'ajoutera la participation aux frais de publicité fixée à 25 % du montant total payé par la Commune.

CONSIDÉRANT que le zonage d'assainissement des eaux usées délimite les secteurs pour lesquels les habitations existantes ou futures font ou feront l'objet d'un raccordement aux ouvrages collectifs

de collecte et de traitement des eaux. Il définit également le périmètre restant en assainissement non collectif.

CONSIDÉRANT que le zonage d'assainissement des eaux pluviales prescrit par ensemble homogène les modalités de gestion de eaux pluviales : gestion à la parcelle, rétention avant rejet au milieu récepteur, débit de fuite des rétentions d'eaux pluviales, secteur desservi par un réseau de collecte...

CONSIDÉRANT que chaque zonage dispose d'une carte et d'une notice associée, Ces documents après adoption seront annexés au PLU de la commune et deviendront donc opposables aux tiers dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme,

Comme prévu à l'article R122-17 du Code de l'environnement, les projets de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes pour l'examen au cas par cas statuant sur la nécessité de procéder ou non à une évaluation environnementale.

VU l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article LI 23-6 du Code de l'environnement,
VU les pièces du dossier relatives aux zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à soumettre à l'enquête publique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE BUREAU, à l'unanimité

ARRÊTE les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg ;
CONFIE à la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg en vertu de l'article L123-6 du Code de ('environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de son PLU et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ,
DÉCIDE de rembourser les indemnités du commissaire-enquêteur pour la partie zonage et de participer à hauteur de 25 % du montant des frais de publicité ;
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les documents afférents à la procédure d'enquête publique.

II - Arrêté du 03/12/2025 du Maire de Saint-Denis-lès-Bourg ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du PLU et du zonage d'assainissement.

StD

ARRÊTÉ DU MAIRE

N^{O} 182/2025 — Enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement et des eaux pluviales

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Pour le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;
VU les articles L. 123-6 et les articles R.123-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU la délibération n ^{0}33-2023 du 5 avril 2023 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation,

VU le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu lors de la séance du 6 mars 2024 (débat consigné au procès-verbal de séance) et ayant fait l'objet d'une délibération 11 ^{0}095-2025 votée le 10 septembre 2025 prenant acte de la tenue de ce débat ;

VU la délibération n ^{0}085-2025 du 9 juillet 2025 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation.

VU la décision n ^{0}E25000156/69 du 6 août 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon nommant Monsieur Gérard BLANCHET en qualité de commissaire enquêteur et André MOINGEON, son suppléant ;

VU le PLU actuellement opposable sur la commune,

CONSIDERANT que la commune est compétente en matière de PLU et maître d'ouvrage de la révision du PLU,

Pour le zonage d'assainissement et des eaux pluviales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-10 et les articles R. 2224-7 à R. 2224-9 ;

VU l'article L. 123-6 et les articles R. 123-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;
VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la décision n °DP24-014 du Président de la communauté d'agglomération prise par délégation du conseil de communauté autorisant l'agglomération, en tant que maître d'ouvrage, à réaliser les zonages d'assainissement et des eaux pluviales des communes de l'aire de l'unité urbaine dont fait partie Saint-Denis-lès-Bourg.

VU la délibération n °DB-2025-268 du bureau communautaire du 20 octobre 2025 par laquelle la communauté d'agglomération confie à la commune de Saint-Denis-lès-Bourg la maîtrise d'ouvrage pour l'organisation de l'enquête publique afférente au zonage d'assainissement et des eaux pluviales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20251203-182182-25-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 04112/2025
Publication • 04/12/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Il sera procédé à une enquête publique unique sur les dispositions relatives à la révision du PLU et à la révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Saint-Denislès-Bourg pour une durée de 33 jours du 22 décembre 2025 à 8h30 au 23 janvier 2026 à 17h.

Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le zonage d'assainissement et des eaux pluviales a pour objet d'identifier les zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que fes zones et mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La personne responsable du PLU et de la mise à jour du zonage d'assainissement et des eaux pluviales auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le maire de la commune.

ARTICLE 2 :
Toute correspondance postale relative à l'enquête publique peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la commune, place de la Mairie, 01000 Saint-Denis-lès-Bourg, siège de l'enquête.
Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : plu-stdenislesbourg@mail.registre-numerique.fr
Le dossier d'enquête publique peut être consulté pendant la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant : https://www.registre-numerigue.fr/ptu-stdenislesbourg

ARTICLE 3 :
Le dossier d'enquête publique unique est constitué du projet de révision du PLU (accompagné de son évaluation environnementale et du bilan de la concertation), du

projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales (non soumis à évaluation environnementale).

Le dossier est disponible 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que lors d'une permanence qui aura lieu en dehors des horaires d'ouverture de la mairie le samedi 17 janvier matin.

Un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Saint-Denis-lès-Bourg à l'adresse suivante et ce, durant toute la durée de l'enquête publique :
Adresse : place de la Mairie, 01000 Saint-Denis-lès-Bourg,
Jours et horaires d'ouverture : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser dans les conditions prévues à l'article 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20251203-182182-25-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet . 04112/2025
Publication 04/12/2025

Commune de Saint-Denis-lès-Bourg — 2025

ARTICLE 4 :
Le commissaire enquêteur sera tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :

- l^ere permanence : Lundi 22 décembre 2025 de 9h à 12h
- 2ème permanence : Lundi 29 décembre 2025 de 14h à 17h
- 3 ^eme permanence : Mercredi 7 janvier 2026 de 14h à 17h
- 4eme permanence : Samedi 17 janvier 2026 de 9h à 12h
- 5ème permanence : Vendredi 23 janvier 2026 de 14h à 17h

ARTICLE 5 :
A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.
Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet suivant : https:/lwww.registre-numerique.fr/plu-stdenislesbourg

ARTICLE 6 :
Au terme de l'enquête, les projets de révision du PLU et du zonage d'assainissement et des eaux pluviales seront approuvés par délibération du conseil municipal pour le PLU et du conseil communautaire de Grand Bourg Agglomération pour le zonage d'assainissement et des eaux pluviales).

ARTICLE 7 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète et au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 :
Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Saint Denis Lès Bourg,
Le 3 décembre 2025,

Le Maire,
Guillaume FAUVET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20251203-182182-25-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04112/2025
Publication • 04/12/2025

III - Observations/contributions déposées par les Services de l'Etat.

8) Assainissement des eaux résiduaires urbaines

Il convient en premier lieu de rappeler que la compétence assainissement a été transférée de la commune à Grand Bourg Agglomération en 2019. Le territoire de Saint-Denis-lès-Bourg est pour partie raccordé au système d'assainissement de Bourg-en-Bresse - Viriat et pour une autre au système d'assainissement de Saint-Denis-lès-Bourg. Ce dernier système collecte et traite également les effluents de la commune de Saint-Rémy. Ce système de traitement présente des dysfonctionnements du fait d'une surcharge hydraulique entraînant des déversements importants. L'origine de ces surcharges hydrauliques provient au moins pour partie du système de collecte de Saint-Rémy comme l'a démontré le diagnostic réalisé en 2018. Cependant, aucun programme de travaux n'a démarré depuis. L'état du système de collecte côté Saint-Denis-lès-Bourg est par ailleurs mal connu, le dernier diagnostic réalisé sur celui-ci datant de 2012. Dans ces circonstances, un nouveau diagnostic devrait être réalisé. De plus, les données d'autosurveillance transmises en 2024 étaient incomplètes et aucun bilan annuel de

fonctionnement n'a été communiqué. Ces différentes carences d'information ont conduit à un déclassement des performances du système de traitement et du système de collecte.

Le volet assainissement du projet de PLU ne présente que des éléments sommaires. Au vu des circonstances décrites ci-dessus, ce déficit d'information n'est pas imputable à la commune. Toutefois, il apparaît nécessaire de rappeler que d'éventuels dysfonctionnements des systèmes d'assainissement sont susceptibles d'engendrer des conséquences en urbanisme, tel que des refus sur de futures autorisations d'urbanisme. Aussi est-il important pour la commune de s'assurer auprès du gestionnaire de la fiabilité de ces systèmes.

Il apparaît souhaitable que la commune se rapproche de Grand Bourg Agglomération pour qu'un diagnostic des systèmes de collecte soit produit. Le cas échéant, les conclusions tirées de ce diagnostic devront être intégrées lors de la prochaine évolution du document d'urbanisme.

IV - Observations/contributions déposées sur le registre numérique.

@5 - BONAZ Emilie - Saint-Denis-lès-Bourg

Date de dépôt :
Date de dépôt : Le 26/12/2025 à 22:41:12
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Remarque relative à l'absence de traitement de l'OAP n°9 Secteur de la Chambière
Contribution :
Après lecture du dossier d'enquête publique relatif aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg, il apparaît que l'OAP n°9, correspondant au secteur de la Chambière, n'est à aucun moment traitée ni analysée dans les documents soumis à l'enquête. Cette absence est particulièrement problématique et difficilement compréhensible au regard des enjeux environnementaux majeurs que présente ce secteur, notamment :
1. Des problématiques avérées de gestion des eaux pluviales
Le secteur de la Chambière est déjà concerné par :
- des difficultés récurrentes d'écoulement des eaux pluviales, - des phénomènes d'accumulation et de stagnation des eaux,
- et des inondations de parcelles privées, régulièrement constatées par les riverains.Ces éléments traduisent une fragilité hydraulique existante, qui aurait dû faire l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre du zonage d'assainissement.
2. Un risque d'aggravation manifeste lié au projet de l'OAP "Les Oures"
Le dossier d'enquête traite en revanche de manière détaillée le projet d'aménagement de l'OAP "Les Oures", situé en amont hydraulique du secteur concerné. Or, ce projet prévoit une urbanisation importante, impliquant :
- une augmentation significative des surfaces imperméabilisées,
- une modification des écoulements naturels, - et un report potentiel des volumes d'eaux pluviales vers l'aval, c'est-à-dire vers le secteur de la Chambière. En l'absence d'une étude globale et cohérente intégrant l'OAP n°9 et les interactions hydrauliques entre les différents secteurs, le projet de l'OAP "Les Oures" est susceptible de dégrader fortement une situation déjà critique, avec des conséquences directes sur les biens privés et le cadre de vie des riverains.
3. La présence d'une zone humide au sens du Code de l'environnement
Le secteur concerné présente par ailleurs des caractéristiques compatibles avec la définition d'une zone humide, telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment : - présence récurrente d'eaux en surface ou en subsurface,
- sols hydromorphes, - rôle fonctionnel dans la régulation hydraulique locale. Aucune identification, cartographie ou analyse de cette zone humide n'apparaît dans le dossier d'enquête, alors même que le Code de l'environnement impose : leur prise en compte, leur préservation, et l'évitement de toute dégradation sans justification et sans mesures compensatoires adaptées.
=> Conclusion
L'absence totale de traitement de l'OAP n°9, du secteur de la Chambière, dans le dossier d'enquête publique ne permet pas au public de disposer d'une information complète, sincère et éclairée sur :
- les risques hydrauliques existants, - les effets cumulés des projets d'aménagement,
- et les enjeux environnementaux, notamment liés aux zones humides. En l'état, le dossier soumis à enquête apparaît incomplet sur un secteur sensible et stratégique, ce qui justifie que ces éléments soient pris en compte, analysés et complétés avant toute approbation.

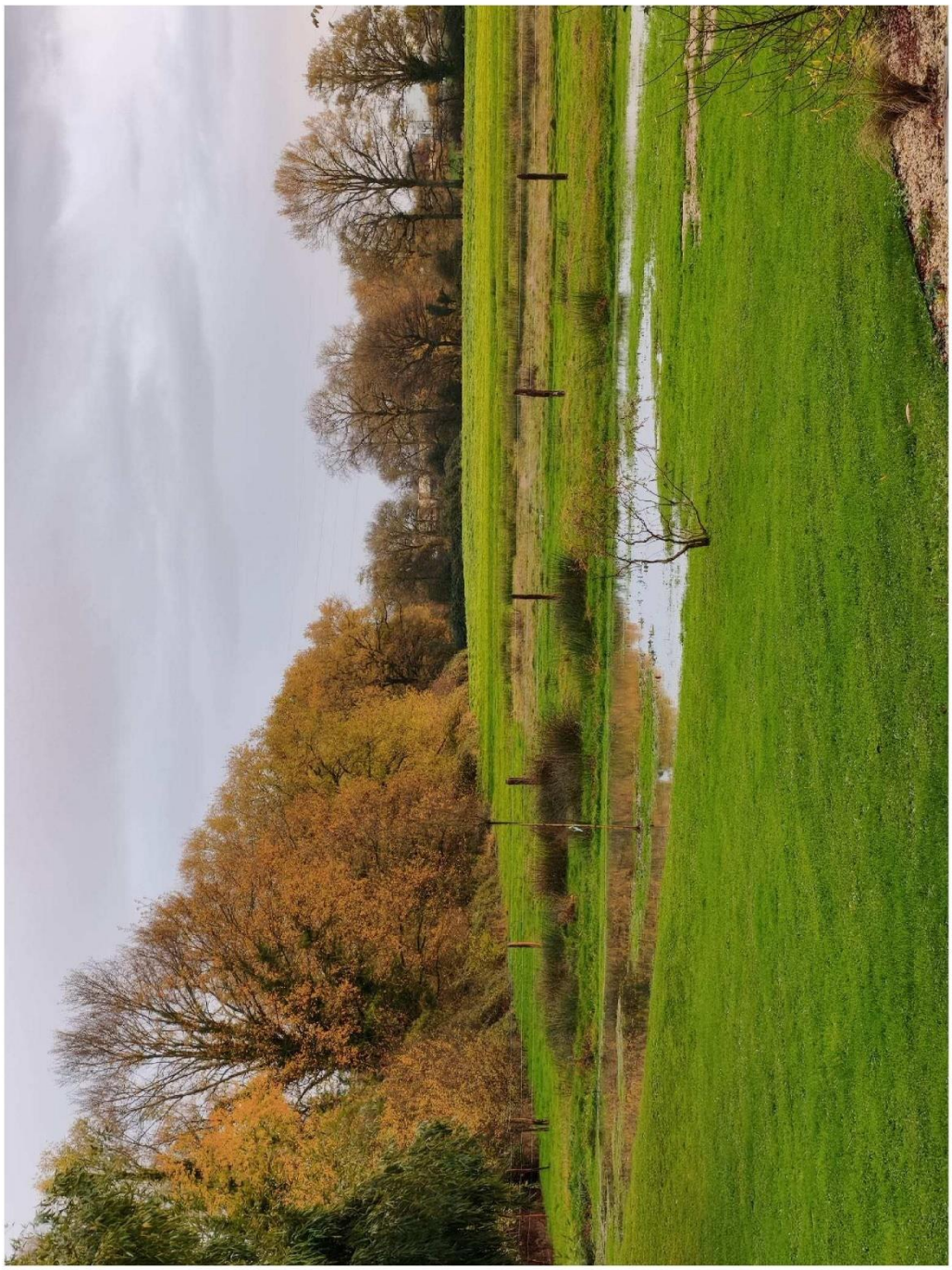

@8 - BOZONNET Roland - Viriat

Date de dépôt :
Date de dépôt : Le 28/12/2025 à 19:35:12
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Contribution à l'enquête publique Eaux pluviales
Contribution :
Monsieur,
Dans le cadre de l'enquête publique sur les eaux pluviales, je souhaite apporter un témoignage fondé sur la mémoire locale. En 1951, un étang existait sur le secteur de l'OAP n°6 « Les Oures ». Il était suffisamment en bon état pour que l'on puisse y patiner en hiver. Cet étang se déversait par un bief dans le fossé longeant l'OAP n°9, puis vers le bassin de rétention situé chemin de la Chambière. Aujourd'hui, je regrette le manque d'entretien de ce bassin de rétention, qui est pollué par des papiers et des déchets, notamment provenant de l'entreprise Quinson-Fonlupt. Je vous remercie de prendre en compte ces éléments dans le cadre de l'enquête.
Cordialement,

@11 – Zanon Jean-Claude - Saint-Denis-lès-Bourg

Date de dépôt :
Date de dépôt : Le 05/01/2026 à 12:47:36
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : OAP N° 11 et OAP N°12
Contribution :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
J'ai lu avec attention l'avis d'enquête, et les différents documents descriptifs. Résidant rue de La Charpine, mon attention s'est particulièrement portée sur les OAP N° 11 et 12 (secteur Nord et Sud). Je tiens à m'exprimer ici pour vous manifester ma profonde inquiétude, et aussi mon étonnement relatif à l'absence de dispositions concrètes concernant la Sécurité Routière d'une part, et aussi l'accroissement notable de la densité de population dans ce secteur, et la préservation de l'environnement d'autre part.
Sécurité Routière : la rue de La Charpine est une rue très empruntée. Elle permet d'éviter les files d'attentes que connaît l'avenue de Trévoux aux heures des trajets domicile / travail et Vice et Versa. Elle constitue un "raccourci" pour rejoindre la commune de Péronnas et la route de Lyon en particulier. Elle a été transformée en chaussée à voie centrale banalisée suite aux derniers travaux d'aménagement (2018). Force est de constater que ses usagers connaissent mal l'utilisation de ce type de chaussée, et que la cohabitation entre les vélos, les EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé), et les autos ne se passe pas de façon fluide. L'augmentation naturelle de la circulation dans cette rue, du fait d'un accroissement de la population riveraine, serait source d'une augmentation des problèmes de sécurité routière. Le débouché de la rue Chopin (en sens unique aujourd'hui et absolument pas conçue pour une circulation automobile), sur la rue de La Charpine, et qui concerne l'OAP du secteur Sud, est déjà un vrai sujet d'insécurité routière. Il ne fera que s'amplifier avec l'arrivée de nouveaux, et nombreux riverains qui utiliseront inévitablement, une ou plusieurs automobiles par foyer (1,5 véhicules par foyer motorisés en France aujourd'hui).
Augmentation de la densité et problèmes collatéraux : le principal problème lié à l'augmentation de la densité de la population dans ce secteur, sera l'accumulation et le stockage des déchets domestiques. On constate déjà que les infrastructures d'accueil, et de tri sont insuffisantes aujourd'hui pour absorber correctement les déchets ménagers (poubelles du quartier surchargées avant les ramasses, dépôts sauvages nombreux sur les aires de collecte...). Qu'en sera t'il demain si rien n'est pensé, et organisé sur ce point comme le montre les descriptifs des projets à notre disposition ? Préservation de l'environnement : les espaces vert actuels des OAP concernées accueillent toutes sortes de faunes sauvage (blaireaux, fouines, renards...) et notamment beaucoup d'oiseaux. Le recensement des oiseaux de jardins organisé les 25 et 26 janvier prochain par la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) pourra donner des chiffres précis corroborant mon affirmation. Des rues portant le nom d'oiseaux sont présentes dans le quartier. **Elles montrent que beaucoup d'espèces ont fait de ces endroits des lieux idéaux pour se nourrir et se reproduire. Leurs sols n'absorbent pas l'eau facilement puisqu'aussi bien les épisodes pluvieux sont suivis de stagnations d'eau significatives à la surface de ces sols. Qu'est-il prévu pour la préservation des conditions que les oiseaux, notamment, retrouvent ici ?** Je ne manquerai pas de venir vous rencontrer pour étayer de vive voix mes commentaires, et mon inquiétude sur l'absence de dispositifs accompagnant les OAP de ce secteur sur les aspects évoqués. A ce stade, le seul avis sincère et éclairé que je puisse formuler, est mon opposition à ces orientations 11 et 12.

@16 - Bozonnet Mireille et Fabienne - Viriat

Date de dépôt :
Date de dépôt : Le 07/01/2026 à 17:31:43
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Zone OAP n°9 - La Chambière
Contribution :
Notre maison est située à proximité du bassin de rétention. Il y a moins de cinq mois, nous avons fait analyser l'eau de notre puits. Le résultat a été très décevant : cette eau est désormais impropre à l'utilisation domestique et même à l'arrosage du jardin, alors qu'elle pouvait être utilisée sans problème auparavant. Cette situation nous inquiète sur le plan environnemental et sanitaire. Il est impératif de protéger la zone humide, l'environnement et la qualité de l'eau, avant toute décision.

@17 - Bonaz Emilie - Saint-Denis-lès-Bourg

Date de dépôt :
Date de dépôt : Le 07/01/2026 à 18:42:44
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Analyse comparative des règlements applicables à l'ancienne zone 1AUe et à la nouvelle zone AUX1
Contribution :
Monsieur le Commissaire enquêteur,
Dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme, nous souhaitons porter à votre attention une analyse comparative des règlements applicables à l'ancienne zone 1AUe et à la nouvelle zone AUX1, telle que projetée aujourd'hui, zone manifestement destinée à permettre l'extension de l'activité industrielle classée ICPE de la société Quinson-Fonlupt.
(…) Zone AUX1 : l'emprise au sol est non réglementée. Ce changement constitue une régression significative, permettant une artificialisation quasi totale des parcelles, sans garantie de maintien de surfaces perméables suffisantes. Dans un secteur déjà concerné par des problématiques de ruissellement et de gestion des eaux pluviales, cette absence de plafond réglementaire est particulièrement préoccupante (…).

@18 - Patel Dominique - Saint-Denis-lès-Bourg

Date de dépôt :
Date de dépôt : Le 11/01/2026 à 16:05:01
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : Révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales
Contribution :
Nous constatons qu'il n'y a pas d'étude environnementale sur la zone OAP 9 : la Chambière car il y'a depuis longtemps une zone humide naturelle. Avant toute autorisation d'extension, nous demandons de prévoir absolument un plan d'assainissement et de drainage des eaux pluviales afin d'assainir les sols pour protéger les habitations proches et les terrains des riverains. (Risque d'arrivée massive d'eaux pluviales ou de pluies abondantes).

@25 - PITRE Gilles et Chantal - Saint-Denis-lès-Bourg

Date de dépôt :
Date de dépôt : Le 17/01/2026 à 14:08:57
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : OAP 6 : Les Oures
Contribution :
Autrefois, un étang s'étendait sur ce terrain. Une source et des buses existent aujourd'hui sur la parcelle concernée par le projet. La source doit être préservée. Un sondage des sols a été effectué, mais le résultat n'a pas été révélé. Les eaux pluviales et souterraines coulent sous le Chemin des Oures, traversent un champ grâce à une tranchée et ensuite rejoignent un fossé qui longent des prés particulièrement humides. A la lecture des documents, certains de ses éléments importants n'y figurent pas.

@26 - PITRE Gilles et Chantal - Saint-Denis-lès-Bourg

Date de dépôt :
Date de dépôt : Le 17/01/2026 à 14:37:04
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : OAP 6 : Les Oures
Contribution :
Autrefois, un étang s'étendait sur ce terrain. Aujourd'hui, une source et des buses existent sur la parcelle concernée par le projet. La source doit être préservée. Un sondage des sols a été effectué mais le résultat n'a pas été révélé. Les eaux souterraines et pluviales coulent sous le Chemin des Oures, traversent un champ grâce à une tranchée et ensuite rejoignent un fossé qui longe des prés particulièrement humides. A la lecture des documents, certains de ces éléments importants n'y figurent pas.

V - Observations/contributions déposées par courrier.

Contribution courrier n° 3 : Monsieur et Madame Bachelet Thierry et Géraldine
117 allée des 3 chênes – 01000 Saint-Denis-lès-Bourg

n° 3

REVISION PLU 2026

REMARQUES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

De la part de : Thierry et Géraldine BACHELET

117 allée des 3 chênes

01000 Saint Denis Les Bourg

Quartier sous le Village, parcelles AP 205 et AP 203

ASSAINISSEMENT

Nous prenons note que dans le nouveau zonage assainissement, notre maison ainsi que les 2 maisons adjacentes (propriété SAUNIER et SCHWITNER) restent en assainissement non collectif, celles-ci étant en contrebas du réseau d'assainissement et ne pouvant être raccordées aisément sur le réseau. Cette remarque n'avait pas été prise en compte lors de la dernière révision et nous saluons cette évolution conforme au réalisme de la topographie.

PLUVIAL

Nous précisons qu'il existe une canalisation pluviale qui démarre sur la branche Ouest de l'allée des 3 chênes collectant a minima 2 grilles de pluvial en travers de rue ainsi :

- que les goulottes positionnées par les riverains en interception des eaux pluviales de la rue,
- et des branchements borgnes collectant les eaux pluviales des propriétés limitrophes.

Cette canalisation longe notre parcelle, suivant l'axe probable d'un ancien fossé. Ayant subi plusieurs inondations sur notre maison par défaut de section hydraulique, nous avons prolongé cette canalisation en DN 300 jusqu'à l'aval de notre terrain débouchant vers les zones de haies, nos toitures étant aussi raccordées en séparatif sur cette canalisation.

Un extrait de plan cadastral (cf annexe 1) figure la canalisation y compris dans domaine public non figuré dans les plans avec les éléments raccordés ou potentiellement raccordées et zone approximative de collecte.

VI - Etudes complémentaires sur la gestion des eaux pluviales des OAP n°8 « Avenue de Bresse », n°9 « la Chambière » et n°10 « Le Pré Joli ».

V.8. « Avenue de Bresse »

- Caractéristiques principales

Le secteur s'étend le long de l'avenue de Bresse, axe majeur situé au Nord de la commune. La parcelle est actuellement un champ cultivé et se trouve à la jonction entre des zones urbanisées et des activités économiques implantées de l'autre côté de l'avenue.

Il s'agit sur ce site de développer, côté chemin des Lazaristes des équipements publics, des services et activités de bureaux et côté rue de la Tour, principalement de l'activité industrielle et artisanale (cf. OAP n°8 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.

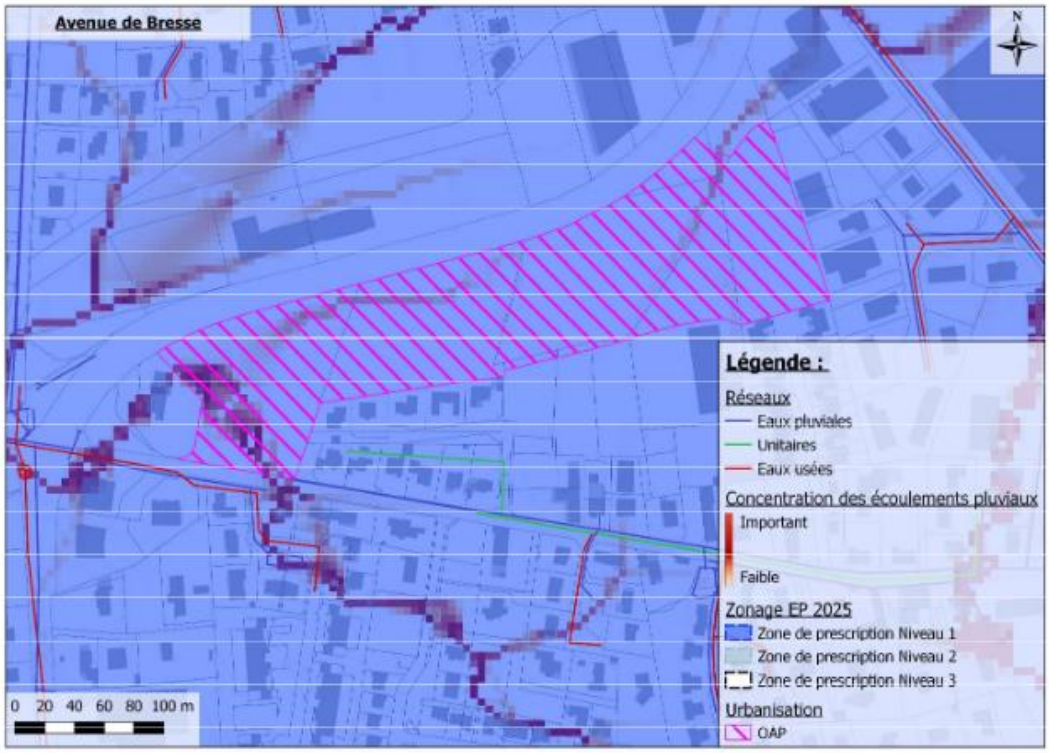

Carte de l'OAP de l'avenue de Bresse

- Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales longent le chemin des Lazaristes.

➔ Contraintes environnementales

Un important axe d'écoulement traverse la parcelle à l'extrémité Sud de l'OAP. La parcelle est incluse dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. L'OAP est implantée sur un sol de type limons non calcaires. La zone est concernée par des potentielles inondations de caves. La pente du terrain est modérée avec un axe Nord-Est/Sud-Ouest.

- Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

V.9. « La Chambière »

- Caractéristiques principales

L'OAP présentée ici est située au Nord de la commune, le long de la rue de la Montbéliarde. Le secteur comprend un champ agricole.

L'objectif de cette OAP est de préserver une zone d'extension de la zone d'activités économiques actuelle pour l'accueil d'activités artisanales, industrielles et logistiques (cf. OAP n°9 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.

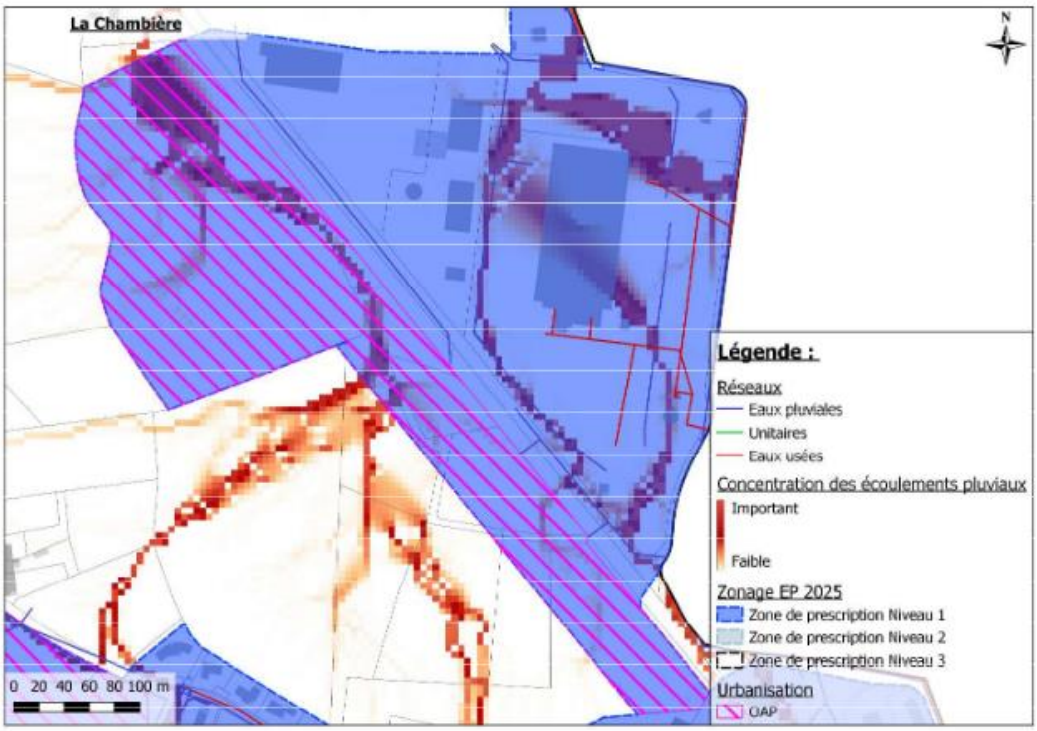

Carte de l'OAP de la Chambière

- Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux pluviales longent la rue de la Montbéliarde. En revanche, une extension du réseau d'assainissement sera nécessaire pour desservir le secteur à venir.

➔ Contraintes environnementales

Un important axe d'écoulement coupe la parcelle et remonte vers le Nord du secteur. Celui-ci reprend un important bassin versant. La parcelle est incluse dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. L'OAP est implantée sur un sol de type alluvionnaire. La pente du terrain est modérée avec un axe Sud/Nord.

- Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Au vu de l'axe d'écoulement traversant la parcelle, **aucune entreprise ne devra être conscrite sur celui-ci afin de ne pas dévier l'écoulement naturel**. Les entreprises ne pourront pas disposer de caves et devront être construites en contre-haut de l'axe. La gestion des eaux pluviales devra être réfléchie afin de ne pas aggraver la situation en aval. Une étude hydraulique devra être menée en amont du projet afin de définir l'impact des constructions et des dispositifs de gestion des eaux pluviales nécessaires.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

V.10. « Chemin du Pré Joli »

- Caractéristiques principales

Le secteur est localisé au Sud du Chemin du Pré Joli, à proximité de l'axe structurant de l'Avenue de Trévoux. Il est entouré par des activités à vocation économique, notamment avec la grande surface Carrefour, et des espaces résidentiels. Il s'agit sur ce site de permettre le développement des commerces sur la partie Sud-Ouest et de logements sur les parties Nord et Est. La partie Nord-Ouest est pérennisée en espace vert.

Le site doit accueillir une densité moyenne de 40 logements/hectare, soit environ 15 logements (cf. OAP n°10 dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.

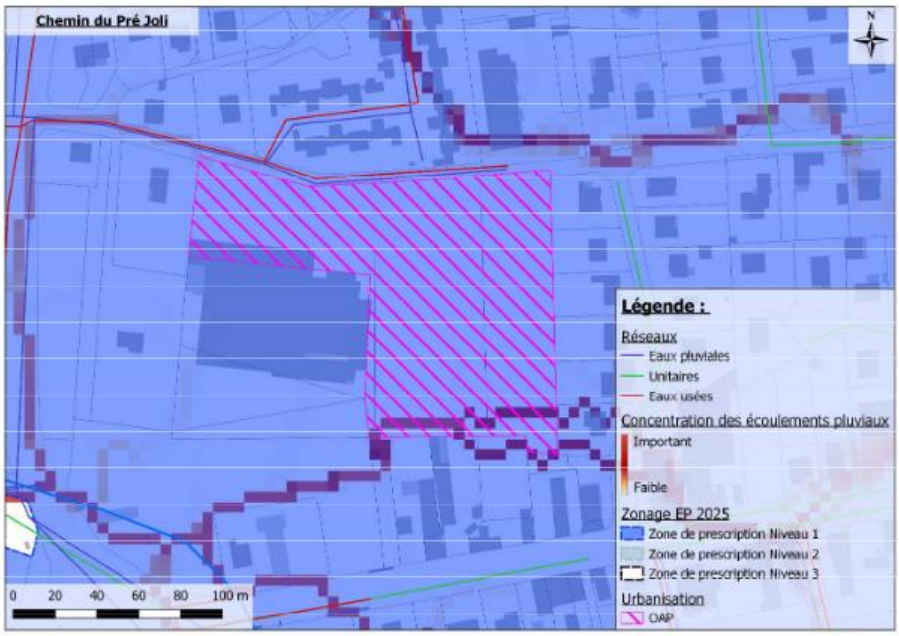

Carte de l'OAP du Chemin du Pré Joli

- Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales longent le Chemin du Pré Joli.

➔ Contraintes environnementales

Aucun axe d'écoulement ne traverse la parcelle concernée par l'OAP. En revanche, un important axe d'écoulement longe ma parcelle au Sud. L'OAP est implantée sur un sol de type marnes et argiles. La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat. La zone est concernée par des potentielles inondations de caves par remontées de nappes. La pente du terrain est modérée avec un axe Nord/Sud.

- Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

V - Parution presse Voix de l'Ain et Le Progrés.

Commande nº **25385057** Ordre nº **482464900**

Dates de parution .....:	**05/12/2025**		
Zones / Départements.....:	**LPRD01 (LPR - Ain)**		
Rubrique .....:	**Annonces légales et judiciaires - Avis - Avis administratifs - P.L.U (plan local d'urbanisme)**		
Code postal.....:	**01000 - ST DENIS LES BOURG**		
Annonceur .....:	**0146237 - ST DENIS LES BOURG MAIRIE**		
Opérateur création.....:	**ANTONAMALPR**	Opérateur modification .....:	

COMMUNE DE SAINT-DENIS-LÈS-BOURG

Nº 182/2025 - Enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement et des eaux pluviales

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :
Pour le Plan Local d'Urbanisme,
VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-19 ;
VU les articles L.123-6 et les articles R.123-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU la délibération nº33-2023 du 5 avril 2023 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation ;
VU le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu lors de la séance du 6 mars 2024 (débat consigné au procès-verbal de séance) et ayant fait l'objet d'une délibération nº095-2025 votée le 10 septembre 2025 prenant acte de la tenue de ce débat ;
VU la délibération nº085-2025 du 9 juillet 2025 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;
VU la décision nºE25000156/69 du 6 août 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon nommant Monsieur Gérard BLANCHET en qualité de commissaire enquêteur et André MOINGEON, son suppléant ;
VU le PLU actuellement opposable sur la commune ;
CONSIDERANT que la commune est compétente en matière de PLU et maître d'ouvrage de la révision du PLU ;
Pour le zonage d'assainissement et des eaux pluviales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-10 et les articles R. 2224-7 à R. 2224-9 ;VU l'article L.123-6 et les articles R.123-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;
VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU la décision nºDP24-014 du Président de la communauté d'agglomération prise par délégation du conseil de communauté autorisant l'agglomération, en tant que maître d'ouvrage, à réaliser les zonages d'assainissement et des eaux pluviales des communes de l'aire de l'unité urbaine dont fait partie Saint-Denis-lès-Bourg.
VU la délibération nºDB-2025-268 du bureau communautaire du 20 octobre 2025 par laquelle la communauté d'agglomération confie à la commune de Saint-Denis-lès-Bourg la maîtrise d'ouvrage pour l'organisation de l'enquête publique afférente au zonage d'assainissement et des eaux pluviales.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Il sera procédé à une enquête publique unique sur les dispositions relatives à la révision du PLU et à la révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis- lès-Bourg pour une durée de 33 jours du 22 décembre 2025 à 8h30 au 23 janvier 2025 à 17h.
Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.
Le zonage d'assainissement et des eaux pluviales a pour objet d'identifier les zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
La personne responsable du PLU et de la mise à jour du zonage d'assainissement et des eaux pluviales auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le maire de la commune.
ARTICLE 2 :
Toute correspondance postale relative à l'enquête publique peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la commune, place de la Mairie, 01000 Saint-Denis-lès-Bourg, siège de l'enquête.
Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante :
plu-stdenislesbourg@mail.registre-numerique.fr
Le dossier d'enquête publique peut être consulté pendant la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :
https://www.registre-numerique.fr/plu-stdenislesbourg
ARTICLE 3 :
Le dossier d'enquête publique unique est constitué du projet de révision du PLU (accompagné de son évaluation environnementale et du bilan de la concertation), du projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales (non soumis à évaluation environnementale).
Le dossier est disponible 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que lors d'une permanence qui aura lieu en dehors des horaires d'ouverture de la mairie le samedi 17 janvier matin.
Un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Saint-Denis-lès-Bourg à l'adresse suivante et ce, durant toute la durée de l'enquête publique :
Adresse : place de la Mairie, 01000 Saint-Denis-lès-Bourg,
Jours et horaires d'ouverture : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser dans les conditions prévues à l'article 2.
ARTICLE 4 :
Le commissaire enquêteur sera tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :
* 1ère permanence : Lundi 22 décembre 2025 de 9h à 12h
* 2ème permanence : Lundi 29 décembre 2025 de 14h à 17h
* 3ème permanence : Mercredi 7 janvier 2026 de 14h à 17h
* 4ème permanence : Samedi 17 janvier 2026 de 9h à 12h
* 5ème permanence : Vendredi 23 janvier 2026 de 14h à 17h

ARTICLE 5 :
A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.
Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet suivant : https://www.registre-numerique.fr/plu-stdenislesbourg
ARTICLE 6 :
Au terme de l'enquête, les projets de révision du PLU et du zonage d'assainissement et des eaux pluviales seront approuvés par délibération du conseil municipal pour le PLU et du conseil communautaire de Grand Bourg Agglomération pour le zonage d'assainissement et des eaux pluviales).
ARTICLE 7 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète et au commissaire-enquêteur.
ARTICLE 6 :
Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Saint Denis Lès Bourg,
Le 3 décembre 2025,
Le Maire,
Guillaume FAUVET

482464900

La Voix de l'Ain

ATTESTATION DE PARUTION

Annonce à paraître dans le journal La Voix de l'Ain du 5 décembre 2025
sous réserve d'éventuels incidents techniques.

St Denis lès Bourg

COMMUNE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET
RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES

Par arrêté n° 182/2025, la commune de Saint-Denis-lès-Bourg a prescrit l'ouverture d'une **enquête publique unique** portant sur :
- **la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),**
- la **révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales.**

L'enquête publique se déroulera **du 22 décembre 2025 à 8h30 au 23 janvier 2026 à 17h,** soit pendant **33 jours consécutifs.**
Le dossier d'enquête pourra être consulté durant toute la durée de la procédure :
- **sur le site internet** : https://www.registre-numerique.fr/plu-stdenislesbourg
- **en mairie de Saint-Denis-lès-Bourg** aux jours et heures habituels d'ouverture du public : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,**
- ainsi que lors d'une permanence exceptionnelle le **samedi 17 janvier 2026 au matin.**

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à disposition en mairie.
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné :
- **Monsieur Gérard BLANCHET en qualité de commissaire enquêteur,**
- **Monsieur André MOINGEON** en qualité de **commissaire enquêteur suppléant.**

Il sera possible de consulter le dossier et de rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences programmées à la mairie de Saint-Denis-lès-Bourg :
- **1ère permanence : Lundi 22 décembre 2025 de 9h à 12h**
- **2ème permanence : Lundi 29 décembre 2025 de 14h à 17h**
- **3ème permanence : Mercredi 7 janvier 2026 de 14h à 17h**
- **4ème permanence : Samedi 17 janvier 2026 de 9h à 12h**
- **5ème permanence : Vendredi 23 janvier 2026 de 14h à 17h**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les inscrivant sur le **registre papier** mis à disposition en mairie,
- soit en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : **Mairie de Saint-Denis-lès-Bourg – Place de la Mairie – 01000 Saint-Denis-lès-Bourg,**
- soit par **voie électronique** à l'adresse : **plu-stdenislesbourg@mail.registre-numerique.fr,**
- soit via le **registre dématérialisé** disponible sur : **https://www.registre-numerique.fr/plu-stdenislesbourg.**

Toute information relative au dossier d'enquête peut être demandée à **Monsieur le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg,** personne responsable du projet.
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie, à la Préfecture, ainsi que sur le site internet du registre numérique.
Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par :
- **le conseil municipal** pour la révision du PLU,
- **le conseil communautaire de Grand Bourg Agglomération** pour le zonage d'assainissement et des eaux pluviales.

Le Maire
25174145

La Voix de l'Ain

18 bis Rue Lalande – CS 20088
01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél : 04 74 23 80 70
Mail : annonces.legales@voixdelain.fr
www.voixdelain.fr

VIII - Certificat d'affichage.

MAIRIE DE SAINT-DENIS LÈS BOURG

St Denis lès Bourg

ATTESTATION

Le Maire certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique, en vue de la révision du PLU et du zonage d'assainissement, a fait l'objet des mesures de publicité suivante :

- 1ère parution dans deux journaux locaux d'annonces légales (Le Progrès et la Voix de l'Ain) le 5 décembre 2025 soit 15 jours avant le début de l'enquête publique.
- 2e parution dans deux journaux locaux d'annonces légales (Le Progrès et la Voix de l'Ain) à compter du 26 décembre 2025 soit 4 jours après le début de l'enquête publique.
- Affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune à partir du 5 décembre 2025 et durant toute la durée de l'enquête publique.
- Affichage en mairie sur le site internet de la commune à partir du 8 décembre 2025 et durant toute la durée de l'enquête publique.

A Saint Denis lès Bourg, le 16/12/2025

Le Maire,

Guillaume FAUVET

MAIRIE DE ST DENIS LES BOURG (AIN)